



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°32-2020-083

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- 32-2020-07-31-002 - Arrêté portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du GERS (4 pages) Page 5
- 32-2020-08-21-003 - Arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de l'Evêché à Condom (32100), parcelle cadastrée section AO, n° 164 (6 pages) Page 10

DDT

- 32-2020-08-24-037 - AIP portant délimitation du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et Rivières de Gascogne (24 pages) Page 17
- 32-2020-08-31-005 - ANAH 32 - décision nomination délégué adjoint et délégation de signature du délégué de l'agence à un ou plusieurs collaborateurs (4 pages) Page 42
- 32-2020-08-12-001 - Arrêt modifiant l'arrêté préfectoral du 01/07/1975 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) (4 pages) Page 47
- 32-2020-08-05-002 - ARRÊTÉ autorisant la capture de truite dans la Gimone pour réaliser un suivi de la population présente et vérifier l'état de santé du 1er septembre au 31 décembre 2020 (4 pages) Page 52
- 32-2020-08-07-003 - Arrêté inter-préfectoral approuvant les statuts de l'ASA de St Georges (2 pages) Page 57
- 32-2020-08-07-004 - Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'été 2020 (3 pages) Page 60
- 32-2020-08-12-004 - Arrêté inter-préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont. (6 pages) Page 64
- 32-2020-08-14-002 - Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue (4 pages) Page 71
- 32-2020-08-07-002 - Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (10 pages) Page 76
- 32-2020-08-05-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n°32-2018-09-03-004 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande (10 pages) Page 87
- 32-2020-08-11-002 - Arrêté portant règlement des usages de l'eau de niveau 1 sur le bassin versant de l'Adour - département du Gers (6 pages) Page 98

32-2020-08-19-003 - Arrêté prorogeant l'arrêté n° 32-2020-06-18-003 du 18 juin 2020 autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole des cours d'eau Leboulain et Larroussagnet sur la commune de Leboulain du 1er septembre 2020 au 31 décembre 2020 (4 pages)	Page 105
32-2020-08-10-002 - Arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour, Douze et Riberette (6 pages)	Page 110
DIRECCTE	
32-2020-08-20-002 - Arrêté portant agrément SCOP - SCOP LAGLEIZE (2 pages)	Page 117
32-2020-08-13-002 - Arrêté SCOP - SARL ARC EN CIEL (2 pages)	Page 120
32-2020-08-25-003 - DEBAIX David recepisse declaration SAP508577061 25-08-2020 (1 page)	Page 123
32-2020-08-26-002 - MANGENOT SERVICES 32 MANGENOT Francois recepisse declaration SAP529484438 26-08-20 (1 page)	Page 125
32-2020-08-26-003 - OCCITANIE SERVICES AUCH DORE Philippe récepisse declaration SAP 885319053 26-08-20 (2 pages)	Page 127
PREF-CAB	
32-2020-08-10-001 - Arrêté portant agrément auto école l'ISLOISE 2000 (2 pages)	Page 130
32-2020-08-05-003 - Arrêté portant renouvellement agrément départemental formation aux premiers secours ADPC (2 pages)	Page 133
PREF-DCL	
32-2020-08-27-002 - AP portant état de la liste des candidats pour les élections à la conférence territoriale de l'action publique (2 pages)	Page 136
32-2020-08-27-003 - AP de désignation des représentants des communes et EPCI pour la CTAP (2 pages)	Page 139
32-2020-08-12-002 - AP du 12 août 2020 portant composition de la CTAP et définissant les modalités d'organisation matérielle de scrutin dans le Gers et listes (18 pages)	Page 142
32-2020-08-28-006 - AP du 28 août 2020 portant modification des statuts du SIAEP de Vic Fezensac et constatant sa transformation en syndicat mixte (4 pages)	Page 161
32-2020-08-28-007 - AP du 28 août 2020 portant modification des statuts du syndicat des eaux de Mirande (8 pages)	Page 166
32-2020-08-28-008 - AP du 28 aout 2020 portant modification des statuts et changement de dénomination du SIAEP en SMAEP d'Aubiet-Marsan (6 pages)	Page 175
32-2020-08-18-002 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour 2020 (1 page)	Page 182
32-2020-08-28-009 - arreté instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er janvier et le 31 decembre 2021 (6 pages)	Page 184
32-2020-07-21-002 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'APPROBATION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) VALLÉE DE LA GARONNE (13 pages)	Page 191
32-2020-08-18-003 - Arrete portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique du département (4 pages)	Page 205

32-2020-08-19-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ ENROBES SUD SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE ROQUELAURE (4 pages)	Page 210
32-2020-08-18-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA MAITRISE DES RISQUES ACCIDENTELS ET DES REJETS AQUEUX, A LA SOCIÉTÉ PROLAINAT SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BLANQUEFORT (6 pages)	Page 215
32-2020-08-27-004 - Arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de la société CAZENAVE PIECES AUTO à l'Isle Jourdain (2 pages)	Page 222
32-2020-08-27-005 - arrêté préfectoral de fermeture de l'installation d'entreposage de VHU sur la parcelle cadastral 246 de la commune de l'Isle Jourdain exploitée par la société CAZENAVE PIECES AUTO (3 pages)	Page 225
32-2020-08-04-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE DEMEURE DU 25 MARS 2019 PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ JELD-WEN FRANCE POUR L'ACTIVITÉ DE FABRICATION DE PORTES QU'ELLE EXPLOITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE (3 pages)	Page 229
32-2020-08-04-001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SARL VILLENEUVE ET FILS DE RESPECTER CERTAINES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION CLASSÉE SITUÉE "A CAZEAUX" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ARROMAN (2 pages)	Page 233
32-2020-08-04-002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE NE DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SAINT-LOUBERT POUR SON INSTALLATION DE TRANCHAGE DE BOIS EXPLOITÉE AVENUE DE GASCOGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE (3 pages)	Page 236
SDIS	
32-2020-08-19-004 - SPREF3220081910370 (1 page)	Page 240

ARS

32-2020-07-31-002

Arrêté portant renouvellement de la liste des médecins
agréés généralistes et spécialistes du département du GERS



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gers**

ARRETE

Portant renouvellement de la liste des médecins agréés généralistes
et spécialistes du département du Gers

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et régime des congés de maladie des fonctionnaires ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 fixant la liste de médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Gers ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gers en date du 23 juillet 2020 ;
- SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La liste des médecins agréés généralistes est établie comme suit :

Mél. : michel.mahe@ars.sante.fr
Tél : 05 62 61 55.93
Agence régionale de santé Occitanie - Délégation départementale du Gers - Cité administrative
Place du Foirail - 32020 AUCH Cedex 9
Tél : 05.62.61.55.55 - Fax : 05.62.61.55.50

Arrondissement d'AUCH

Dr BAUTE	Dominique	32000	AUCH
Dr BRIFFOD	André	32000	AUCH
Dr LABORDE	Pierre	32000	AUCH
Dr LACHAPELE	Patrick	32000	AUCH
Dr LEHRMANN	Isabelle	32000	AUCH
Dr MERCIER-GARDELLE	Céline	32000	AUCH
Dr MELAN	Philippe	32810	DURAN
Dr PASQUIO	Olivier	32200	GIMONT
Dr BOURNAZEL	Jean-Marie	32600	L'ISLE JOURDAIN
Dr CASTADERE	Jean-Marc	32600	L'ISLE JOURDAIN
Dr DESPAX	Jean-Pierre	32220	LOMBEZ
Dr JULIEN	Philippe	32120	PUYCASQUIER
Dr HOSTIER	Pierre	32130	SAMATAN

Arrondissement de CONDOM

Dr LARY	Jean	32150	CAZAUBON
Dr BONNAFOUS	Pierre	32100	CONDOM
Dr CHARPIN	Eric	32100	CONDOM
Dr DESLANDRES	Eric	32500	FLEURANCE
Dr TSEE	Kim	32500	FLEURANCE
Dr DUPRONT	Didier	32230	GONDRIN
Dr CHAPUIS	Philippe	32700	LECTOURE
Dr MALAFOSSE	Denis	32700	LECTOURE
Dr JEFFROY	Gérard	32120	MAUVEZIN
Dr BORTOLASO	Joelle	32240	MONGUILHEM
Dr BAILLEUL	Claude	32250	MONTREAL
Dr PETRISSANS	Philippe	32110	NOGARO
Dr REY	Stéphane	32110	NOGARO

Arrondissement de MIRANDE

Dr REINERT	Patrice	32290	AIGNAN
Dr MARSEILLAN	H-Jean	32140	MASSEUBE
Dr MARSEILLAN-MALOCHET	Jacky	32140	MASSEUBE
Dr KALAWON	Ramesh	32300	MIRANDE
Dr MOURAS	Yannick	32300	MIRANDE
Dr CLOT	Michèle	32400	RISCLE

ARTICLE 2 : La liste des médecins agréés spécialistes est établie comme suit :

CARDIOLOGIE

Dr SENOUSI	Abdel	32000 AUCH
------------	-------	------------

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE

Dr RAZAFIMBAHOAKA	François	32000 AUCH
-------------------	----------	------------

DERMATOLOGIE

Dr PEYRET	Laurent	32000 AUCH
-----------	---------	------------

NEUROLOGIE

Dr MALBEC	Marcel	32000 AUCH
-----------	--------	------------

O.R.L.

Dr WIOROWSKI	Marc	32000 AUCH
--------------	------	------------

PSYCHIATRIE

Dr LE QUANG	Bruno	32000 AUCH
Dr MATTAR	Jean	32000 AUCH

Dr	SNAPIR	Rodolphe	32000 AUCH
Dr	STAURENGHI	Jean-Louis	32000 AUCH

ARTICLE 3 : Les médecins ci-dessus désignés sont agréés pour une durée de trois ans renouvelable, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 6 juin 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

ARTICLE 6 : Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, M. le délégué départemental du Gers de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le **31 JUIL. 2020**

La préfète,



Catherine SÉGUIN

ARS

32-2020-08-21-003

Arrêté préfectoral déclarant la fin de l'état d'insalubrité
d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4
rue de l'Evêché à Condom (32100), parcelle cadastrée
Arrêté levant l'état d'insalubrité du logement en rez-de-chaussée au 4 rue de l'Evêché à Condom
section AO, n° 164

**ARRETE n°
déclarant la fin de l'état d'insalubrité d'un logement
situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 4 rue de l'Évêché à Condom (32100)
sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 164**

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique, les articles L. 1331-26 et suivants et notamment l'article L. 1331-28-3 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-03-001 du 3 février 2020 déclarant l'insalubrité remédiable d'un logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 4 rue de l'Évêché à Condom sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 164 ;

VU la visite de constatation de travaux organisée le 5 août 2020 par M. SAMBUCCO, technicien sanitaire de l'agence régionale de santé Occitanie, délégation départementale du Gers ;

VU les documents fournis par le propriétaire de l'immeuble ;

VU le rapport du 13 août 2020 établi par l'ARS Occitanie, constatant l'avancement des travaux de sortie d'insalubrité, exécutés en application de l'arrêté préfectoral d'insalubrité remédiable sus visé ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral sus visé et que le logement susnommé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : La fin de l'état d'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble 4 rue de l'Évêché à Condom (32100) sur la parcelle cadastrée Section AO, n° 164, est prononcée au regard de la réalisation des travaux nécessaires à la sortie d'insalubrité.

L'arrêté préfectoral n° 32-2020-02-03-001 du 3 février 2020 est par conséquent abrogé. La fin de cet état n'est en aucun cas une attestation de bonne réalisation technique des ouvrages dont la responsabilité appartient aux personnes ayant réalisé ces travaux, conformément aux règles ordinaires en la matière.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la SCI de l'évêché propriétaire ainsi qu'à Mme et M. CALADO TRINCHETA occupants des locaux concernés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est transmis aux personnes et organismes suivants : Mme le procureur de la république, M. le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département du Gers, M. le maire de Condom, Mme la sous-préfète de Condom, M. le directeur de la caisse d'allocations familiales du Gers, au service Logement Habitat et Urbanisme (SLHU) du conseil départemental, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le directeur départemental des territoires (pôle LHI), Mme la directrice de l'ADIL et M. le président de la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté de main levée sera publié au registre des actes administratifs des services de l'Etat, à la conservation des hypothèques (à la diligence et aux frais du propriétaire) et affiché en mairie de Condom.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès Mme la préfète du Gers (3

Place du préfet Claude Erignac - 32007 AUCH cedex) ou hiérarchique auprès de M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse de leur part au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Mme la sous-préfète de Condom, M. le maire de Condom, M. le directeur général de l'ARS Occitanie, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 21 août 2020

Pour la préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

signé : Edwige DARRACQ

ANNEXES

Article L. 1337-4 du code de la santé publique, paragraphe III et IV

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

1° bis. La confiscation au profit de l'Etat de l'usufruit de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, ayant servi à commettre l'infraction, les personnes physiques coupables gardant la nue-propriété de leurs biens.

Le produit de l'usufruit confisqué est liquidé et recouvré par l'Etat. Les sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction d'acheter pour une durée de cinq ans au plus soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur, soit sous forme de parts immobilières un bien immobilier à usage d'habitation, à d'autres fins que son occupation à titre personnel, ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit

l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui

a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

I. Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDT

32-2020-08-24-037

AIP portant délimitation du périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Neste et
Rivières de Gascogne
SAGE



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

**ARRÊTÉ inter-préfectoral n°
portant délimitation du périmètre du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
Neste et Rivières de Gascogne**

**La préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**La préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.212-3 et R.212-26 à R.212-28 ;

Vu le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) modifiant le code de l'environnement et le guide méthodologique pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} décembre 2015 du préfet de la région Occitanie, préfet de Haute-Garonne, coordonnateur du bassin Adour Garonne, portant approbation le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour Garonne et arrêtant le programme de mesures ;

Considérant

le dossier préliminaire sur le projet de délimitation du périmètre du SAGE Neste et Rivières de Gascogne porté par le conseil départemental du Gers, déposé le 3 juillet 2019 ;

Considérant

la consultation réglementaire des élus des territoires compris dans le périmètre envisagé, du 7 octobre 2019 au 6 mars 2020 ;

Considérant

les avis des préfètes et préfets de la Haute-Garonne, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne donnant leur accord pour désigner madame la préfète du Gers responsable de la procédure d'élaboration et de révision du SAGE Neste et Rivières de Gascogne ;

Considérant

l'avis favorable de la commission planification du comité de bassin Adour-Garonne du 8 octobre 2019;

Considérant
les avis tacites réputés favorables du conseil régional d'Occitanie et du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant
les avis favorables du conseil départemental des Landes en date du 15 novembre 2019, du conseil départemental de Lot-et-Garonne en date du 22 novembre 2019 et du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant
les avis tacites réputés favorables du conseil départemental de la Haute-Garonne et du conseil départemental de Tarn-et-Garonne ;

Considérant
les avis des communes sollicitées (cf annexe 1) ;

Considérant
la transmission pour information du projet de périmètre aux 3 communautés d'agglomération et aux 29 communautés de communes ;

Considérant
la transmission pour information du projet de périmètre à la CLE du SAGE Ciron, à la CLE du SAGE Midouze, à la CLE du SAGE Adour amont et à la CLE du SAGE Vallée de la Garonne ;

Considérant
que le SDAGE Adour-Garonne dans sa disposition A3 précise qu'un SAGE doit être élaboré sur le bassin Neste et Rivières de Gascogne d'ici 2021 ;

Considérant
que le périmètre proposé est le fruit d'une importante concertation et repose sur une délimitation hydrographique cohérente ;

Considérant
que les réserves et les observations émises lors de la consultation ne sont pas de nature dans leurs argumentaires, à remettre en cause le périmètre proposé ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne ;

ARRETENT

Article 1^{er} – Délimitation du périmètre

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Neste et Rivières de Gascogne (SAGE) est constitué pour tout ou partie du territoire des communes dont la liste est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

La carte de délimitation du périmètre figure en annexe 3 du présent arrêté. En complément, des vues rapprochées, effectuées à partir de fonds IGN 1/100 000, permettent de localiser précisément les limites.

Article 2 – Préfet coordonnateur

La préfète du Gers est désignée responsable de la procédure d'élaboration, de modification ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et Rivières de Gascogne.

Article 3 – Délai d'élaboration du SAGE Neste et Rivières de Gascogne

Le délai d'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Neste et Rivières de Gascogne est fixé à 6 ans à compter de la date de signature de l'arrêté portant composition de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Article 4 – Publicité

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne et mis à disposition du public sur leur site internet respectif. Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes concernées par le périmètre et visées en annexe 2.

Il sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Le présent arrêté sera notifié aux conseils départementaux de la Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, aux communes concernées et aux conseils régionaux d'Occitanie et de Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de Haute-Garonne, du Gers, des Landes, de Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne, les maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Auch, le 28 JUIL. 2020

La préfète du Gers
Catherine SÉGUIN

A Toulouse, le 07 AOUT 2020
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Le préfet de la Haute-Garonne
Denis MAGNON

A Tarbes, le 24 AOUT 2020

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Rodrigue FURCY

A Montauban, le
- 5 AOUT 2020

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Emmanuel MOULARD

A Mont-de-Marsan, le 10 AOUT 2020

Cécile BIGOT-DEKEYZER
La préfète des Landes

A Agen, le 03 AOUT 2020

La préfète de Lot-et-Garonne

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
- **un recours hiérarchique, adressé à : Mme. La Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire**
- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau, Bordeaux ou Toulouse**

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

ANNEXE 1 : AVIS des COMMUNES sur leur appartenance au périmètre

Département de la Haute-Garonne

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
AGASSAC		X	
AMBAX		X	
ANAN		X	
BALESTA		X	
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE		X	
BLAJAN		X	
BOISSEDE	X		
BOUDRAC		X	
BOULOGNE-SUR-GESSE	X		
BRAGAYRAC		X	
BRETX		X	
BRIGNEMONT		X	
CABANAC-SEGUENVILLE		X	
CADOURS		X	
CARDEILHAC		X	
CASTELGAILLARD		X	
CASTERA-VIGNOLES		X	
CAUBIAC		X	
CAZARIL-TAMBOURES		X	
CHARLAS		X	
CIADOUX		X	
COUEILLES		X	
COX		X	
EMPEAUX		X	
ESCANECRABE		X	
FORGUES		X	
FRANQUEVIELLE		X	
FRONTIGNAN-SAVES		X	
GARAC		X	
GENSAC-DE-BOULOGNE		X	
GOUDEX		X	
JURVIELLE		X	
L'ISLE-EN-DODON		X	
LAHAGE		X	
LAREOLE		X	
LARROQUE		X	
LASSERRE-PRADERE	X		
LE CASTERA		X	
LE GRES		X	
LE PIN-MURELET		X	
LECUSSAN		X	
LESPUGUE		X	
LEVIGNAC		X	
LILHAC		X	
MARTISSERRE		X	
MAUVEZIN		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
MENVILLE		X	
MERENVIELLE		X	
MIRAMBEAU		X	
MOLAS		X	
MONDILHAN		X	
MONES		X	
MONTAIGUT-SUR-SAVE		X	
MONTBERNARD	X		
MONTESQUIEU-GUITTAUT		X	
MONTGAILLARD-SUR-SAVE		X	
MONTGRAS		X	
MONTMAURIN		X	
MONTREJEAU		X	
NENIGAN		X	
NIZAN-GESSE		X	
PEGUILHAN		X	
PLAGNOLE		X	
PUYMAURIN		X	
RIOLAS		X	
SABONNERES		X	
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES		X	
SAINT-FRAJOU		X	
SAINT-LAURENT		X	
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES		X	
SAINT-PAUL-SUR-SAVE		X	
SAINT-PE-DELBOSC		X	
SAINT-PLANCARD		X	
SAINT-THOMAS		X	
SAINTE-LIVRADE		X	
SALERM		X	
SAMAN		X	
SARRECAVE		X	
SARREMEZAN	X		
SEDEILHAC		X	
THIL		X	
VIGNAUX		X	
VILLENEUVE-LECUSSAN		X	
Avis des 83 Communes du 31 :	5	78	0

Département du Gers

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
ANSAN		X	
ANTRAS		X	
ARDIZAS		X	
ARMOUS-ET-CAU		X	
ARROUEDE		X	
AUBIET	X		
AUCH		X	
AUGNAX		X	
AUJAN-MOURNEDE		X	
AURADE		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
AURIMONT		X	
AUSSOS		X	
AUTERIVE	X		
AVENSAC		X	
AVEZAN		X	
AYGUETINTE		X	
BAJONNETTE	X		
BARCUGNAN		X	
BARRAN		X	
BARS		X	
BASCOUS		X	
BASSOUES	X		
BAZIAN		X	
BAZUGUES		X	
BEAUCAIRE		X	
BEAUMONT		X	
BEAUPUY		X	
BEDECHAN		X	
BELLEGARDE		X	
BELLOC-SAINT-CLAMENS		X	
BELMONT		X	
BERAUT		X	
BERDOUES		X	
BERRAC		X	
BETCAVE-AGUIN		X	
BEZERIL		X	
BEZOLLES		X	
BEZUES-BAJON		X	
BIRAN		X	
BIVES		X	
BLANQUEFORT		X	
BLAZIERT		X	
BONAS		X	
BOUCAGNERES		X	
BOULAU		X	
BRETAGNE-D'ARMAGNAC		X	
BRUGNENS		X	
CABAS-LOUMASSES		X	
CADEILHAN		X	
CADEILLAN		X	
CAILLAVET		X	
CALLIAN		X	
CASSAIGNE	X		
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE		X	
CASTELNAU-BARBARENS	X		
CASTELNAU-D'ANGLES		X	
CASTELNAU-D'ARBIEU		X	
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON		X	
CASTERA-LECTOUROIS		X	
CASTERA-VERDUZAN	X		
CASTERON		X	
CASTET-ARROUY		X	
CASTEX		X	
CASTILLON-DEBATS		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
CASTILLON-MASSAS	X		
CASTILLON-SAVES		X	
CASTIN		X	
CATONVIELLE		X	
CAUSSENS		X	
CAZAUBON		X	
CAZAUX-D'ANGLES		X	
CAZAUX-SAVES		X	
CAZENEUVE		X	
CERAN	X		
CEZAN		X	
CHELAN		X	
CLERMONT-POUYGUILLES		X	
CLERMONT-SAVES	X		
COLOGNE		X	
CONDOM	X		
COURRENSAN		X	
CRASTES		X	
CUELAS		X	
DEMU		X	
DUFFORT	X		
DURAN		X	
DURBAN		X	
EAUZE	X		
ENCAUSSE		X	
ENDOUFIELLE		X	
ESCLASSAN-LABASTIDE		X	
ESCORNEBOEUF	X		
ESPAON		X	
ESPAS		X	
ESTIPOUY		X	
ESTRAMIAC		X	
FAGET-ABBATIAL		X	
FLAMARENS		X	
FLEURANCE		X	
FOURCES		X	
FREGOUVILLE		X	
GARRAVET		X	
GAUDONVILLE		X	
GAUJAC		X	
GAUJAN		X	
GAVARRET-SUR-AULOUSTE		X	
GAZAPOUY	X		
GAZAX-ET-BACCARISSE		X	
GIMBREDE		X	
GIMONT	X		
GISCARO		X	
GONDRIN		X	
GOUTZ		X	
HAULIES	X		
HOMPS		X	
IDRAC-RESPAILLES		X	
JEGUN		X	
JUILLES		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
JUSTIAN		X	
L'ISLE-ARNE		X	
L'ISLE-BOUZON		X	
L'ISLE-DE-NOE		X	
L'ISLE-JOURDAIN		X	
LA ROMIEU		X	
LA SAUVETAT		X	
LAAS		X	
LABARTHE	X		
LABASTIDE-SAVES		X	
LABEJAN		X	
LABRIHE		X	
LAGARDE		X	
LAGARDE-HACHAN		X	
LAGARDERE		X	
LAGRAULET-DU-GERS		X	
LAHAS		X	
LAHITTE		X	
LALANNE		X	
LALANNE-ARQUE		X	
LAMAGUERE		X	
LAMAZERE		X	
LAMOTHE-GOAS		X	
LANNEPAX		X	
LARRESSINGLE		X	
LARROQUE-ENGALIN		X	
LARROQUE-SAINT-SERNIN		X	
LARROQUE-SUR-L'OSSE		X	
LARTIGUE		X	
LASSERAN	X		
LASSEUBE-PROPRE		X	
LAURAET		X	
LAVARDENS		X	
LAVERAET		X	
LAYMONT		X	
LE BROUILH-MONBERT		X	
LEBOULIN		X	
LECTOURE		X	
LIAS		X	
LIGARDES		X	
LOMBEZ	X		
LOUBERSAN		X	
LOURTIES-MONBRUN	X		
LUPIAC		X	
LUSSAN	X		
MAGNAS		X	
MAIGNAUT-TAUZIA		X	
MANAS-BASTANOUS		X	
MANCIET		X	
MANENT-MONTANE		X	
MANSEMPUY		X	
MANSENCOME		X	
MARAMBAT		X	
MARAVAT		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
MARESTAING		X	
MARGOUEY-MEYMES		X	
MARSAN	X		
MARSEILLAN		X	
MARSOLAN		X	
MAS-D'AUVIGNON		X	
MASCARAS		X	
MASSEUBE		X	
MAURENS		X	
MAUROUX		X	
MAUVEZIN	X		
MEILHAN		X	
MERENS		X	
MIELAN	X		
MIRADOUX		X	
MIRAMONT-D'ASTARAC	X		
MIRAMONT-LATOURE		X	
MIRANDE	X		
MIRANNES		X	
MIREPOIX		X	
MONBARDON		X	
MONBLANC		X	
MONBRUN		X	
MONCASSIN		X	
MONCLAR-SUR-LOSSE		X	
MONCORNEIL-GRAZAN		X	
MONFERRAN-PLAVES		X	
MONFERRAN-SAVES	X		
MONFORT	X		
MONGAUSY		X	
MONLAUR-BERNET		X	
MONT-D'ASTARAC		X	
MONT-DE-MARRAST		X	
MONTADET		X	
MONTAMAT		X	
MONTAUT		X	
MONTAUT-LES-CRENEAUX		X	
MONTEGUT		X	
MONTEGUT-SAVES		X	
MONTESQUIOU		X	
MONTESTRUC-SUR-GERS		X	
MONTIES		X	
MONTIRON		X	
MONTPEZAT		X	
MONTREAL	X		
MOUCHAN		X	
MOUCHES		X	
MOUREDE		X	
NIZAS		X	
NOILHAN	X		
NOUGAROLET		X	
NOULENS		X	
ORBESSAN		X	
ORDAN-LARROQUE		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
ORNEZAN	X		
PALLANNE		X	
PANASSAC		X	
PAUILHAC		X	
PAVIE		X	
PEBEEES		X	
PELLEFIGUE		X	
PERGAIN-TAILLAC		X	
PESSAN		X	
PESSOULENS		X	
PEYRECAVE		X	
PEYRUSSE-GRANDE	X		
PEYRUSSE-MASSAS		X	
PIS		X	
PLIEUX		X	
POLASTRON	X		
POMPIAC		X	
PONSAMPERE		X	
PONSAN-SOUBIRAN		X	
POUY-LOUBRIN	X		
POUY-ROQUELAURE		X	
POUYLEBON		X	
PRECHAC	X		
PREIGNAN		X	
PRENERON	X		
PUJAUDRAN		X	
PUYCASQUIER	X		
PUYLAUSIC		X	
PUYSEGUR		X	
RAMOUZENS		X	
RAZENGUES		X	
REANS		X	
REJAUMONT		X	
RIGUEPEU		X	
ROQUEBRUNE		X	
ROQUEFORT		X	
ROQUELAURE		X	
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN		X	
ROQUEPINE	X		
ROQUES		X	
ROZES		X	
SABAILLAN		X	
SADEILLAN		X	
SAINT-ANDRE		X	
SAINT-ANTOINE	X		
SAINT-ANTONIN		X	
SAINT-ARAILLES		X	
SAINT-ARROMAN		X	
SAINT-AVIT-FRANDAT		X	
SAINT-BLANCARD		X	
SAINT-BRES		X	
SAINT-CAPRAIS		X	
SAINT-CHRISTAUD		X	
SAINT-CLAR		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
SAINT-CREAC		X	
SAINT-CRICQ		X	
SAINT-ELIX-D'ASTARAC		X	
SAINT-ELIX-THEUX		X	
SAINT-GEORGES		X	
SAINT-GERMIER		X	
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	X		
SAINT-JEAN-POUTGE		X	
SAINT-LARY		X	
SAINT-LEONARD		X	
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE		X	
SAINT-LOUBE		X	
SAINT-MARTIN		X	
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE		X	
SAINT-MARTIN-GIMOIS		X	
SAINT-MAUR	X		
SAINT-MEDARD		X	
SAINT-MEZARD		X	
SAINT-MICHEL		X	
SAINT-ORENS		X	
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	X		
SAINT-OST	X		
SAINT-PAUL-DE-BAISE		X	
SAINT-PUY		X	
SAINT-SAUVY	X		
SAINT-SOULAN		X	
SAINTE-ANNE		X	
SAINTE-AURENCE-CAZAUX		X	
SAINTE-CHRISTIE		X	
SAINTE-DODE		X	
SAINTE-GEMME	X		
SAINTE-MARIE		X	
SAINTE-MERE		X	
SAINTE-RADEGONDE		X	
SAMARAN		X	
SAMATAN	X		
SANSAN	X		
SARAMON		X	
SARCOS		X	
SARRAGUZAN		X	
SARRANT	X		
SAUVETERRE		X	
SAUVIAC		X	
SAUVIMONT		X	
SAVIGNAC-MONA		X	
SEAILLES		X	
SEGOUFIELLE		X	
SEISSAN		X	
SEMEZIES-CACHAN		X	
SEMPESSERRE		X	
SERE		X	
SEREMPUY	X		
SEYSSES-SAVES		X	
SIMORRE		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
SIRAC		X	
SOLOMIAC		X	
TACHOIRES	X		
TAYBOSC		X	
TERRAUBE		X	
THOUX		X	
TIRENT-PONTEJAC		X	
TOUGET		X	
TOURNAN		X	
TOURNECOUPE		X	
TOURRENQUETS	X		
TRAVERSERES	X		
TUDELLE	X		
URDENS	X		
VALENCE-SUR-BAISE	X		
VIC-FEZENSAC		X	
VILLEFRANCHE		X	
VIOZAN		X	
Avis des 352 Communes du 32 :	56	296	0

Département des Landes

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
ARX		X	
BAUDIGNAN		X	
ESCALANS		X	
GABARRET		X	
HERRE		X	
LOSSE		X	
LUBBON		X	
PARLEBOSCQ		X	
RIMBEZ-ET-BAUDIETS		X	
Avis des 9 Communes du 40 :	0	9	0

Département du Lot-et-Garonne

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
ANDIRAN		X	
ASTAFFORT		X	
BARBASTE		X	
BOUSSES		X	
BRUCH		X	
CALIGNAC		X	
CAUDECOSTE		X	
CUQ	X		
DURANCE		X	
ESPIENS		X	
FALS		X	
FEUGAROLLES	X		

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
FIEUX		X	
FRANCESCAS		X	
FRECHOU		X	
LAMONTJOIE	X		
LANNES		X	
LAPLUME		X	
LASSERRE	X		
LAVARDAC		X	
LAYRAC		X	
MARMONT-PACHAS		X	
MEZIN	X		
MOIRAX		X	
MONCAUT		X	
MONCRABEAU		X	
MONGAILLARD		X	
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	X		
MONTESQUIEU	X		
NERAC		X	
NOMDIEU		X	
POMPIEY		X	
POUDENAS		X	
REAU-LISSE		X	
SAINT-PE-SAINT-SIMON		X	
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE		X	
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC		X	
SAUMONT		X	
SOS		X	
VIANNE		X	
XAINTRAILLES		X	
Avis des 41 Communes du 47 :	7	34	0

Département des Hautes-Pyrénées

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
ADERVIELLE-POUCHERGUES		X	
ANCIZAN		X	
ANERES		X	
ARAGNOUET		X	
ARDENGOST		X	
ARIES-ESPENAN		X	
ARNE		X	
ARREAU		X	
ASPIN-AURE		X	
AULON		X	
AVAJAN		X	
AVENTIGNAN		X	
AVEZAC-PRAT-LAHITTE		X	
AZET		X	
BAREILLES		X	
BARRANCOUEU		X	
BARTHE		X	
BAZORDAN		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
BAZUS-AURE		X	
BAZUS-NESTE		X	
BEGOLE		X	
BERNADETS-DEBAT		X	
BERNADETS-DESSUS		X	
BETBEZE		X	
BETPOUY		X	
BEYREDE-JUMET		X	
BIZE		X	
BIZOUS		X	
BONNEFONT		X	
BONREPOS		X	
BORDERES-LOURON		X	
BOURISP		X	
BUGARD		X	
BURG		X	
CADEAC		X	
CADEILHAN-TRACHERE		X	
CAMPARAN		X	
CAMPISTROUS		X	
CAMPUZAN		X	
CANTAOUS		X	
CAPVERN		X	
CASTELBAJAC		X	
CASTELNAU-MAGNOAC		X	
CASTERETS		X	
CAUBOUS		X	
CAZAUX-DEBAT		X	
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS		X	
CIZOS		X	
CLARENS		X	
DEVEZE		X	
ENS		X	
ESCALA		X	
ESPARROS		X	
ESTARVIELLE		X	
ESTENSAN		X	
FONTRAILLES		X	
FRECHET-AURE		X	
GALAN		X	
GALEZ		X	
GAUSSAN		X	
GAZAVE		X	
GENEREST		X	
GENOS		X	
GERM		X	
GOUAUX		X	
GRAILHEN		X	
GREZIAN		X	
GUCHAN		X	
GUCHEN		X	
GUIZERIX		X	
HACHAN		X	
HAUTAGET		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
HECHES		X	
HOUEYDETS		X	
ILHET		X	
IZAUX		X	
JEZEAU		X	
LA BARTHE-DE-NESTE		X	
LABASTIDE		X	
LAGRANGE		X	
LALANNE		X	
LALANNE-TRIE		X	
LANCON		X	
LANNEMEZAN		X	
LAPEYRE		X	
LARAN		X	
LARROQUE		X	
LASSALES		X	
LIBAROS		X	
LOMBRES		X	
LORTET		X	
LOUDENVIELLE		X	
LOUDERVIELLE		X	
LUSTAR		X	
LUTILHOUS		X	
MAZERES-DE-NESTE			X
MAZOUAU		X	
MONLEON-MAGNOAC		X	
MONLONG		X	
MONT		X	
MONTASTRUC		X	
MONTEGUT		X	
MONTOUSSE		X	
MONTSERIE		X	
NESTIER		X	
NISTOS		X	
ORGAN		X	
ORIEUX		X	
PAILHAC		X	
PEYRET-SAINT-ANDRE		X	
PINAS		X	
POUY		X	
PUNTOUS		X	
PUYDARRIEUX		X	
RECURT		X	
REJAUMONT		X	
RIS		X	
SABARROS		X	
SACOUÉ		X	
SADOURNIN		X	
SAILHAN		X	
SAINT-ARROMAN		X	
SAINT-LARY-SOULAN	X		
SAINT-LAURENT-DE-NESTE		X	
SAINT-PAUL		X	
SARIAC-MAGNOAC		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
SARRANCOLIN		X	
SEICH		X	
SENTOUS		X	
TAJAN		X	
THERMES-MAGNOAC		X	
TIBIRAN-JAUNAC		X	
TOURNOUS-DARRE		X	
TOURNOUS-DEVANT		X	
TRAMEZAIGUES		X	
TRIE-SUR-BAISE		X	
TUZAGUET		X	
UGLAS		X	
VIDOU		X	
VIELLE-AURE		X	
VIELLE-LOURON		X	
VIEUZOS		X	
VIGNEC		X	
VILLEMBITS		X	
VILLEMUR		X	
Avis des 145 Communes du 65 :	1	143	1

Département du Tarn-et-Garonne

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
AUTERIVE		X	
AUVILLAR		X	
BARDIGUES		X	
BEAUMONT-DE-LOMAGNE		X	
BELBEZE-EN-LOMAGNE		X	
BOURRET		X	
CORDES-TOLOSANNES		X	
CUMONT		X	
DUNES		X	
ESCAZEAUX		X	
ESPARSAC		X	
FAUDOAS		X	
GARGANVILLAR		X	
GARIES		X	
GIMAT		X	
GLATENS		X	
GOAS		X	
GRAMONT		X	
LABOURGADE		X	
LACHAPELLE		X	
LAFITTE		X	
LAMOTHE-CUMONT		X	
LARRAZET		X	
LE CAUSE		X	
MANSONVILLE		X	
MARIGNAC		X	
MARSAC		X	
MAUBEC		X	

Communes	Avis favorable exprimé	Avis favorable tacite	Avis défavorable
MONTAIN		X	
POUPAS		X	
SAINT-CIRICE		X	
SAINT-LOUP		X	
SERIGNAC		X	
SISTELS		X	
VIGUERON		X	
Avis des 35 Communes du 82 :	0	35	0

ANNEXE 2

Liste des communes en partie ou en totalité incluses dans le périmètre du SAGE Neste et Rivières de Gascogne

Département de la Haute-Garonne

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
AGASSAC	31001	totalemment incluse
AMBAX	31007	partiellement incluse
ANAN	31008	totalemment incluse
BALESTA	31043	totalemment incluse
BELLEGARDE-SAINTE-MARIE	31061	totalemment incluse
BLAJAN	31070	totalemment incluse
BOISSEDE	31072	totalemment incluse
BOUDRAC	31078	totalemment incluse
BOULOGNE-SUR-GESSE	31080	totalemment incluse
BRAGAYRAC	31087	partiellement incluse
BRETX	31089	partiellement incluse
BRIGNEMONT	31090	partiellement incluse
CABANAC-SEGUENVILLE	31096	partiellement incluse
CADOURS	31098	partiellement incluse
CARDEILHAC	31108	partiellement incluse
CASTELGAILLARD	31115	partiellement incluse
CASTERA-VIGNOLES	31121	partiellement incluse
CAUBIAC	31126	partiellement incluse
CAZARIL-TAMBOURES	31130	totalemment incluse
CHARLAS	31138	partiellement incluse
CIADOUX	31141	partiellement incluse
COUEILLES	31152	totalemment incluse
COX	31156	partiellement incluse
EMPEAUX	31166	partiellement incluse
ESCANECRABE	31170	partiellement incluse
FORGUES	31189	partiellement incluse
FRANQUEVIELLE	31197	partiellement incluse
FRONTIGNAN-SAVES	31201	totalemment incluse
GARAC	31209	totalemment incluse
GENSAC-DE-BOULOGNE	31218	totalemment incluse
GOUDEX	31223	totalemment incluse
L'ISLE-EN-DODON	31239	totalemment incluse
LAHAGE	31266	partiellement incluse
LAREOLE	31275	partiellement incluse
LARROQUE	31276	totalemment incluse
LASSERRE-PRADERE	31277	partiellement incluse
LE CASTERA	31120	totalemment incluse
LE GRES	31234	partiellement incluse
LE PIN-MURELET	31419	partiellement incluse
LECUSSAN	31289	totalemment incluse
LESPUGUE	31295	partiellement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
LEVIGNAC	31297	partiellement incluse
LILHAC	31301	partiellement incluse
MARTISSERRE	31322	totalemment incluse
MAUVEZIN	31333	totalemment incluse
MENVILLE	31338	totalemment incluse
MERENVIELLE	31339	partiellement incluse
MIRAMBEAU	31343	totalemment incluse
MOLAS	31347	totalemment incluse
MONDILHAN	31350	totalemment incluse
MONES	31353	totalemment incluse
MONTAIGUT-SUR-SAVE	31356	partiellement incluse
MONTBERNARD	31363	totalemment incluse
MONTESQUIEU-GUITTAUT	31373	totalemment incluse
MONTGAILLARD-SUR-SAVE	31378	partiellement incluse
MONTGRAS	31382	partiellement incluse
MONTMAURIN	31385	totalemment incluse
MONTREJEAU	31390	partiellement incluse
NENIGAN	31397	totalemment incluse
NIZAN-GESSE	31398	totalemment incluse
PEGUILHAN	31412	totalemment incluse
PLAGNOLE	31423	partiellement incluse
PUYMAURIN	31443	totalemment incluse
RIOLAS	31456	partiellement incluse
SABONNERES	31464	partiellement incluse
SAINT-FERREOL-DE-COMMINGES	31479	totalemment incluse
SAINT-FRAJOU	31482	partiellement incluse
SAINT-LAURENT	31494	totalemment incluse
SAINT-LOUP-EN-COMMINGES	31498	totalemment incluse
SAINT-PAUL-SUR-SAVE	31507	partiellement incluse
SAINT-PE-DELBOSC	31510	totalemment incluse
SAINT-PLANCARD	31513	partiellement incluse
SAINT-THOMAS	31518	partiellement incluse
SAINTE-LIVRADE	31496	totalemment incluse
SALERM	31522	partiellement incluse
SAMAN	31528	partiellement incluse
SARRECAVE	31531	totalemment incluse
SARREMEZAN	31532	partiellement incluse
SEDEILHAC	31539	totalemment incluse
THIL	31553	partiellement incluse
VIGNAUX	31577	totalemment incluse
VILLENEUVE-LECUSSAN	31586	partiellement incluse

Département du Gers

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
ANSAN	32002	totalement incluse
ANTRAS	32003	totalement incluse
ARDIZAS	32007	totalement incluse
ARMOUS-ET-CAU	32009	partiellement incluse
ARROUEDE	32010	totalement incluse
AUBIET	32012	totalement incluse
AUCH	32013	totalement incluse
AUGNAX	32014	totalement incluse
AUJAN-MOURNEDE	32015	totalement incluse
AURADE	32016	partiellement incluse
AURIMONT	32018	totalement incluse
AUSSOS	32468	totalement incluse
AUTERIVE	32019	totalement incluse
AVENSAC	32021	totalement incluse
AVEZAN	32023	totalement incluse
AYGUETINTE	32024	totalement incluse
BAJONNETTE	32026	totalement incluse
BARCUGNAN	32028	totalement incluse
BARRAN	32029	totalement incluse
BARS	32030	partiellement incluse
BASCOUS	32031	totalement incluse
BASSOUES	32032	totalement incluse
BAZIAN	32033	totalement incluse
BAZUGUES	32034	totalement incluse
BEUCAIRE	32035	totalement incluse
BEAUMONT	32037	totalement incluse
BEAUPUY	32038	totalement incluse
BEDECHAN	32040	totalement incluse
BELLEGARDE	32041	totalement incluse
BELLOC-SAINT-CLAMENS	32042	totalement incluse
BELMONT	32043	totalement incluse
BERAUT	32044	totalement incluse
BERDOUES	32045	totalement incluse
BERRAC	32047	totalement incluse
BETCAVE-AGUIN	32048	totalement incluse
BEZERIL	32051	totalement incluse
BEZOLLES	32052	totalement incluse
BEZUES-BAJON	32053	totalement incluse
BIRAN	32054	totalement incluse
BIVES	32055	totalement incluse
BLANQUEFORT	32056	totalement incluse
BLAZIERT	32057	totalement incluse
BONAS	32059	totalement incluse
BOUCAGNERES	32060	totalement incluse
BOULAU	32061	totalement incluse
BRETAGNE-D'ARMAGNAC	32064	totalement incluse
BRUGNENS	32066	totalement incluse
CABAS-LOUMASSES	32067	totalement incluse
CADEILHAN	32068	totalement incluse
CADEILLAN	32069	totalement incluse
CAILLAVET	32071	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
CALLIAN	32072	totalement incluse
CASSAIGNE	32075	totalement incluse
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32079	totalement incluse
CASTELNAU-BARBARENS	32076	totalement incluse
CASTELNAU-D'ANGLES	32077	totalement incluse
CASTELNAU-D'ARBIEU	32078	totalement incluse
CASTELNAU-SUR-L'AUVIGNON	32080	totalement incluse
CASTERA-LECTOUROIS	32082	totalement incluse
CASTERA-VERDUZAN	32083	totalement incluse
CASTERON	32084	partiellement incluse
CASTET-ARROUY	32085	totalement incluse
CASTEX	32086	partiellement incluse
CASTILLON-DEBATS	32088	totalement incluse
CASTILLON-MASSAS	32089	totalement incluse
CASTILLON-SAVES	32090	totalement incluse
CASTIN	32091	totalement incluse
CATONVIELLE	32092	totalement incluse
CAUSSENS	32095	totalement incluse
CAZAUX-D'ANGLES	32097	totalement incluse
CAZAUX-SAVES	32098	totalement incluse
CAZENEUVE	32100	totalement incluse
CERAN	32101	totalement incluse
CEZAN	32102	totalement incluse
CHELAN	32103	totalement incluse
CLERMONT-POUYGUILLES	32104	totalement incluse
CLERMONT-SAVES	32105	totalement incluse
COLOGNE	32106	totalement incluse
CONDOM	32107	totalement incluse
COURRENSAN	32110	totalement incluse
CRASTES	32112	totalement incluse
CUELAS	32114	totalement incluse
DEMU	32115	partiellement incluse
DUFFORT	32116	totalement incluse
DURAN	32117	totalement incluse
DURBAN	32118	totalement incluse
EAUZE	32119	partiellement incluse
ENCAUSSE	32120	totalement incluse
ENDOUIELLE	32121	totalement incluse
ESCLASSAN-LABASTIDE	32122	totalement incluse
ESCORNEBOEUF	32123	totalement incluse
ESPAON	32124	totalement incluse
ESPAS	32125	partiellement incluse
ESTIPOUY	32128	totalement incluse
ESTRAMIAC	32129	totalement incluse
FAGET-ABBATIAL	32130	totalement incluse
FLAMARENS	32131	partiellement incluse
FLEURANCE	32132	totalement incluse
FOURCES	32133	totalement incluse
FREGOUVILLE	32134	totalement incluse
GARRAVET	32138	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
GAUDONVILLE	32139	totalement incluse
GAUJAC	32140	totalement incluse
GAUJAN	32141	totalement incluse
GAVARRET-SUR-AULOUSTE	32142	totalement incluse
GAZAPOUY	32143	totalement incluse
GAZAX-ET-BACCARISSE	32144	partiellement incluse
GIMBREDE	32146	partiellement incluse
GIMONT	32147	totalement incluse
GISCARO	32148	totalement incluse
GONDRIN	32149	totalement incluse
GOUTZ	32150	totalement incluse
HAULIES	32153	totalement incluse
HOMPS	32154	totalement incluse
IDRAC-RESPAILLES	32156	totalement incluse
JEGUN	32162	totalement incluse
JUILLES	32165	totalement incluse
JUSTIAN	32166	totalement incluse
L'ISLE-ARNE	32157	totalement incluse
L'ISLE-BOUZON	32158	totalement incluse
L'ISLE-DE-NOE	32159	totalement incluse
L'ISLE-JOURDAIN	32160	totalement incluse
LA ROMIEU	32345	totalement incluse
LA SAUVETAT	32417	totalement incluse
LAAS	32167	partiellement incluse
LABARTHE	32169	totalement incluse
LABASTIDE-SAVES	32171	totalement incluse
LABEJAN	32172	totalement incluse
LABRIHE	32173	totalement incluse
LAGARDE	32176	totalement incluse
LAGARDE-HACHAN	32177	totalement incluse
LAGARDERE	32178	totalement incluse
LAGRAULET-DU-GERS	32180	totalement incluse
LAHAS	32182	totalement incluse
LAHITTE	32183	totalement incluse
LALANNE	32184	totalement incluse
LALANNE-ARQUE	32185	totalement incluse
LAMAGUERE	32186	totalement incluse
LAMAZERE	32187	totalement incluse
LAMOTHE-GOAS	32188	totalement incluse
LANNAPAX	32190	totalement incluse
LARRESSINGLE	32194	totalement incluse
LARROQUE-ENGALIN	32195	totalement incluse
LARROQUE-SAINT-SERNIN	32196	totalement incluse
LARROQUE-SUR-L'OSSE	32197	totalement incluse
LARTIGUE	32198	totalement incluse
LASSERAN	32200	totalement incluse
LASSEUBE-PROPRE	32201	totalement incluse
LAURAET	32203	totalement incluse
LAVARDENS	32204	totalement incluse
LAYMONT	32206	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
LE BROUILH-MONBERT	32065	totalement incluse
LEBOULIN	32207	totalement incluse
LECTOURE	32208	totalement incluse
LIAS	32210	partiellement incluse
LIGARDES	32212	totalement incluse
LOMBEZ	32213	totalement incluse
LOUBERSAN	32215	totalement incluse
LOURTIES-MONBRUN	32216	totalement incluse
LUPIAC	32219	partiellement incluse
LUSSAN	32221	totalement incluse
MAGNAS	32223	totalement incluse
MAIGNAUT-TAUZIA	32224	totalement incluse
MANAS-BASTANOUS	32226	totalement incluse
MANCIET	32227	partiellement incluse
MANENT-MONTANE	32228	totalement incluse
MANSEMPUY	32229	totalement incluse
MANSENCOME	32230	totalement incluse
MARAMBAT	32231	totalement incluse
MARAVAT	32232	totalement incluse
MARESTAING	32234	totalement incluse
MARGOUEY-MEYMES	32235	partiellement incluse
MARSAN	32237	totalement incluse
MARSEILLAN	32238	totalement incluse
MARSOLAN	32239	totalement incluse
MAS-D'AUVIGNON	32241	totalement incluse
MASCARAS	32240	partiellement incluse
MASSEUBE	32242	totalement incluse
MAURENS	32247	totalement incluse
MAUROUX	32248	partiellement incluse
MAUVEZIN	32249	totalement incluse
MEILHAN	32250	totalement incluse
MERENS	32251	totalement incluse
MIELAN	32252	partiellement incluse
MIRADOUX	32253	totalement incluse
MIRAMONT-D'ASTARAC	32254	totalement incluse
MIRAMONT-LATOURE	32255	totalement incluse
MIRANDE	32256	totalement incluse
MIRANNES	32257	totalement incluse
MIREPOIX	32258	totalement incluse
MONBARDON	32260	totalement incluse
MONBLANC	32261	totalement incluse
MONBRUN	32262	totalement incluse
MONCASSIN	32263	totalement incluse
MONCLAR-SUR-LOSSE	32265	totalement incluse
MONCORNEIL-GRAZAN	32266	totalement incluse
MONFERRAN-PLAVES	32267	totalement incluse
MONFERRAN-SAVES	32268	totalement incluse
MONFORT	32269	totalement incluse
MONGAUSY	32270	totalement incluse
MONLAUR-BERNET	32272	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
MONT-D'ASTARAC	32280	totalement incluse
MONT-DE-MARRAST	32281	totalement incluse
MONTADET	32276	totalement incluse
MONTAMAT	32277	totalement incluse
MONTAUT	32278	totalement incluse
MONTAUT-LES-CRENEAUX	32279	totalement incluse
MONTEGUT	32282	totalement incluse
MONTEGUT-SAVES	32284	totalement incluse
MONTESQUIOU	32285	totalement incluse
MONTESTRUC-SUR-GERS	32286	totalement incluse
MONTIES	32287	totalement incluse
MONTIRON	32288	totalement incluse
MONTPEZAT	32289	partiellement incluse
MONTREAL	32290	totalement incluse
MOUCHAN	32292	totalement incluse
MOUCHES	32293	totalement incluse
MOUREDE	32294	totalement incluse
NIZAS	32295	totalement incluse
NOILHAN	32297	totalement incluse
NOUGAROULET	32298	totalement incluse
NOULENS	32299	totalement incluse
ORBESSAN	32300	totalement incluse
ORDAN-LARROQUE	32301	totalement incluse
ORNEZAN	32302	totalement incluse
PALLANNE	32303	partiellement incluse
PANASSAC	32304	totalement incluse
PAUILHAC	32306	totalement incluse
PAVIE	32307	totalement incluse
PEBEEES	32308	totalement incluse
PELLEFIGUE	32309	totalement incluse
PERGAIN-TAILLAC	32311	totalement incluse
PESSAN	32312	totalement incluse
PESSOULENS	32313	totalement incluse
PEYRECAVE	32314	totalement incluse
PEYRUSSE-GRANDE	32315	partiellement incluse
PEYRUSSE-MASSAS	32316	totalement incluse
PIS	32318	totalement incluse
PLIEUX	32320	totalement incluse
POLASTRON	32321	totalement incluse
POMPIAC	32322	totalement incluse
PONSAMPERE	32323	totalement incluse
PONSAN-SOUBIRAN	32324	totalement incluse
POUY-LOUBRIN	32327	totalement incluse
POUY-ROQUELAURE	32328	totalement incluse
POUYLEBON	32326	totalement incluse
PRECHAC	32329	totalement incluse
PREIGNAN	32331	totalement incluse
PRENERON	32332	totalement incluse
PUJAUDRAN	32334	partiellement incluse
PUYCASQUIER	32335	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
PUYLAUSIC	32336	totalement incluse
PUYSEGUR	32337	totalement incluse
RAMOUZENS	32338	totalement incluse
RAZENGUES	32339	totalement incluse
REANS	32340	partiellement incluse
REJAUMONT	32341	totalement incluse
RIGUEPEU	32343	totalement incluse
ROQUEBRUNE	32346	totalement incluse
ROQUEFORT	32347	totalement incluse
ROQUELAURE	32348	totalement incluse
ROQUELAURE-SAINT-AUBIN	32349	totalement incluse
ROQUEPINE	32350	totalement incluse
ROQUES	32351	totalement incluse
ROZES	32352	totalement incluse
SABAILLAN	32353	totalement incluse
SADEILLAN	32355	totalement incluse
SAINT-ANDRE	32356	totalement incluse
SAINT-ANTOINE	32358	partiellement incluse
SAINT-ANTONIN	32359	totalement incluse
SAINT-ARAILLES	32360	totalement incluse
SAINT-ARROMAN	32361	totalement incluse
SAINT-AVIT-FRANDAT	32364	totalement incluse
SAINT-BLANCARD	32365	totalement incluse
SAINT-BRES	32366	totalement incluse
SAINT-CAPRAIS	32467	totalement incluse
SAINT-CHRISTAUD	32367	partiellement incluse
SAINT-CLAR	32370	totalement incluse
SAINT-CREAC	32371	totalement incluse
SAINT-CRICQ	32372	totalement incluse
SAINT-ELIX-D'ASTARAC	32374	totalement incluse
SAINT-ELIX-THEUX	32375	totalement incluse
SAINT-GEORGES	32377	totalement incluse
SAINT-GERMIER	32379	totalement incluse
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	32381	totalement incluse
SAINT-JEAN-POUTGE	32382	totalement incluse
SAINT-LARY	32384	totalement incluse
SAINT-LEONARD	32385	totalement incluse
SAINT-LIZIER-DU-PLANTE	32386	totalement incluse
SAINT-LOUBE	32387	totalement incluse
SAINT-MARTIN	32389	totalement incluse
SAINT-MARTIN-DE-GOYNE	32391	totalement incluse
SAINT-MARTIN-GIMOIS	32392	totalement incluse
SAINT-MAUR	32393	totalement incluse
SAINT-MEDARD	32394	totalement incluse
SAINT-MEZARD	32396	totalement incluse
SAINT-MICHEL	32397	totalement incluse
SAINT-ORENS	32399	totalement incluse
SAINT-ORENS-POUY-PETIT	32400	totalement incluse
SAINT-OST	32401	totalement incluse
SAINT-PAUL-DE-BAISE	32402	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
SAINT-PUY	32404	totalement incluse
SAINT-SAUVY	32406	totalement incluse
SAINT-SOULAN	32407	totalement incluse
SAINTE-ANNE	32357	totalement incluse
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	32363	totalement incluse
SAINTE-CHRISTIE	32368	totalement incluse
SAINTE-DODE	32373	totalement incluse
SAINTE-GEMME	32376	totalement incluse
SAINTE-MARIE	32388	totalement incluse
SAINTE-MERE	32395	totalement incluse
SAINTE-RADEGONDE	32405	totalement incluse
SAMARAN	32409	totalement incluse
SAMATAN	32410	totalement incluse
SANSAN	32411	totalement incluse
SARAMON	32412	totalement incluse
SARCOS	32413	totalement incluse
SARRAGUZAN	32415	totalement incluse
SARRANT	32416	totalement incluse
SAUVETERRE	32418	totalement incluse
SAUVIAC	32419	totalement incluse
SAUVIMONT	32420	totalement incluse
SAVIGNAC-MONA	32421	totalement incluse
SEGOUFIELLE	32425	totalement incluse
SEISSAN	32426	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
SEMEZIES-CACHAN	32428	totalement incluse
SEMPESSERRE	32429	totalement incluse
SERE	32430	totalement incluse
SEREMPUY	32431	totalement incluse
SEYSSES-SAVES	32432	totalement incluse
SIMORRE	32433	totalement incluse
SIRAC	32435	totalement incluse
SOLOMIAC	32436	totalement incluse
TACHOIRES	32438	totalement incluse
TAYBOSC	32441	totalement incluse
TERRAUBE	32442	totalement incluse
THOUX	32444	totalement incluse
TIRENT-PONTEJAC	32447	totalement incluse
TOUGET	32448	totalement incluse
TOURNAN	32451	totalement incluse
TOURNECOUPE	32452	totalement incluse
TOURRENQUETS	32453	totalement incluse
TRAVERSERES	32454	totalement incluse
TUDELLE	32456	totalement incluse
URDENS	32457	totalement incluse
VALENCE-SUR-BAISE	32459	totalement incluse
VIC-FEZENSAC	32462	totalement incluse
VILLEFRANCHE	32465	totalement incluse
VIOZAN	32466	totalement incluse

Département des Landes

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
ARX	40015	totalement incluse
BAUDIGNAN	40030	partiellement incluse
ESCALANS	40093	totalement incluse
GABARRET	40102	partiellement incluse
HERRE	40124	partiellement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
LOSSE	40158	partiellement incluse
LUBBON	40161	partiellement incluse
PARLEBOSCQ	40218	partiellement incluse
RIMBEZ-ET-BAUDIETS	40242	totalement incluse

Département du Lot-et-Garonne

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
ANDIRAN	47009	totalement incluse
ASTAFFORT	47015	partiellement incluse
BARBASTE	47021	partiellement incluse
BOUSSES	47039	partiellement incluse
BRUCH	47041	partiellement incluse
CALIGNAC	47045	totalement incluse
CAUDECOSTE	47060	partiellement incluse
CUQ	47076	partiellement incluse
DURANCE	47085	partiellement incluse
ESPIENS	47090	totalement incluse
FALS	47092	partiellement incluse
FEUGAROLLES	47097	partiellement incluse
FIEUX	47098	totalement incluse
FRANDESCAS	47102	totalement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
FRECHOU	47103	totalement incluse
LAMONTJOIE	47133	totalement incluse
LANNES	47134	totalement incluse
LAPLUME	47137	partiellement incluse
LASSERRE	47139	totalement incluse
LAVARDAC	47143	totalement incluse
LAYRAC	47145	partiellement incluse
MARMONT-PACHAS	47158	partiellement incluse
MEZIN	47167	totalement incluse
MONCAUT	47172	partiellement incluse
MONCRABEAU	47174	totalement incluse
MONGAILLARD	47176	partiellement incluse
MONTAGNAC-SUR-AUVIGNON	47180	partiellement incluse
MONTESQUIEU	47186	partiellement incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
NERAC	47195	totalemment incluse
NOMDIEU	47197	totalemment incluse
POMPIEY	47207	partiellemment incluse
POUDENAS	47211	totalemment incluse
REAU-LISSE	47221	totalemment incluse
SAINT-PE-SAINT-SIMON	47266	totalemment incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
SAINT-VINCENT-DE-LAMONTJOIE	47282	totalemment incluse
SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC	47258	totalemment incluse
SAUMONT	47287	totalemment incluse
SOS	47302	totalemment incluse
VIANNE	47318	partiellemment incluse
XAINTRAILLES	47327	partiellemment incluse

Département des Hautes-Pyrénées

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
ADERVIELLE-POUCHERGUES	65003	totalemment incluse
ANCIZAN	65006	partiellemment incluse
ANERES	65009	totalemment incluse
ARAGNOUET	65017	totalemment incluse
ARDENGOST	65023	totalemment incluse
ARIES-ESPENAN	65026	totalemment incluse
ARNE	65028	totalemment incluse
ARREAU	65031	partiellemment incluse
ASPIN-AURE	65039	partiellemment incluse
AULON	65046	totalemment incluse
AVAJAN	65050	totalemment incluse
AVENTIGNAN	65051	totalemment incluse
AVEZAC-PRAT-LAHITTE	65054	partiellemment incluse
AZET	65058	totalemment incluse
BAREILLES	65064	totalemment incluse
BARRANCOUEU	65066	totalemment incluse
BARTHE	65068	totalemment incluse
BAZORDAN	65074	totalemment incluse
BAZUS-AURE	65075	totalemment incluse
BAZUS-NESTE	65076	totalemment incluse
BEGOLE	65079	partiellemment incluse
BERNADETS-DEBAT	65085	partiellemment incluse
BERNADETS-DESSUS	65086	partiellemment incluse
BETBEZE	65088	totalemment incluse
BETPOUY	65090	totalemment incluse
BEYREDE-JUMET	65092	partiellemment incluse
BIZE	65093	totalemment incluse
BIZOUS	65094	totalemment incluse
BONNEFONT	65095	totalemment incluse
BONREPOS	65097	totalemment incluse
BORDERES-LOURON	65099	totalemment incluse
BOURISP	65106	totalemment incluse
BUGARD	65110	partiellemment incluse
BURG	65113	partiellemment incluse
CADEAC	65116	totalemment incluse
CADEILHAN-TRACHERE	65117	totalemment incluse
CAMPARAN	65124	totalemment incluse
CAMPISTROUS	65125	totalemment incluse
CAMPUZAN	65126	totalemment incluse
CANTAOUS	65482	partiellemment incluse
CAPVERN	65127	partiellemment incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
CASTELBAJAC	65128	totalemment incluse
CASTELNAU-MAGNOAC	65129	totalemment incluse
CASTERETS	65134	totalemment incluse
CAUBOUS	65136	totalemment incluse
CAZAUX-DEBAT	65140	totalemment incluse
CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	65141	totalemment incluse
CIZOS	65148	totalemment incluse
CLARENS	65150	totalemment incluse
DEVEZE	65155	totalemment incluse
ENS	65157	totalemment incluse
ESCALA	65159	totalemment incluse
ESPARROS	65165	partiellemment incluse
ESTARVIELLE	65171	totalemment incluse
ESTENSAN	65172	totalemment incluse
FONTRAILLES	65177	totalemment incluse
FRECHET-AURE	65180	totalemment incluse
GALAN	65183	totalemment incluse
GALEZ	65184	totalemment incluse
GAUSSAN	65187	totalemment incluse
GAZAVE	65190	totalemment incluse
GENEREST	65194	totalemment incluse
GENOS	65195	totalemment incluse
GERM	65199	totalemment incluse
GOUAUX	65205	totalemment incluse
GRAILHEN	65208	totalemment incluse
GREZIAN	65209	totalemment incluse
GUCHAN	65211	totalemment incluse
GUCHEN	65212	totalemment incluse
GUIZERIX	65213	totalemment incluse
HACHAN	65214	totalemment incluse
HAUTAGET	65217	totalemment incluse
HECHES	65218	totalemment incluse
HOUEYDETS	65224	totalemment incluse
ILHET	65228	totalemment incluse
IZAUX	65231	totalemment incluse
JEZEAU	65234	totalemment incluse
LA BARTHE-DE-NESTE	65069	totalemment incluse
LABASTIDE	65239	totalemment incluse
LAGRANGE	65245	totalemment incluse
LALANNE	65249	totalemment incluse
LALANNE-TRIE	65250	partiellemment incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
LANCON	65255	totalemment incluse
LANNEMEZAN	65258	totalemment incluse
LAPEYRE	65260	partiellemment incluse
LARAN	65261	totalemment incluse
LARROQUE	65263	totalemment incluse
LASSALES	65266	totalemment incluse
LIBAROS	65274	totalemment incluse
LOMBRES	65277	totalemment incluse
LORTET	65279	totalemment incluse
LOUDENVIELLE	65282	totalemment incluse
LOUDERVIELLE	65283	totalemment incluse
LUSTAR	65293	totalemment incluse
LUTILHOUS	65294	partiellemment incluse
MAZERES-DE-NESTE	65307	partiellemment incluse
MAZOUAU	65309	totalemment incluse
MONLEON-MAGNOAC	65315	totalemment incluse
MONLONG	65316	totalemment incluse
MONT	65317	totalemment incluse
MONTASTRUC	65318	totalemment incluse
MONTEGUT	65319	totalemment incluse
MONTOUSSE	65322	totalemment incluse
MONTSERIE	65323	totalemment incluse
NESTIER	65327	totalemment incluse
NISTOS	65329	totalemment incluse
ORGAN	65336	totalemment incluse
ORIEUX	65337	partiellemment incluse
PAILHAC	65354	totalemment incluse
PEYRET-SAINT-ANDRE	65358	totalemment incluse
PINAS	65363	totalemment incluse
POUY	65368	totalemment incluse
PUNTOUS	65373	totalemment incluse
PUYDARRIEUX	65374	totalemment incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
RECURT	65376	totalemment incluse
REJAUMONT	65377	totalemment incluse
RIS	65379	totalemment incluse
SABARROS	65381	totalemment incluse
SACOUÉ	65382	partiellemment incluse
SADOURNIN	65383	totalemment incluse
SAILHAN	65384	totalemment incluse
SAINT-ARROMAN	65385	totalemment incluse
SAINT-LARY-SOULAN	65388	totalemment incluse
SAINT-LAURENT-DE-NESTE	65389	partiellemment incluse
SAINT-PAUL	65394	partiellemment incluse
SARIAC-MAGNOAC	65404	totalemment incluse
SARRANCOLIN	65408	totalemment incluse
SEICH	65416	totalemment incluse
SENTOUS	65419	totalemment incluse
TAJAN	65437	totalemment incluse
THERMES-MAGNOAC	65442	totalemment incluse
TIBIRAN-JAUNAC	65444	partiellemment incluse
TOURNOUS-DARRE	65448	totalemment incluse
TOURNOUS-DEVANT	65449	totalemment incluse
TRAMEZAIGUES	65450	totalemment incluse
TRIE-SUR-BAISE	65452	totalemment incluse
TUZAGUET	65455	totalemment incluse
UGLAS	65456	totalemment incluse
VIDOU	65461	partiellemment incluse
VIELLE-AURE	65465	totalemment incluse
VIELLE-LOURON	65466	totalemment incluse
VIEUZOS	65468	totalemment incluse
VIGNEC	65471	totalemment incluse
VILLEMBITS	65474	partiellemment incluse
VILLEMUR	65475	totalemment incluse

Département du Tarn-et-Garonne

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
AUTERIVE	82006	totalemment incluse
AUVILLAR	82008	partiellemment incluse
BARDIGUES	82010	partiellemment incluse
BEAUMONT-DE-LOMAGNE	82013	partiellemment incluse
BELBEZE-EN-LOMAGNE	82015	partiellemment incluse
BOURRET	82023	partiellemment incluse
CORDES-TOLOSANNES	82045	partiellemment incluse
CUMONT	82047	partiellemment incluse
DUNES	82050	partiellemment incluse
ESCAZEAUX	82053	partiellemment incluse
ESPARSAC	82055	partiellemment incluse
FAUDOAS	82059	totalemment incluse
GARGANVILLAR	82063	partiellemment incluse
GARIES	82064	partiellemment incluse
GIMAT	82068	totalemment incluse
GLATENS	82070	partiellemment incluse
GOAS	82071	totalemment incluse
GRAMONT	82074	totalemment incluse

Commune	Code INSEE	Inclusion dans le périmètre
LABOURGADE	82081	totalemment incluse
LACHAPELLE	82083	partiellemment incluse
LAFITTE	82086	partiellemment incluse
LAMOTHE-CUMONT	82091	partiellemment incluse
LARRAZET	82093	partiellemment incluse
LE CAUSE	82036	partiellemment incluse
MANSONVILLE	82102	partiellemment incluse
MARIGNAC	82103	totalemment incluse
MARSAC	82104	partiellemment incluse
MAUBEC	82106	totalemment incluse
MONTAIN	82118	partiellemment incluse
POUPAS	82143	partiellemment incluse
SAINT-CIRICE	82158	partiellemment incluse
SAINT-LOUP	82165	partiellemment incluse
SERIGNAC	82180	partiellemment incluse
SISTELS	82181	partiellemment incluse
VIGUERON	82193	partiellemment incluse

DDT

32-2020-08-31-005

ANAH 32 - décision nomination délégué adjoint et
délégation de signature du délégué de l'agence à un ou
plusieurs collaborateurs

ANAH 32 - nomination DA et délégation signature

**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°32-2020

M. Xavier BRUNETIERE , délégué de l'Anah dans le département du Gers, en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE

Article 1^{er} :

M. Franck ALBERO, titulaire du grade d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État et occupant la fonction de chef du Service Cohésion des Territoires (SCT) à la DDT du Gers est nommé délégué adjoint.

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tout avenant aux conventions relatives au programme habiter mieux, lesdites conventions restant à la signature du délégué ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Franck ALBERO, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation. Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à M. Pascal LAZERGES, adjoint au Chef du service SCT, à Mme Chrystelle BLANCARD, cheffe du Pôle Politique de l'Habitat et de la Construction, et à M. Michel CERES, chef de l'unité Politique de l'Habitat, agents de la DDT du Gers, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation ; dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Pascal LAZERGES, à Mme Chrystelle BLANCARD, et à M. Michel CERES à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Maryse DASTE GAUTHIER et à Mme Véronika BONTE, instructrices ANAH, et à M. Eric SAMPAIO, instructeur ANAH, agents de l'unité Politique de l'Habitat à la DDT du Gers, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 6 :

La présente décision prend effet à sa signature.

Article 7 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Gers
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 8 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le **31 AOUT 2020**

Le préfet, délégué de l'Agence,




Xavier BRUNETIERE

DDT

32-2020-08-12-001

Arrêt modifiant l'arrêté préfectoral du 01/07/1975 relatif au
règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur

l'Arrats (retenue de l'Astarac)

Modification retenue de l'Astarac



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Ressources en Eau et Milieux Aquatiques**

**ARRÊTÉ
modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la
construction d'une retenue sur l'Arrats
(retenue de l'ASTARAC)**

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L211-1 à 211-3, L214-6, L215-7 et R211-66 à 211-69 ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2016-2021) du bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} juillet 1975 portant règlement d'eau de la retenue de l'Astarac ;

Considérant

la demande officielle du conseil départemental du Gers, maître d'ouvrage de la retenue de l'Astarac, en date du 4 mai 2020 demandant à ce que le débit en sortie de l'ouvrage soit revu pour les années 2020 et 2021, afin d'assurer un remplissage optimal de la retenue et ainsi une sécurisation des usages lors des périodes d'étiage ;

Considérant

la note technique du 14 avril 2020, élaborée par le gestionnaire de l'ouvrage, à l'appui de la demande du conseil départemental du Gers, concluant à un risque avéré de non-remplissage de l'ouvrage et de fait une non-satisfaction des usages prioritaires en aval, en cas de maintien des modalités de gestion actuelles de l'ouvrage, ainsi qu'un risque de non-respect des débits d'objectifs d'étiage du SDAGE ;

Considérant

le besoin de satisfaction des usages prioritaires de l'eau à l'aval de retenue, et particulièrement les prélèvements pour l'alimentation en eau potable des syndicats d'Aubiet-Marsan et Gimone-Arrats ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Considérant

qu'en l'état actuel de la rédaction de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975, sa stricte application conduirait à un risque de vidange totale de l'ouvrage, sans aucune conservation d'un culot piscicole nécessaire à la préservation des espèces présentes dans la retenue et sans pour autant pouvoir garantir une quelconque satisfaction des usages prioritaires à l'aval, lors d'un étiage prolongé ;

Considérant

la volonté affichée du conseil départemental du Gers de réviser le règlement d'eau de la retenue de l'Astarac, en réalisant l'ensemble des études nécessaires au dépôt d'un dossier complet justifiant la fixation d'une valeur définitive de débit, en pied de l'ouvrage, à prendre en compte pour garantir les besoins du milieu naturel et l'ensemble des usages prioritaires ;

Considérant

les délais de constitution et d'instruction du-dit dossier tel que présenté dans le calendrier à l'appui de la demande ;

Considérant

que les conditions de gestion définies par le présent arrêté tendent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et à préserver les usages prioritaires d'alimentation en eau potable et de salubrité publique ainsi que les intérêts des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Disposition du présent arrêté

L'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1975 relatif au règlement d'eau et à la construction d'une retenue sur l'Arrats (retenue de l'Astarac) est modifié par les dispositions du présent arrêté.

L'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juillet 1975 est modifié à titre conservatoire, pour garantir les usages prioritaires (dont l'eau potable), pour la gestion des années 2020 et 2021, comme suit :

« Sauf en cas d'impossibilité technique, le permissionnaire devra laisser écouler à l'aval du barrage-réservoir, un débit d'au moins 250 litres par seconde, ou à défaut les débits entrants dans la retenue, si ceux-ci sont inférieurs à cette valeur. »

Le reste de l'article et l'ensemble des autres articles demeurent inchangés.

Article 2 – Durée

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2021, date à laquelle elles seront abrogées ou modifiées par un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale, au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement, fixant notamment la valeur du débit à prendre en compte, en pied de l'ouvrage.

Article 3 – Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de l'arrondissement de Mirande,
Les maires des communes de Bézues-Bajon, Aussos, Cabas-Loumassés et Saint-Blancard,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le président de la CACG,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, par les soins des maires ci-dessus désignés, et inséré dans le recueil des actes administratifs du département du Gers.

Auch, le

12 AOUT 2020



La préfète
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-08-05-002

ARRÊTÉ autorisant la capture de truite dans la Gimone
pour réaliser un suivi de la population présente et vérifier
l'état de santé
du 1er septembre ^{Pêche} au 31 décembre 2020



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

autorisant la capture de truite dans la Gimone pour réaliser un suivi de la population présente et vérifier l'état de santé

du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 23 juillet 2020 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) en date du 23 juillet 2020 ;

Considérant
que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant
la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant
l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Tél 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

Article 1^{er} – Bénéficiaire de l'autorisation

La fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président, est autorisée à capturer puis à relâcher sur le même site les truites, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans le cours d'eau et les communes ci-après :

Cours d'eau	Communes
Gimone	Saint-Blancard Sarcos Monbardon Gaujan Villefranche Simorre

Article 2 – Responsables de l'exécution matérielle

Responsable de l'opération : Nicolas CANTO (chargé d'études)

Participants à l'opération : Marjolaine TAUZIN (chargée d'étude), Cyrill LAMBROT (chargé développement), Johan ALLARD (animateur),

Article 3 – Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2020

Article 4 – Objet de l'opération

Inventaire et suivi de la population de truite.

Article 5 – Lieu de capture

Cours d'eau et communes visés à l'article 1^{er}.

Article 6 – Méthodologie et moyens de capture autorisés

La Gimone sera prospectée par un matériel portatif EFKO 1500, martin pêcheur (Dream Electronique).

Les individus seront capturés à l'aide d'épuisettes et de comportes.

L'ensemble du matériel sera désinfecté avant et après chaque opération grâce à un désogérme (AGRICHOC).

Article 7 – Espèces et quantités autorisées

Truites.

Article 8 – Prescriptions

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) par courriel (sd32@ofb.gouv.fr) 72 heures avant le début de chaque opération.

Le responsable adressera à l'OFB départementale et à la DDT 32 - service eau et risques - les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

Article 9 – Destination du poisson

Tous les individus seront remis à l'eau sur le lieu de capture après mesure et pesée de chaque individu. Les espèces susceptibles de créer un déséquilibre biologique ou espèces exotiques envahissantes seront détruites sur place.

Article 10 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 11 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 14 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

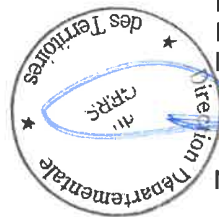
Article 15 – Exécution

Madame et messieurs,
La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes visés à l'article 1^{er},
Le directeur départemental des territoires,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **05 AOUT 2020**

P/la préfète par délégation,
P/le directeur départemental des territoires
le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

DDT

32-2020-08-07-003

Arrêté inter-préfectoral approuvant les statuts de l'ASA de
St Georges

Arrêté inter-préfectoral approuvant les statuts de l'ASA de St Georges

PRÉFÈTE DU GERS

Direction Départementale
des Territoires du Gers

Préfecture de la Haute-Garonne

ARRÊTÉ
portant approbation de la mise en conformité des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Georges

La Préfète du Gers

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 474-79 du 5 mars 1979 portant transformation de l'Association Syndicale Libre de Saint-Georges en Association Syndicale Autorisée de Saint-Georges ;

Vu la délibération du 21 janvier 2020 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Georges a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2019 portant délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers ;

Considérant que les nouveaux statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Georges ont été établis selon les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires du Gers et du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Georges, annexés au présent arrêté et mis en conformité avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisés, sont approuvés.

1

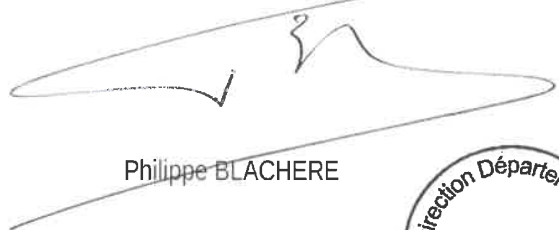
Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et de la Haute-Garonne. Le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Georges notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Le présent arrêté sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 4 : M. le Directeur Départemental des Territoires du Gers, M. le Directeur Départemental des territoires de la Haute-Garonne, M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne, Mmes et MM. les Maires des communes de Cologne, Saint-Georges, Saint-Orens, Sainte-Anne, Sarrant et Brignemont (31) et M. le Président de l'Association Syndicale Autorisée de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AUCH, le **07 AOUT 2020**

Pour la préfète du Gers et par délégation
Le directeur départemental des territoires

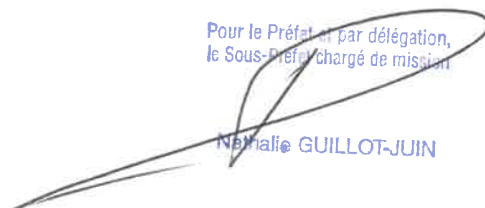


Philippe BLACHERE



Fait à TOULOUSE, le **24 JUIL. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet chargé de mission



Nathalie GUILLOT-JUIN

DDT

32-2020-08-07-004

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision
de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2020-07-23-012
modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour
dans le département du Gers, pour l'étiage 2020

ARRÊTÉ

Arrêté inter-préfectoral complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n° 32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers, pour l'étiage 2020.

**La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Vu l'arrêté interpréfectoral fixant les débits seuils de restriction et des débits minimum de salubrité sur les cours d'eau réalimentés des bassins du Midou(r) et de la Douze, approuvé le 6 juillet 2004 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 32-2020-07-23-012 portant modification des débits de gestion sur le Midour et la Douze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 1985 pour construction d'une retenue « A Lapeyrie » à Aignan ,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 1988 portant règlement d'eau pour construction du barrage de Bourges sur la Riberette ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 1988 portant règlement d'eau pour la construction du barrage de Saint-Jean sur la Douze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1992 portant règlement d'eau pour construction et exploitation du barrage réservoir du Maribot et de ses ouvrages annexes ;

Considérant
la nécessité d'une cohérence de la gestion des situations de sécheresse sur l'ensemble du sous-bassin Midouze, conformément aux principes de l'article L.211-3 du code de l'environnement ;

Considérant
que les valeurs de débit sont à respecter par le propriétaire et son concessionnaire, par lâchers d'eau depuis les retenues structurantes, dans la limite de leurs capacités respectives ;

Considérant
que la période de réalimentation s'étend depuis la date du premier lâcher réalisé, jusqu'à celle correspondant à l'atteinte de la cote minimale d'exploitation de la retenue ;

Considérant
que les volumes d'eau disponibles dans ces retenues, au 7 août 2020, ne sont pas suffisants pour assurer les valeurs de débit fixées en situation de sécheresse, jusqu'au terme de l'étiage 2020 ,

Considérant
qu'il convient de préciser les principes et les modalités de gestion pour le reste de la période d'étiage ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – Définitions et objet

Le volume piscicole ou « culot » désigne le volume à maintenir dans une retenue en eau, afin d'assurer la pérennité des populations piscicoles présentes dans les retenues.

Le volume de gestion correspond au volume piscicole augmenté du volume nécessaire au respect des débits réservés.

En dessous des volumes définis dans l'article 2, les réalimentations (pour le soutien d'étiage et l'irrigation) à partir des ouvrages identifiés ne seront plus assurées.

Article 2 – Détermination des volumes de gestion

Sur le bassin-versant du Midour :

retenue de Lapeyrie : 110 000 m³

retenue de Bourges : 65 000 m³

retenue de Maribot : 100 000 m³

Sur le bassin-versant de la Douze :

retenue de Saint-Jean : 230 000 m³

Article 3 – Publicité

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés.

Il est publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements concernés.

Il est mis à disposition du public sur le site internet des préfectures des départements concernés pendant un an.

Article 4 – Contrôles-Sanctions

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents des services en charge de la Police de l'Eau, ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Article 5 – Dédommagements – Indemnités

Le gestionnaire (ou tout ayant-droit) ne peut prétendre à aucune indemnité, ni à aucun dédommagement si à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures en application du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article 6 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers et des Landes,
Les directeurs départementaux des territoires,
Les commandants des groupements de gendarmerie,
Les chefs de service départemental de l'office français de la biodiversité,
Les directeurs départementaux des polices urbaines des départements concernés,
Les maires des communes riveraines des cours d'eau,

faisant l'objet de la présente réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures, et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires.

Auch, le **7 AOUT 2020**

Mont de Marsan

La préfète
Pour la Préfète et par délégation
Secrétaire Générale

La préfète



Lucile BIGOT-DEKEYZER



Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- un recours hiérarchique, adressé à :

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-08-12-004

Arrêté interpréfectoral portant déclaration d'intérêt général
au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et
récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement *Aménagement cours d'eau* pour la réalisation du programme
pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin
hydrographique Alaric présenté par le Syndicat Mixte
Adour Amont.

Arrêté interpréfectoral n° 65-2020-08-12-004

Arrêté portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et récépissé de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la réalisation du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric Présenté par le Syndicat Mixte Adour Amont.

**Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les livres II, titres 1^{er}, chapitres IV ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin pour la période 2016/2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté inter-préfectoral au pétitionnaire le 21 juillet 2020 et la réponse par mail du 23 juillet 2020 ;

Considérant le dossier de déclaration d'intérêt général et de déclaration loi sur l'eau, déposé le 24 janvier 2020 et complété le 06 mai 2020 par le Syndicat Mixte de l'Adour Amont (SMAA), concernant le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric ;

Considérant que le programme pluriannuel présenté s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion des cours d'eau établi à une échelle hydrographique cohérente ;

Considérant que les travaux envisagés ont pour but d'améliorer la qualité de la ripisylve et favoriser le libre écoulement des eaux ;

Considérant la prise en compte des impacts pour le milieu aquatique ;

Considérant les modalités d'entretien prévues ;

Considérant que les travaux sont financés par des fonds publics sans participation financière des riverains ;

Sur proposition de Messieurs les directeurs des directions départementales des territoires de Hautes-Pyrénées et du Gers ,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Bénéficiaire

Le présent arrêté statue sur les travaux présentés par le Syndicat Mixte Adour Amont (SMAA) dont le siège social se situe 21 place du Corps Franc Poggiès – 65500 Vic -Bigorre représenté par son Président, ci-après dénommé le « pétitionnaire ».

Article 2: Nature du programme

L'objet du présent arrêté est le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric, conforme aux modalités définies dans le dossier de demande.

Ce programme comporte les actions suivantes :

- Traitement préventif de la végétation des berges
- Traitement sélectif de la végétation aquatiques (faucardage), volume total de 639 m³ de végétation aquatiques traitées.
- Traitement localisé d'atterrissements, volume total de 61,5 m³ d'atterrissements traités
- Retalutage de berges au droit de la commune de Séméac en amont du pont de la RD632 sur une longueur totale de 95 ml

Article 3: Localisation

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric concerne les communes suivantes :

Sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées: Allier - Ansost - Antiet - Aureilhan - Auriébat - Barbachen - Barbazan-Debat - Barbazan-Dessus - Bernac-Debat - Bernac-Dessus - Boulin - Castéralou - Chis - Dours - Escondeaux - Haget - Labatut-Rivière - Lacassagne - Lasiades - Lescurry - Lizos - Louit - Maonfaucou - Montgallard - Oléac-Debat - Ordizan - Orleix - Pouyastruc - Pouzac - Rabastens de Bigorre - Sabalos - Salles-Adour - Sarriac-Bigorre - Sarrouilles - Sauveterre - Ségalas - Séméac - Soréac - Soues - Souyeaux - Vielle-Adour

Sur le territoire du département du Gers: Cahuzac-sur-Adour - Galiac - Goux - Izotges - Jû-Belloc - Ladevèze-Ville - Préchac-sur-Adour - Tasque - Tieste-Uragnoux ..

Article 4: Intérêt général du programme

Les travaux mentionnés aux l'articles 2 et 3 ci-dessus sont déclarés d'intérêt général.

Article 5 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau

Le pétitionnaire est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération intitulée programme pluriannuel sur de gestion des cours d'eau du sous-bassin hydrographique Alaric.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le pétitionnaire doit respecter les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités relevant de ces rubriques.

Article 6 : Durée de validité et période d'exécution

Les travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté au pétitionnaire.

La présente DIG devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou interventions n'ont pas été réalisés dans ce même délai.

Les interventions situées dans le site Natura 2000 "Vallée de l'Adour" sont réalisées aux mois de septembre et octobre.

Article 7 : Accès aux propriétés et aux installations

Avant toute intervention sur le terrain, le pétitionnaire tient informé régulièrement les riverains, les élus et toutes parties prenantes.

Tél : 05 62 56 65 66
Mél : ddt@farces-pyrenees.gouv.fr
3 r. Le Lordat - BP 1849 - 65013 TARBES

Conformément au dossier, une autorisation de passage est signée avec chaque propriétaire riverain concerné par les travaux et le pétitionnaire.

Conformément à l'articles L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par le présent arrêté dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

Article 8 : Financement des travaux

Les travaux sont réalisés sans participation financière des riverains et propriétaires des parcelles sur lesquelles portent les interventions.

Article 9: Prescriptions particulières

Prescriptions concernant les travaux dans le site Natura 2000 'Vallée de l'Adour' :

- Le pétitionnaire transmet 30 jours avant la réalisation des travaux au service en charge de la police de l'eau une note technique concernant le mode opératoire des travaux. Cette note précise les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation éventuelles des impacts sur les enjeux biodiversité inventorié par le SMAA.
- Le pétitionnaire vérifie l'absence d'habitats et/ou d'individus d'espèces protégées impactées au droit des arbres à abattre. En cas de présence de ceux-ci, l'intervention devra réévaluée les incidences avec une validation en préalable du service de la direction départementale des territoires.
- Le pétitionnaire balisera les zones d'accès des engins afin d'éviter les zones à forts enjeux (zones humides, espèces protégées).
- Le pétitionnaire veille à ne pas dessoucher au droit des berges du cours d'eau afin de maintenir les habitats aquatiques et semi-aquatiques.

Article 10: Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Suivi des opérations

Tél : 05 62 66 65 65
Mél : ddt@hauts-pyrenees.gouv.fr
3 rue Lordat - BP 4546 - 65013 TARBES

Un bilan annuel des travaux sera transmis par le pétitionnaire en fin d'année civile au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées. Ce bilan prendra la forme d'un compte rendu technique accompagné d'un tableau de bord indiquant, au minimum, pour chaque intervention, la nature des travaux, les incidents éventuels, le lieu, les dates de début et de fin des travaux.

Article 12: Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département de localisation des travaux, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 13: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 14: Modalités de publicité

Le présent arrêté est affiché dans les mairies des communes susvisées dans l'article 3 ci-dessus, pendant une durée minimale d'un mois aux lieux et places destinés à l'information du public.

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur les sites internet des préfectures des Hautes Pyrénées et du Gers pendant une durée d'au moins six mois.

Il est notifié au pétitionnaire par le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des départements des Hautes Pyrénées et du Gers.

Article 15: Autres réglementation

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de requérir les autorisations nécessitées par d'autres réglementations.

Article 16: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 17: Exécution

Messieurs les directeurs départementaux des Territoires des Hautes-Pyrénées et du Gers,
Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 3 du présent arrêté,
Messieurs les responsables des services départementaux de l'office français pour la biodiversité
(OFB) des Hautes-Pyrénées et du Gers.

sont chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie
sera adressée aux fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des
Hautes-Pyrénées et du Gers.

TARBES, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Stéphanie SMOYVAULT

AUCH, le

12 AOUT 2020

Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ

DDT

32-2020-08-14-002

Arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau sur le
bassin de l'Auroue

Interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2013-031-003 du 31 janvier 2013 portant désignation d'un organisme unique de gestion collective des prélèvements en eau destinés à l'irrigation agricole sur le sous-bassin Neste et Rivières de Gascogne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°32-2016-08-10-006 du 10 août 2016, modifié par l'arrêté n°32-2019-07-19-002 du 19 juillet 2019 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'Organisme Unique de Gestion Collective Neste et rivières de Gascogne sur le périmètre Neste et rivières de Gascogne ;

VU le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant les observations faites par l'Office Française de Biodiversité du Lot-et-Garonne, lors de sa visite du 12 août 2020, identifiant un écoulement non visible à la station de Caudecoste sur le bassin de l'Auroue ;

Considérant les restrictions appliquées dans les départements limitrophes que sont le Lot-et-Garonne et le Tarn-et-Garonne ;

Considérant la dégradation des conditions hydrologiques constatée sur le département ;

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : Objet de l'arrêté

Tous les prélèvements d'eau à partir de la rivière Auroue sont interdits.

Par ailleurs, les propriétaires d'ouvrage en travers du cours d'eau doivent s'assurer que la totalité du débit amont transite à l'aval.

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARTICLE 2 : Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux et les parcs à volailles.

ARTICLE 3 : Période d'application

Le présent arrêté est applicable de sa date de signature jusqu'au 31 octobre 2020 sauf abrogation.

ARTICLE 4 : Mesures des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

ARTICLE 5 : Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,

La sous-préfète de Condom,

Les maires des communes listées en annexe,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le directeur départemental des territoires,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de l'Organisme Unique de Gestion Collective Nests et rivières de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **14 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté portant interdiction des prélèvements d'eau sur le bassin de l'Auroue

Communes
BAJONNETTE
BRUGNENS
CADEILHAN
CASTET-ARROUY
CERAN
CRASTES
GIMBREDE
GOUTZ
L'ISLE-BOUZON
LECTOURE
MAGNAS
MIRADOUX
MIRAMONT LATOUR
PIS
PLIEUX
PUYCASQUIER
SAINT-CLAR
SAINT-LEONARD
TAYBOSC
URDENS

DDT

32-2020-08-07-002

Arrêté portant limitation des prélèvements d'eau sur
l'ensemble des axes réalimentés du système Neste

Restriction des prélèvements d'eau sur le Système Neste



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du
système Neste.

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le Plan de Gestion des Etiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 mai 2014, modifié, fixant un plan de crise pour la préservation de la ressource en eau sur le bassin de la Neste et des rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 août 2016 pour l'organisme unique de gestion collective (OUGC) Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant

la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps sec ;

Considérant

la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes, afin d'assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme ;

Considérant

les différents indicateurs de gestion du système Neste et notamment le débit naturel de la Neste, au niveau du débit décennal sec ;

Considérant

que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation des besoins prioritaires (santé, sécurité, salubrité publique) et des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Limitation des prélèvements en eau

Tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole, sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (Cf. annexe 1) sont soumis à limitation selon le stade d'alerte.

Les mesures correspondent à une diminution des prélèvements de 30 %, établie selon une répartition entre les 7 secteurs géographiques (Cf. annexe 2) définis par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG) et correspondant à 2 jours de suspension des prélèvements par semaine (ou limitation de 30 % du débit pour l'irrigation collective).

Ces autorisations de prélèvements sont définies dans le tableau de l'annexe 3 (tours d'eau).

L'appartenance d'un prélèvement à un secteur est mentionnée sur l'autorisation de prélèvement communiquée à chaque irrigant en début de campagne d'été.

Article 2 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable du 13 août 2020, jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation.
En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

Article 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 4,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes concernées (Cf. annexe 4),
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le – 7 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

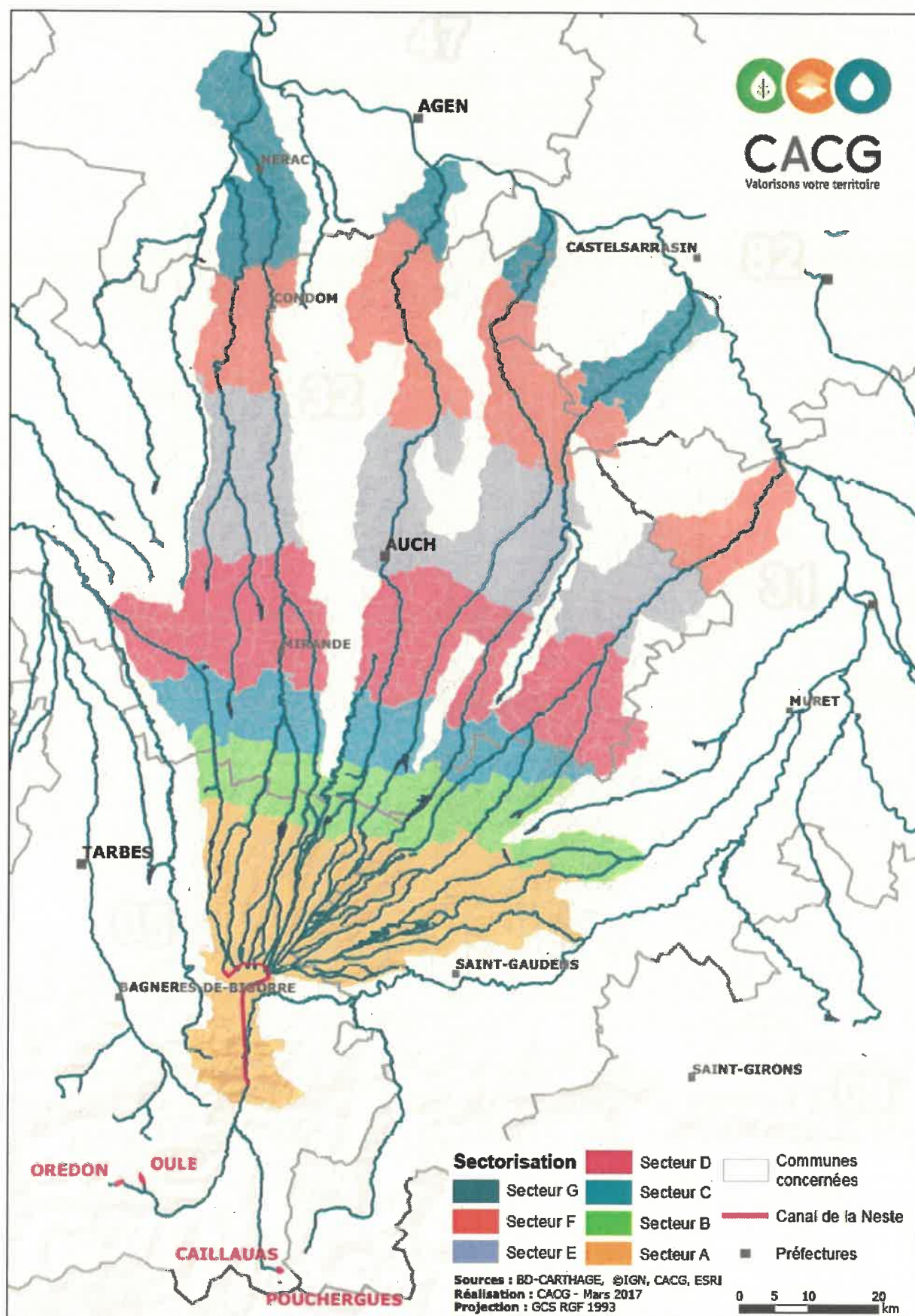
Annexe 1

Liste des principaux axes hydrauliques connectés au système Neste

Arrats
Aussoue
Baïse
Baïse d'Arré
Petite Baïse
Grande Baïse
Baïsole
Bouès
Cier
Galavette
Gers
Gesse
Gèze
Gimone
Guiroue
Lavet
Lizet
Lizon
Louge
Marcaoue
Nère
Noue
Osse
Save
Seygouade
Solle

Annexe 2

Secteurs géographiques



Annexe 3

Organisation des tours d'eau par secteur

Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
Restrictions 2 jours par semaine	A	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	B	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	C	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	D	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
	E	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	F	Autorisé	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
	G	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé

Annexe 4

Liste des communes

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ansan	32002	E	Castelnau-d'Arbieu	32078	F
Antras	32003	E	Castéra-Lectourois	32082	F
Armous-et-Cau	32009	D	Castéra-Verduzan	32083	E
Arrouède	32010	B	Castéron	32084	F
Aubiet	32012	E	Castet-Arrouy	32085	F
Auch	32013	E	Castex	32086	B
Augnax	32014	E	Castillon-Debats	32088	E
Aujan-Moumède	32015	B	Castillon-Massas	32089	E
Auradé	32016	E	Castillon-Savès	32090	E
Aurimont	32018	D	Castin	32091	E
Aussos	32468	C	Catonvielle	32092	E
Auterive	32019	D	Cazaux-d'Anglès	32097	E
Aux-Aussat	32020	C	Cazaux-Savès	32098	D
Avensac	32021	F	Céran	32101	E
Avensac	32021	F	Chélan	32103	B
Avezan	32023	F	Clermont-Pouyguillès	32104	D
Ayguetinte	32024	E	Clermont-Savès	32105	E
Bajonnette	32026	F	Condom	32107	F
Barcugnan	32028	B	Courrensan	32110	E
Barran	32029	D	Courties	32111	D
Bars	32030	D	Crastes	32112	E
Bassoues	32032	D	Cuélas	32114	B
Bazian	32033	E	Duffort	32116	B
Bazuges	32034	C	Duran	32117	E
Beaucaire	32035	E	Durban	32118	D
Beaumarchés	32036	D	Encausse	32120	E
Beaumont	32037	F	Endoufielle	32121	E
Beaupuy	32038	E	Esclassan-Labastide	32122	C
Bédéchan	32040	D	Escomeboeuf	32123	E
Bellegarde	32041	C	Espaon	32124	D
Belloc-Saint-Clamens	32042	C	Estampes	32126	B
Belmont	32043	E	Estipouy	32128	D
Béraut	32044	F	Estramiac	32129	F
Berdoues	32045	C	Faget-Abbatial	32130	D
Berrac	32047	F	Flamarens	32131	G
Betcave-Aguin	32048	C	Fleurance	32132	F
Betplan	32050	C	Fourcès	32133	F
Bézéril	32051	D	Frégouville	32134	E
Bezolles	32052	E	Garravet	32138	D
Bézues-Bajon	32053	C	Gaudonville	32139	F
Biran	32054	E	Gaujac	32140	D
Bivès	32055	F	Gaujan	32141	C
Blanquefort	32056	E	Gavarret-sur-Aulouste	32142	E
Blaziert	32057	F	Gimont	32147	E
Blousson-Sérian	32058	C	Giscaro	32148	E
Bonas	32059	E	Gondrin	32149	F
Boucagnères	32060	D	Goutz	32150	E
Boulaur	32061	D	Haulies	32153	D
Brugnens	32066	F	Homps	32154	F
Cabas-Loumassès	32067	B	Idrac-Respailès	32156	D
Cadeilhan	32068	F	Jegun	32162	E
Cadeillan	32069	C	Juillac	32164	D
Caillavet	32071	E	Juilles	32165	E
Callian	32072	D	Justian	32166	E
Cassaigne	32075	F	La Romieu	32345	F
Castelnau-Barbarens	32076	D	Laas	32167	C
Castelnau-d'Anglès	32077	D	Labarthe	32169	D

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Labastide-Savès	32171	D	Miramont-Latour	32255	E
Labéjan	32172	D	Mirande	32256	D
Labrihe	32173	F	Mirannes	32257	D
Lagarde	32176	F	Mirepoix	32258	E
Lagarde-Hachan	32177	C	Monbardon	32260	C
Lagardère	32178	E	Monblanc	32261	D
Laguian-Mazous	32181	C	Monbrun	32262	E
Lahas	32182	E	Moncassin	32263	C
Lahitte	32183	E	Moniclar-sur-Losse	32265	D
Lalanne	32184	E	Moncomeil-Grazan	32266	C
Lalanne-Arqué	32185	B	Monferran-Plavès	32267	D
Lamaguère	32186	D	Monferran-Savès	32268	E
Lamazère	32187	D	Monfort	32269	F
Lanepax	32190	E	Monfort	32269	F
Larressingle	32194	F	Mongausy	32270	D
Larroque-Engalin	32195	F	Monlaur-Bernet	32272	B
Larroque-Engalin	32195	F	Monlezun	32273	D
Larroque-sur-l'Osse	32197	F	Monpardiac	32275	C
Lartigue	32198	D	Montadet	32276	D
Lasseube-Propre	32201	D	Montamat	32277	D
Lauraët	32203	F	Montaut	32278	C
Lavardens	32204	E	Montaut-les-Créneaux	32279	E
Laveraët	32205	D	Mont-d'Astarac	32280	B
Laymont	32206	D	Mont-de-Marrast	32281	B
Le Brouilh-Monbert	32065	E	Montégut	32282	E
Leboulin	32207	E	Montégut-Arros	32283	B
Lectoure	32208	F	Montégut-Savès	32284	D
Lias	32210	E	Montesquiou	32285	D
L'Isle-Arné	32157	E	Montestruc-sur-Gers	32286	E
L'Isle-Bouzon	32158	F	Monties	32287	C
L'Isle-de-Noé	32159	D	Montiron	32288	E
L'Isle-Jourdain	32160	E	Montpézat	32289	D
Lombez	32213	D	Montréal	32290	F
Loubersan	32215	D	Mouchan	32292	F
Lourties-Monbrun	32216	C	Mouchès	32293	D
Lussan	32221	E	Mourède	32294	E
Maignaut-Tauzia	32224	F	Mourède	32294	E
Malabat	32225	C	Nizas	32295	D
Manas-Bastanous	32226	B	Noilhan	32297	D
Manent-Montané	32228	B	Nougaroulet	32298	E
Mansempuy	32229	E	Orbessan	32300	D
Mansencôme	32230	F	Ornézan	32302	D
Marambat	32231	E	Pallanne	32303	D
Maravat	32232	E	Panassac	32304	C
Marcillac	32233	D	Pauilhac	32306	F
Marestaing	32234	E	Pavie	32307	D
Marsan	32237	E	Pébéès	32308	D
Marseillan	32238	D	Pellefigue	32309	D
Marsolan	32239	F	Pergain-Taillac	32311	F
Mascaras	32240	D	Pessan	32312	D
Mas-d'Auvignon	32241	F	Pessoulens	32313	F
Masseube	32242	C	Pessoulens	32313	F
Maurens	32247	E	Peyrecave	32314	G
Mauroux	32248	F	Peyrusse-Grande	32315	D
Mauvezin	32249	E	Peyrusse-Massas	32316	E
Meilhan	32250	C	Pis	32318	E
Mérens	32251	E	Plieux	32320	F
Miélan	32252	C	Polastron	32321	D
Miradoux	32253	F	Pompiac	32322	D
Miramont-d'Astarac	32254	D	Ponsampère	32323	C

NOM	INSEE	SECT.	NOM	INSEE	SECT.
Ponsan-Soubiran	32324	B	Saint-Martin-Gimoi	32392	D
Pouylebon	32326	D	Saint-Maur	32393	D
Pouy-Loubrin	32327	D	Saint-Médard	32394	D
Préchac	32329	E	Saint-Mézard	32396	F
Preignan	32331	E	Saint-Michel	32397	C
Préneron	32332	E	Saint-Orens	32399	E
Pujaudran	32334	E	Saint-Ost	32401	B
Puycasquier	32335	E	Saint-Paul-de-Baïse	32402	E
Puylausic	32336	D	Saint-Sauvy	32406	E
Puységur	32337	E	Saint-Soulan	32407	D
Razengues	32339	E	Samaran	32409	C
Réjaumont	32341	E	Samatan	32410	D
Ricourt	32342	D	Sansan	32411	D
Riguepeu	32343	E	Saramon	32412	D
Roquebrune	32346	E	Sarcos	32413	B
Roquefort	32347	E	Sarraguzan	32415	B
Roquelaure	32348	E	Sarrant	32416	F
Roques	32351	E	Sarrant	32416	F
Rozès	32352	E	Sauveterre	32418	D
Sabaillan	32353	D	Sauviac	32419	C
Sadeillan	32355	B	Sauvimont	32420	D
Saint-André	32356	D	Savignac-Mona	32421	D
Saint-Antoine	32358	G	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Antonin	32359	E	Scieurac-et-Flourès	32422	D
Saint-Arailles	32360	D	Ségoufielle	32425	E
Saint-Arroman	32361	C	Seissan	32426	D
Saint-Avit-Frandat	32364	F	Sembouès	32427	C
Saint-Blancard	32365	B	Sémézies-Cachan	32428	D
Saint-Brès	32366	E	Sempesserre	32429	F
Saint-Caprais	32467	E	Sère	32430	C
Saint-Christaud	32367	D	Séremputy	32431	E
Saint-Clar	32370	F	Simorre	32433	D
Saint-Créac	32371	F	Sirac	32435	E
Sainte-Aurence-Cazaux	32363	B	Solomiac	32436	F
Sainte-Christie	32368	E	Solomiac	32436	F
Sainte-Dode	32373	C	Tachaires	32438	D
Sainte-Gemme	32376	E	Terraube	32442	F
Saint-Élix	32374	D	Tillac	32446	C
Saint-Élix-Theux	32375	C	Tirent-Pontéjac	32447	D
Sainte-Marie	32388	E	Touget	32448	E
Sainte-Mère	32395	F	Tourdun	32450	D
Sainte-Radegonde	32405	F	Tourman	32451	C
Saint-Georges	32377	E	Tournecoupe	32452	F
Saint-Germier	32379	E	Tourenquets	32453	E
Saint-Jean-le-Comtal	32381	D	Traversères	32454	D
Saint-Jean-Poutge	32382	E	Troncens	32455	C
Saint-Justin	32383	D	Tudelle	32456	E
Saint-Léonard	32385	F	Urdens	32457	F
Saint-Lizier-du-Planté	32386	D	Valence-sur-Baïse	32459	F
Saint-Loube	32387	D	Vic-Fezensac	32462	E
Saint-Martin	32389	D	Villefranche	32465	C
Saint-Martin-de-Goyne	32391	F	Viozan	32466	C

DDT

32-2020-08-05-001

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral
n°32-2018-09-03-004 portant prescriptions spécifiques à
déclaration relative à l'épandage des boues de la station de
traitement des eaux usées de l'assainissement agglomération de Mirande



ARRÊTÉ
portant modification de l'arrêté préfectoral n°32-2018-09-03-004 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à 214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ou de déclaration, et articles R. 211-25 à 47 relatifs à l'épandage de boues ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 2224-6 à R. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2016 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant délimitation de la zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne du 21 décembre 2018 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 21 décembre 2018 établissant le programme d'actions régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Occitanie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015 par arrêté du préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2018-09-03-004 du 3 septembre 2018 portant prescriptions spécifiques à déclaration relative à l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant

la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Mirande, enregistrée sous le n° 32-2020-00181 et relative à l'extension du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de l'agglomération de Mirande ;

Considérant
le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

Considérant
qu'en application de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il convient d'assurer la protection des eaux contre les rejets susceptibles de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux ;

Considérant
que compte tenu de la vulnérabilité de la zone aux nitrates d'origine agricole, il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques ;

Considérant
que la commune de Mirande n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis par courriel du 20 juillet 2020 ;

Sur proposition de Mme. la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Titre I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 1^{er} : Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans les articles R. 211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 8 janvier 1998 suscités.

L'arrêté préfectoral n°32-2018-09-03-004 en date du 3 septembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : Prescriptions spécifiques

A- Caractéristiques générales de l'épandage

La liste des parcelles concernées sur les communes figure en annexe du présent arrêté.

Communes : Loubersan, Miramont d'Astarac, Mirande, Monferran-Plavès, Mouchès, Seissan, L'Isle-de-Noé

Besoin annuel en surface d'épandage : 112,5 ha (37,5 ha par an avec une rotation de 3 ans)

Surface apte à l'épandage : 122,21 ha

Quantité annuelle brute de boues : 300 tonnes/an

Quantité de matières sèches maximum : 1,46 tonnes MS/ha

Dose d'épandage : 8 tonnes MB/ha et 1,46 tonnes MS/ha et 59,92 kgN/ha (soit 24kgN/ha la première année)

Distance minimum à respecter vis-à-vis des cours d'eau et plans d'eau : 5 mètres si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage et la pente du terrain inférieure à 7%, 100/200 mètres si la pente du terrain est supérieure à 7%, ou 35 mètres

Distance minimum à respecter vis-à-vis des tiers : 100 mètres, sauf si les boues sont enfouies immédiatement après l'épandage

Le fractionnement de l'épandage sur les cultures en zone vulnérable d'azote est obligatoire dès lors que la dose prévisionnelle d'azote à apporter est supérieure à 100 unités d'azote efficace par hectare selon les règles suivantes :

Dose prévisionnelle totale calculée à apporter (unité d'azote efficace par hectare)	Nombre d'apports
Comprise entre 100 et 150	2 apports minimum
Strictelement supérieure à 150	3 apports minimum

B- Périodes d'épandage

Le calendrier définissant les périodes d'épandage et d'interdiction d'épandage est défini dans le tableau suivant :

Occupation du sol	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Grande culture implantée à l'automne												
Colza												
Grande culture implantée au printemps	2	2					1 2	1 2	1 2	1 2	2	2
Prairie implantée depuis plus de 6 mois	3										3	3



Épandage interdit, sauf cas particuliers 1 et 2



Épandage autorisé, dans la limite des conditions définies au 3

- 1 – Épandage autorisé en présence d'une culture en fertirrigation dans la limite de 50kg d'azote efficace /ha.
- 2 – Épandage autorisé si les cultures sont précédées par une CIPAN ou culture dérobée, uniquement pour la fertilisation de la CIPAN dans la limite de 70 kg/ha d'N efficace dans la période allant de 15 j avant l'implantation de la CIPAN ou la culture dérobée et jusqu'à 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la culture dérobée.
- 3 – Épandage autorisé pour effluents peu chargés dans la limite de 20 kg d'N/ha.

L'épandage est interdit pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé et pendant les périodes de forte pluviosité.

Un délai minimum de six semaines est respecté entre l'épandage et la remise en herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères.

C- Modalités de suivi de l'épandage

La fréquence d'analyse des boues est la suivante :

	Nombre d'analyses de boues lors de la première année				Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année			
	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800	< 32	32 à 160	161 à 480	481 à 800
Tonnes de matière sèche épandues (hors chaux)								
Valeur agronomique des boues	4	8	12	16	2	4	6	8
As, B	-	-	-	1	-	-	-	-
Eléments-traces	2	4	8	12	2	2	4	6
Composés organiques	1	2	4	6	-	2	2	3

Le déclarant tient à jour un registre indiquant :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ;
- les méthodes de traitement des boues ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;

- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

La synthèse annuelle du registre est adressée à la fin de chaque année civile au service chargé de la police de l'eau.

Le déclarant réalise en outre :

- Un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, qui est transmis au préfet au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage, comprenant :
 - la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues ...) sur ces parcelles ;
 - des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés en annexe 3 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence définis à l'article 2 de l'arrêté concernés par la campagne d'épandage ;
 - une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
 - les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;
 - les modalités de surveillance, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre, et de réalisation du bilan agronomique ;
 - l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.
- A la fin de chaque campagne annuelle, un bilan agronomique qui est transmis au préfet au plus tard en même temps que le programme annuel d'épandage de la campagne suivante, comprenant :
 - un bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues ;
 - l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants apportées par les boues sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
 - la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Les sols sont analysés (éléments-traces et pH) sur chaque point de référence après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage et au minimum tous les dix ans.

Article 3 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration conforme aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Rappel des sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 à 4 du présent arrêté, le déclarant est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office), ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L. 173-3 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution, le déclarant est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et/ou L. 432-2 du code de l'environnement.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès, Seissan et L'Isle-de-Noé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des Services de l'État dans le Gers durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture du Gers,

La sous-préfète de Mirande,

Le directeur départemental des territoires du Gers,

les maires des communes de Mirande, Loubersan, Miramont d'Astarac, Monferran-Plavés, Mouchès, Seissan et L'Isle-de-Noé,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Auch, le

05 AOUT 2020

P/la préfète, par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service Eau et Risques,



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

1. **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire

- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)



Dossier : **MIRANDE**

Monsieur LIBAROS Jacques
LUCANTE
32300 MIRANDE

N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Réf. cadastrales	Point référence	Cause d'exclusion	Surf. totale	Aptitudes			
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0
01-01	MOUCHES (32)		B 245, 498, 234, 243, 266, 269, 270, 238, 242, 271, 488, 502, 486, 241, 274, 244, 500, 240, 239, 218, 268, 259, 267, 232	01-01-1;	Habitations + Cours d'eau pente >7%	13,16		7,90		5,26
01-02	MOUCHES (32)		B 328, 338, 332, 330, 512, 327, 325, 339, 333, 331, 326, 329	01-01-1;	Habitations	5,51		1,32		4,19
01-03	MIRANDE (32)		D 62	01-01-1;	Cours d'eau pente <7%	1,36		0,99		0,37
01-08	SEISSAN (32)		D 27, 28, 29, 32, 33, 34, 36	01-12-1;	Cours d'eau pente <7%	4,81		3,21		1,60
01-10	LOUBERSAN (32)		D 127, 395, 397, 516, 518		Habitations + Cours d'eau pente >7%	5,21		2,20		3,01
01-11	LOUBERSAN (32)		D 95, 96, 104, 380, 108, 384, 112, 109, 110, 386, 382, 97, 103, 111	01-12-1;	Cours d'eau pente <7% + Habitations	7,03		5,67		1,36
01-12	LOUBERSAN (32)		B 154, B 155	01-12-1;	Habitations	7,87		5,27		2,60
01-13	MIRANDE (32)		D 713, 690, 694, 696, 691, 695, 487, 692, 708	01-01-1;	Habitations	7,49		6,93		0,56

N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Réf. cadastrales	Point référence	Cause d'exclusion	Surf. totale	Aptitudes			
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0
01-14	MIRAMONT D ASTARAC (32)		AP 42	01-01-1;	Cours d'eau pente <7%	3,92		3,11		0,81
01-15	MIRAMONT D ASTARAC (32)		AP 1 (p), 3 (p), 2 (p)	01-01-1;	Habitations	5,69		4,93		0,76
01-17	MOUCHES (32)		B 526, 176, 170, 177, 179, 175, 178,	01-01-1;	Habitations	2,72		2,10		0,62
01-19A	SEISSAN (32)		B 70, 71, 72, 73, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 91, 96, 97, 99, 100	01-19A-1;	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Cours d'eau pente >7%	13,15		10,72		2,43
01-19B	MONFERRAN PLAVES (32)		B 191, 192, 193, 196, 227,	01-19A-1;	Habitations + Cours d'eau pente >7%	5,84		3,70		2,14
01-20	SEISSAN (32)		B 125, 126, 127, 128, 129, 130, 137, 138, 471	01-19A-1;	Cours d'eau pente <7%	3,50		2,31		1,19
01-21	SEISSAN (32)		B 101, 102, 456	01-19A-1;	Cours d'eau pente <7%	1,25		1,06		0,19
01-22	MONFERRAN PLAVES (32)		B 225	01-19A-1;		0,84		0,84		
TOTAL						89,35		62,26		27,09
Nbre de parcelles : 16										



Dossier : MIRANDE

Monsieur VIVES Jean
 LAS BEASOS
 32300 MOUCHES

N° parcelle	Commune parcelle	Lieu-dit	Réf. cadastrales	Point référence	Cause d'exclusion	Surf. totale	Aptitudes			
							Surface Apt. 2	Surface Apt. 1B	Surface Apt. 1A	Surface Apt. 0
02-04	MOUCHES (32)		B 1, 2, 16, 20, 22, 23, 437	02-04-1;	Puits pente <7% + Habitations	11,54		8,24		3,30
02-09A	L ISLE DE NOE (32)		E 80p, 81p G 25, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 105, 107, 110	02-09A-1;	Habitations	16,10		13,91		2,19
02-09B	L ISLE DE NOE (32)		E 80p, 139, 140, 144, 145, 146, 147, 212 G 44, 48, 50, 51, 53, 55, 56, 57, 58, 61, 103, 104	02-09B-1;	Habitations	30,11		27,32		2,79
02-15A	L ISLE DE NOE (32)		E 262, 263	02-15A-1;	Habitations	5,02		4,43		0,59
02-15B	L ISLE DE NOE (32)		E 73, 74, 75, 77, 78, 142, 217	02-15A-1;	Habitations	8,61		6,05		2,56
TOTAL						71,38		59,95		11,43

Nbre de parcelles : 5

L'ensemble de ces exploitations représente :

Désignation	Nbre parc.	Surface (ha)
Surface exploitée	21	160,73
Surface d'aptitude 0	20	38,52
Surface d'aptitude 1A	0	0,00
Surface d'aptitude 1B	21	122,21
Surface d'aptitude 2	0	0,00
Surface totale épanachable	21	122,21

DDT

32-2020-08-11-002

Arrêté portant règlement des usages de l'eau de niveau 1
sur le bassin versant de l'Adour - département du Gers

Arrêté de niveau 1 - vigilance - sur le bassin de l'Adour



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
portant règlement des usages de l'eau de niveau 1
sur le bassin versant de l'Adour – département du Gers

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des eaux (SDAGE) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage, modifié par les arrêtés du 04 février 2008, du 05 juillet 2010, du 26 août 2013 et du 07 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 16 août 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle de gestion collective à l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR sur le périmètre du bassin de l'Adour au titre du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre plan de crise Adour gersois portant restriction des usages de l'eau à certaines périodes, du 3 octobre 2013 ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) de l'Adour approuvé le 7 octobre 2013 par le préfet coordonnateur du sous bassin ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau satisfaisant en priorité les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, en conciliant celles de la vie biologique, du libre écoulement des eaux et de l'agriculture ;

Considérant la mise en application de la mesure de restriction 1 jour sur 4 dans les Landes et que le plan de crise interdépartemental limite l'écart entre les zones successives à une mesure ;

Considérant que les critères de déclenchement des mesures de gestion de niveau 1 sont satisfaits, en application des arrêtés de gestion en période de sécheresse ;

Considérant l'absence de précipitations significatives actuelles et attendues dans les prochains jours ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-66 du code de l'environnement, le préfet de département peut prescrire par arrêté des mesures pour faire face aux conséquences de sécheresse ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Périmètre d'application de l'arrêté

Sont soumis au présent arrêté les prélèvements dans l'Adour inclus dans le département du Gers, sur les communes recensées en annexe 1.

Article 2 – Mesures de niveau 1 - vigilance

La mesure 1 prévue à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2013 est applicable à compter de la date de signature du présent arrêté, et implique :

- la mise en activité de la cellule de crise ;
- le porter à la connaissance du Préfet de la part des services, des professionnels ou des usagers de tout incident pouvant subvenir et annonceur d'une crise ;
- un rappel par courrier, par voie de presse ou par le relais des organisations professionnelles des règles qui président à un bon usage de l'eau et à des recommandations d'économie ;
- une information météorologique régulière des services concernés (préfecture, Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (M.I.S.E.N)).

Sans préjudice du respect des débits minimum biologiques dits « réservés » à maintenir en aval des retenues permettant la dérivation vers les canaux,

- une réduction du débit dérivé dans le canal de Tarsaguet à 2,7 m³/s maximum (règlement d'eau -20%),
- une réduction du débit dérivé dans le canal de Riscle à 2,4 m³/s maximum (règlement d'eau -20%).

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2020, sauf abrogation. En cas d'évolution favorable des conditions météorologiques, cet arrêté pourra être suspendu.

Article 4 – Non-respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe 1,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 6 – Exécution

Mesdames et messieurs :

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe 1,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Tarsaguet,
Le président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de Riscle

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **11 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires – Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme la Ministre de la transition écologique et solidaire

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Annexe 1

Liste des communes du périmètre d'application des restrictions d'usage de l'eau de niveau 1 sur l'Adour – département du Gers

Communes
ARBLADE LE BAS
BARCELONNE DU GERS
BERNÈDE
CAHUZAC SUR ADOUR
CAUMONT
CORNEILLAN
GALIAX
GEE RIVIERE
GOUX
IZOTGES
JU-BELLOC
LABARTHETE
LADEVEZE VILLE
LELIN LAPUJOLLE
MAULICHERES
PLAISANCE DU GERS
PRECHAC SUR ADOUR
RISCLE
SAINT-GERME
SAINT-MONT
SARRAGACHIES
TARSAC
TASQUE
TERMES D'ARMAGNAC
TIESTE URAGNOUX

DDT

32-2020-08-19-003

Arrêté prorogeant l'arrêté n° 32-2020-06-18-003 du 18 juin 2020 autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole des cours d'eau Leboulin et Larroussagnet sur la commune de Leboulin du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Risques
Unité Qualité de l'Eau**

ARRÊTÉ

prorogeant l'arrêté n° 32-2020-06-18-003 du 18 juin 2020 autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole des cours d'eau Leboulain et Larroussagnet sur la commune de Leboulain

du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-202006-18-003 du 18 juin 2020 autorisant une pêche électrique pour la réalisation d'un diagnostic de l'état piscicole des cours d'eau Leboulain et Larroussagnet sur la commune de Leboulain du 20 juin au 31 août 2020 ;

Vu la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 05 août 2020 ;

Considérant

que l'autorité administrative chargée de la pêche en eau douce peut autoriser en tout temps la capture, le transport ou la vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques ;

Considérant

la nécessité de quantifier les populations de poissons et déterminer les peuplements qui vivent dans les cours d'eau afin de raisonner la gestion piscicole ;

Considérant

l'intérêt scientifique de diagnostics et inventaires piscicoles dans le cadre d'études environnementales et de suivis biodiversité ;

Considérant

que la pêche effectuée le 2 juillet 2020 n'a pas permis la réalisation d'un état initial faute de capture de poissons sur les trois stations prospectées, une pêche automnale est nécessaire pour vérifier si l'absence de poissons était exceptionnelle ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 46 46
19 Place du Foirail - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

L'arrêté préfectoral n° 32-2020-06-18-003 du 18 juin 2020 est prorogé jusqu'au :

31 décembre 2020

Article 2 – Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

Article 3 – Présentation de l'autorisation - cahier des captures

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 4 – Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 5 – Respect des prescriptions des autorisations

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Article 6 – Publication

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie de la commune concernée visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers.

Article 7 – Exécution

Madame et messieurs,

La secrétaire générale de la préfecture,

Le maire de la commune visé à l'article 1^{er},

Le directeur départemental des territoires,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

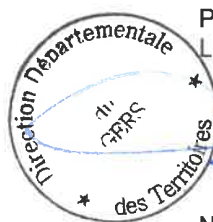
Auch, le

19 AOUT 2020

P/la préfète, par délégation,

P/e directeur départemental des territoires,

Le chef du service eau et risques



Nicolas FLOUEST

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)

- **un recours hiérarchique, adressé à :**

Mme .la Ministre de la Transition Ecologique

- **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

DDT

32-2020-08-10-002

Arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à
l'irrigation sur les rivières Midour, Douze et Riberette

Restriction des prélèvements d'eau à usage irrigation sur les rivières Midour Douze et Riberette



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires du Gers**

Service Eau et Risques

ARRÊTÉ
**réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour,
Douze et Ribерette**

***La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 6 juillet 2004 fixant les débits seuils de restriction et les débits minimums de salubrité sur les cours d'eau ré alimentés des bassins du Midour et de la Douze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin ADOUR-GARONNE approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin de la Midouze approuvé le 29 janvier 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2020 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2020-08-07-004 du 7 août 2020 complémentaire portant précision de l'arrêté inter-préfectoral n°32-2020-07-23-012 modifiant les débits de gestion sur la Douze et le Midour dans le département du Gers pour l'étiage 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-120-0004 du 30 avril 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration, relatives au système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération de NOGARO, valant Récépissé de déclaration ;

Considérant que les prélèvements en eau pour l'irrigation ne sont pas assurés en l'absence de réalimentation ;

Considérant que les besoins pour le milieu aquatique et la salubrité sont prioritaires ;

Considérant que les volumes disponibles, au 7 août 2020, dans les réservoirs de Lapeyrie, Bourges, Saint-Jean et Maribot ne permettent plus de réalimenter le Midour, la Douze et la Ribérette ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

Tél : 05 62 61 44 00
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
www.gers.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'arrêté

Les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation ou au remplissage des lacs, effectués à partir des rivières Midour, Douze et Riberette, **sont interdits**.

L'interdiction de prélèvement pourra être suspendue, ponctuellement par dérogation, de manière concertée et coordonnée par le gestionnaire (institution Adour), la CACG, l'OUGC et le préfet soit :

- soit durant les périodes de ré-alimentation dédiée à l'irrigation ;
- soit :
 - sur la Douze quand les débits moyens journaliers mesurés à la station de contrôle (Cazaubon) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation. La valeur minimale est fixée à **60 l/s à la station de contrôle de Cazaubon**.
 - sur le Midour et la Riberette quand les débits moyens journaliers mesurés aux stations de contrôle (Laujuzan et Sorbets) sont suffisants pour permettre la réalisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation. Les valeurs minimales pour ces stations de contrôle sont fixées à **80 l/s à Laujuzan et 30 l/s à Sorbets**.

Article 2 – Modalité de gestion des autorisations spécifiques et individuelles

Le gestionnaire et l'OUGC notifie individuellement à chaque irrigant leur autorisation spécifique via leur serveur d'appel téléphonique et messagerie téléphonique, et en informent le préfet.

Lors des périodes de ré-alimentation, le présent arrêté est suspendu et le préfet notifie aux mairies concernées les modalités de la suspension.

Article 3 – Période d'application

Le présent arrêté est applicable de la date de signature jusqu'au 31 octobre 2020 sauf abrogation.

Article 4 – Mesure des prélèvements

Les préleveurs sont tenus de relever l'index de leur système de mesure le premier de chaque mois. Ces valeurs seront mises à disposition des services en charge de la police de l'eau durant une période de trois ans.

Article 5 – Non respect de l'arrêté

Le contrôle du respect des mesures imposées par le présent arrêté est assuré par les agents des services en charge de la police de l'eau. Les infractions sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois dans les communes listées en annexe,
- d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gers,
- d'une mise en ligne sur le site internet départemental de l'État.

Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
La sous-préfète de Condom,
La sous-préfète de Mirande,
Les maires des communes listées en annexe,
Le commandant du groupement de gendarmerie du Gers,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
Le président de l'organisme unique de gestion collective IRRIGADOUR,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auch, le **10 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Edwige DARRACQ

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé à la Préfète du Gers** (Direction Départementale des Territoires - Service Eau et Risques)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
Mme. la Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire
 - **un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau** (Cours Lyautey – 64 000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

10/10/2020



Annexe

Liste des communes concernées par l'arrêté réglementant les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation sur les rivières Midour Douze et Riberette

Rivière MIDOUR

Communes
MONLEZUN D ARMAGNAC
CAUPENNE D ARMAGNAC
PANJAS
URGOSSE
STE CHRISTIE D ARMAGNAC
BETOUS
SORBETS
LANNEMAIGNAN
FUSTEROUAU
BOUZON GELLENAVE
BEAUMARCHES
LASSERADE
MONGUILHEM
CASTEX D ARMAGNAC
POUYDRAGUIN
SION
LAUJUZZAN

Rivière RIBERETTE

Communes
COULOUME MONDEBAT
SABAZAN
AIGNAN
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
BOUZON GELLENAVE
CASTELNAVET

Rivière Douze

Communes
AIGNAN
AVERON BERGELLE
AYZIEU
BOURROUILLAN
CAMPAGNE D'ARMAGNAC
CASTELNAVET
CAZAUBON
CRAVENCERES
ESPAS
GAZAX ET BACCARSISE
LAREE
LUPIAC
MARGUESTAU
MANCIET
MARGOUT MEYMES
PEYRUSSE GRANDE
PEYRUSSE VIEILLE
ST PIERRE D AUBEZIES
SEAILLES

DIRECCTE

32-2020-08-20-002

Arrêté portant agrément SCOP - SCOP LAGLEIZE

Arrêté portant agrément SCOP de la SARL LAGLEIZE

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

Arrêté n° reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

VU le décret n°79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 1 ;

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;

VU l'avis du 18 décembre 2019 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) relatif à la demande d'inscription de la SARL « SCOP LAGLEIZE » sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978.

VU la décision préfectorale du 5 février 2020 portant refus de délivrance de l'agrément Société Coopérative Ouvrière de Production à la SARL « SCOP LAGLEIZE ».

Considérant que, l'avis délivré par la CGSCOP le 18 décembre 2019 émettait un avis réservé à l'inscription sur la liste ministérielle de la SARL « SCOP LAGLEIZE » au motif que « *la valeur nominale de la part sociale indiquée dans les statuts est de 10 euros* ».

Considérant que, l'article 1 du décret du 18 janvier 1979 susvisé dispose en effet que la valeur nominale des parts sociales émises par les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) ne peut être inférieure à 100 F (15,24 euros) ni supérieure à 500 F (76,22 euros).

Considérant que, suite à la décision préfectorale du 5 février 2020 portant refus de délivrance de l'agrément SCOP sur le motif précité, la SARL « SCOP LAGLEIZE » a modifié ses statuts lors d'une assemblée générale extraordinaire datée du 15 mars 2020 pour porter la valeur nominale des parts sociales à 20 euros.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (SARL) « SCOP LAGLEIZE » sise au lieu-dit Lapalu 32300 BELLOC-SAINT-CLAMENS - n° SIRET 844 615 229 00011 est agréée en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Celle-ci est habilitée à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément accordé en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, à compter de la date d'inscription par arrêté individuel du ministre chargé du travail sur la liste prévue à l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 susvisée, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret précité.

Article 3 :

La SARL « SCOP LAGLEIZE » est informée que si elle souhaite contester le présent arrêté, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- un recours gracieux auprès de l'autorité auteur du présent arrêté, adressé à :

*Madame la Préfète du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail :

*Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Direction générale du travail
39-43 quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire général de la préfecture et la Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le **20 AOUT 2020**

Pour la Préfète du Gers,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2020-08-13-002

Arrêté SCOP - SARL ARC EN CIEL

Agrément SCOP SARL Arc en ciel

DIRECCTE Occitanie
Unité départementale du Gers

**Arrêté n° reconnaissant la qualité de Société Coopérative
Ouvrière de Production (SCOP)**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 modifiée portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- VU** le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- VU** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018 portant subdélégation de signature de Christophe Lerouge, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Occitanie ;
- VU** l'avis du 27 juillet 2020 de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (CGSCOP) relatif à la demande d'inscription de la SARL « ARC EN CIEL » sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978.

Sur proposition de la Responsable de l'Unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie,

ARRETE :

Article 1^{er} : La société à responsabilité limitée (SARL) « ARC EN CIEL » sise 33 T avenue des Pyrénées 32100 CONDOM - n° SIRET 439 549 122 00026 est agréée en qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production. Celle-ci est habilitée à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément accordé en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret du 10 novembre 1993 susvisé, à compter de la date d'inscription par arrêté individuel du ministre chargé du travail sur la liste prévue à l'article 54 de la loi du 19 juillet 1978 susvisée, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret précité.

Article 3 :

La SARL « ARC EN CIEL » est informée que si elle souhaite contester le présent arrêté, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- un recours gracieux auprès de l'autorité auteur du présent arrêté, adressé à :

*Madame la Préfète du Gers,
Unité Départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie
27 bis rue de Boubée – BP 20341, 32007 AUCH Cedex*

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail :

*Madame la Ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion
Ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion
Direction générale du travail
39-43 quai André-Citroën
75902 Paris Cedex 15*

- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser soit par courrier à :

*Tribunal administratif de Pau
Villa Noulibos
50 Cours Lyautey, 64010 PAU Cedex*

Soit par l'application informatique télérécurrs accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>

Ce recours doit contenir les noms et adresses de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation du présent arrêté.

Article 4 : La Secrétaire général de la préfecture et la Responsable de l'unité départementale du Gers de la DIRECCTE Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

AUCH, le **13 AOUT 2020**

Pour la Préfète du Gers,
Et, par subdélégation du DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'Unité départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

DIRECCTE

32-2020-08-25-003

DEBAIX David recepisse declaration SAP508577061

25-08-2020

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail, et
de l'Emploi Occitanie
Unité Départementale du Gers

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP508577061**
**Modificatif du récépissé de déclaration SAP 508577061 du
29/04/2014 suite à changement d'adresse**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5

Le Préfet du Gers

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale du Gers - le 31 juillet 2020 par **Monsieur David DEBAIX** en qualité de Gérant, pour l'organisme DEBAIX David dont le siège social est situé : **Lieu-Dit le Tertre Bacon – 32300 LABEJAN** (Ancienne adresse : le Herré - 32140 LOURTIES MONBRUN) et enregistré sous le N° SAP508577061 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – **mode prestataire**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R. 7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le 25 août 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE Occitanie,
La Responsable de l'UD32 – DIRECCTE Occitanie,



Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-08-26-002

MANGENOT SERVICES 32 MANGENOT Francois
recepisse declaration SAP529484438 26-08-20

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529484438**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Gers le **7 juillet 2020** par **Monsieur François MANGENOT** en qualité de **Responsable**, pour l'organisme **MANGENOT SERVICES 32** dont l'établissement principal est situé **Lieu-dit Laouarde 32290 LUPIAC** et enregistré sous le N° **SAP529484438** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire - : Date d'effet 19 août 2020

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 26 août 2020

Pour le Préfet, et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noullobos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

32-2020-08-26-003

OCCITANIE SERVICES AUCH DORE Philippe
récepisse declaration SAP 885319053 26-08-20

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU GERS*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP885319053**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Gers

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Occitanie - Unité Départementale du Gers le **25 juillet 2020** par **Monsieur Philippe DORE** en qualité de **Directeur**, pour l'organisme **OCCITANIE SERVICES AUCH** dont l'établissement principal est situé **36 Avenue des Pyrénées 32000 AUCH** et enregistré sous le N° **SAP885319053** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration - mode prestataire - : Date d'effet : 18 août 2020

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auch, le 26 août 2020

Pour le Préfet,
et par délégation
du Directeur Régional de la DIRECCTE OCCITANIE,
La Responsable de l'Unité Départementale du Gers,



Nathalie CAMPOURCY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gers ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P 543 - 64010 PAU UNIVERSITE cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

PREF-CAB

32-2020-08-10-001

Arrêté portant agrément auto école l'ISLOISE 2000



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant agrément d'un établissement d'enseignement
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant délégation de signature à M. Benoît COURTIAUD, conseiller d'administration, directeur des services du cabinet de la préfète ;

Vu la demande présentée le 19 juin 2020 par M. Frédéric COUSSEAU, en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé SELAS Auto-école l'Isloise 2000, géré par M. Frédéric COUSSEAU, sis 1 place de l'hôtel de ville – 32600 l'Isle-Jourdain est agréé sous le n° E 20 032 0001 0, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des pièces fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1 – AAC – BSR.

Article 4 – Le présent arrêté n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

.../...

Article 5 - Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le maire de l'Isle-Jourdain, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers et Madame la déléguée éducation routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Frédéric COUSSEAU, et qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Gers.

Fait à Auch, le **10 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation
le directeur de cabinet



Benoît COURTIAUD

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers** (Direction des services des cabinet - Service des sécurités - Unité sécurité et réglementation routières – 3 place du Préfet Erignac – 32000 Auch)
 - **un recours hiérarchique, adressé à :**
M.le Ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75800 Paris.
 - **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Pau (Cours Lyautey – 64000 PAU)
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)
-

PREF-CAB

32-2020-08-05-003

Arrêté portant renouvellement agrément départemental
formation aux premiers secours ADPC

renouvellement agrément départemental pour la formation aux premiers secours ADPC

ARRÊTÉ

Portant renouvellement de l'agrément départemental d'une association pour la formation aux premiers secours

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de sécurité intérieure et notamment l'article R.725-4 ;
 - VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
 - VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur de premiers secours ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
 - VU** l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (**PSC1**) ;
 - VU** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (**PSE1**) ;
 - VU** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (**PSE2**) ;
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément départemental présentée par Monsieur le Président de l'association départementale de la protection civile du Gers le 4 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'association départementale de la protection civile du Gers (**ADPC**) remplit les conditions fixées au titre 1° de l'arrêté du 8 juillet 1992 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Gers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'agrément départemental n° 32-001, accordé à l'**association départementale de la protection civile du Gers (ADPC)** pour dispenser la formation aux premiers secours, est renouvelé pour une période de deux ans à compter de ce jour.

ARTICLE 2

Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous :

- **Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)**
- **Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)**

Ces unités d'enseignements ne seront dispensées que si les référentiels internes (PSC 1, PSE 1 et PSE 2) de formation et de certification élaborés par l'association nationale ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 3

Conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992, s'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de formation aux premiers secours, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, l'agrément accordé par le présent arrêté peut-être suspendu ou retiré.

ARTICLE 4


Monsieur le directeur de cabinet, Monsieur le président de l'association départementale de la protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Auch, le **05 AOUT 2020**

Affaire suivie par
Mél. : dominique.abeilhe@gers.gouv.fr
Tél : 05 62 61 43 68
3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr

Pour la Préfète
Le Directeur de Cabinet



Benoît COURTIAUD

PREF-DCL

32-2020-08-27-002

AP portant état de la liste des candidats pour les élections
à la conférence territoriale de l'action publique

*AP portant état de la liste des candidats pour les élections à la conférence territoriale de l'action
publique*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité**

ARRÊTÉ

**portant état des listes des candidats pour les élections à la conférence
territoriale de l'action publique (CTAP)**

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du
Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D 1111-2 à D 111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 de M. le Préfet de la Région Occitanie fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-12-002 du 12 août 2020 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique et définissant les conditions d'organisation matérielle de scrutin dans le département du Gers ;

VU la liste de candidatures reçues à la préfecture avant le 24 août 2020 à 17 heures ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'état des listes des candidats à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique s'établit comme suit :

Collège des présidents des EPCI à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

- Liste présentée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers

3 Place du Préfet Claude Erignac - 32000 AUCH
Tél : 05 62 61 44 00
www.gers.gouv.fr

- François RIVIERE, Président de la communauté de communes de Val de Gers, titulaire
- Michel PETIT, Président de la communauté de communes Armagnac Adour, remplaçant

Collège des maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants

- Liste présentée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers

- Christian LAPREBENDE, Maire d'Auch, titulaire
- Ronny GUARDIA-MAZZOLENI, Maire de Fleurance, remplaçant

Collège des maires des communes de moins de 3500 habitants

- Liste présentée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers

- Jean-Marc DUPUY ; Maire de DURAN, titulaire
- Ludovic LE BOULCH, Adjoint au Maire de DURAN, remplaçant

ARTICLE 2:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, Mmes et MM. les maires du département du Gers, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande. Une copie du présent arrêté sera transmise à M.le Préfet de la Région Occitanie.

Auch, le **27 AOUT 2020**

Pour le préfet et par
délégation
La Secrétaire Générale


Edwige BARRACQ

PREF-DCL

32-2020-08-27-003

AP de désignation des représentants des communes et
EPCI pour la CTAP

AP de désignation des représentants des communes et EPCI pour la CTAP



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTÉ

désignant les représentants des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants amenés à siéger à la Conférence Territoriale de l'Action Publique

Le Préfet du Gers

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D 1111-2 à D 111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 de M. le Préfet de la Région Occitanie fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2020-08-12-002 du 12 août 2020 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique et définissant les conditions d'organisation matérielle de scrutin dans le département du Gers ;

VU la liste de candidatures reçues à la préfecture avant le 24 août 2020 à 17 heures ;

CONSIDERANT qu'une seule liste complète au sens de l'article D 1111-4 du CGCT a été déposée par l'association des maires et présidents de communautés de communes du Gers dans les collèges des communes de moins de 3 500 habitants, des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;

CONSIDERANT les dispositions du II de l'article L 1111-9-1 du CGCT qui précise que pour la désignation dans chaque département des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique et lorsqu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département, il n'est pas procédé à une élection ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
Tél : 05 62 61 44,00
www.gers.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Sont désignés pour siéger au sein de la conférence territoriale de l'action publique :

- **pour les communes ayant une population inférieure à 3 500 habitants**

M. DUPUY Jean-Marc, maire de DURAN, titulaire

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. LE BOULCH Ludovic, adjoint au maire de DURAN, remplaçant.

- **pour les communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants**

M. LAPREBENDE Christian, maire d'Auch, titulaire

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. GUARDIA-MAZZOLENI Ronny , maire de Fleurance, remplaçant.

- **pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants**

M. RIVIERE François, Président de la communauté de communes de Val de Gers, titulaire

Lorsque le siège du membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir par la personne élue en même temps que lui à cet effet : M. PETIT Michel, Président de la communauté de communes Armagnac Adour, remplaçant.

ARTICLE 2:

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Mme la Sous-Préfète de Mirande, Mmes et MM. les maires du département du Gers, Mmes et MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures de Condom et de Mirande.

Une copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet de la Région Occitanie.

Auch, le **27 AOUT 2020**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-08-12-002

AP du 12 août 2020 portant composition de la CTAP et
définissant les modalités d'organisation matérielle de
scrutin dans le Gers et listes



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service des relations avec les collectivités territoriales
Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTÉ

**portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et
définissant les modalités d'organisation matérielle de scrutin
dans le département du Gers**

La Préfète du Gers
Chevalier de La Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-9-1 et D 1111-2 à D 111-7 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2020 de M. le Préfet de la Région Occitanie fixant la date des élections à la conférence territoriale de l'action publique en Région Occitanie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : DATE DE SCRUTIN

L'élection pour la désignation des membres de la conférence territoriale d'action publique est fixée au **10 septembre 2020**.

ARTICLE 2 : SIEGES A POURVOIR

Pour le département du Gers, **trois sièges sont à pourvoir**

- un représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants ayant siège dans le département

3 Place du Préfet Claude Erignac – 32000 AUCH
Tél : 05 62 61 44.00
www.gers.gouv.fr

- un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

ARTICLE 3 : COLLEGES ELECTORAUX

Au sein du département du Gers, et en fonction de leur collège d'appartenance, sont électeurs :

- les présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants,
- les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants,
- les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

ARTICLE 4 : ELIGIBILITE

Seuls sont éligibles, les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, en fonction de leur collège d'appartenance. Pour autant, nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges et nul ne peut à la fois être candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

ARTICLE 5 : CANDIDATURES

Chaque candidat fait, par collège dont il relève, une déclaration individuelle de candidature dans laquelle il mentionne la personne qui est appelée à le remplacer en cas de vacance de siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **24 août 2020 à 17 heures**.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionné à l'article 3, le siège reste vacant.

Les candidatures régulièrement enregistrées seront publiées par voie d'affichage en préfecture et consultables sur le site internet de la préfecture : www.gers.gouv.fr

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat **et** son remplaçant pour chacun des collèges.

Si une seule liste complète est déposée dans l'un des collèges, il n'y aurait alors pas lieu de procéder à l'élection.

ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU SCRUTIN

L'élection aura lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront établis par la préfecture et adressés individuellement aux électeurs.

L'élection des membres à la conférence territoriale a lieu sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin de vote dans une seconde enveloppe qui porte la mention « élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique », son collègue d'appartenance, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis qui parviendront après la clôture du scrutin le **9 septembre 2020 à 12h00** ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non-respect des consignes citées ci-dessus comme l'absence de signature, l'identité du votant ; l'enveloppe sera soumise à l'appréciation de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer sa recevabilité.

ARTICLE 7 : RESULTATS

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix.

À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs de la commission de recensement des votes.

Ils sont affichés en préfecture et publiés sur le site internet : www.gers.gouv.fr.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Auch, le **12 AOUT 2020**

Pour la préfète et par
délégation
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ



PRÉFÈTE DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Liste électorale du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants

Nom de l'établissement public à fiscalité propre	Nom et prénom du président
Communauté de communes Val de Gers	M. RIVIERE François
Communauté de communes de la Lomagne Gersoise	M. BALLENGHIEN Xavier
Communauté de communes du Bas-Armagnac	M. GOUANELLE Vincent
Communauté de communes de la Ténarèze	M. BOISON Maurice
Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	M. FANTON Patrick
Communauté de communes du Grand Armagnac	M. BEYRIES Philippe
Communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone	M. ARIES Gérard
Communauté de communes Bastides de Lomagne	M. SILHERES Jean-Luc
Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers	M. GUILHAUMON Jean-Louis
Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne	Mme SALLES Céline
Communauté de communes Armagnac Adour	M. PETIT Michel
Communauté de communes du Savès	M. LEFEBVRE Hervé
Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac	Mme NETO Barbara
Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine	M. IDRAC Francis

La présente liste, arrêtée ce jour, comporte 14 électeurs.

Fait à Auch, le 12 AOÛT 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

**Liste électorale du collège
des maires des communes dont la population est comprise entre 3500 habitants
et 30 000 habitants**

<i>Commune</i>	<i>Code postal</i>	<i>Nom et prénom du maire</i>
AUCH	32000	M. LAPREBENDE Christian
CONDOM	32100	M. ROUSSE Jean-François
EAUZE	32800	M. GABAS Michel
FLEURANCE	32500	M. GUARDIA-MAZZOLENI Ronny
ISLE JOURDAIN (L')	32600	M. IDRAC Francis
LECTOURE	32700	M. BALLENGHIEN Xavier
MIRANDE	32300	M. FANTON Patrick
VIC FEZENSAC	32190	Mme NETO Barbara

La présente liste, arrêtée ce jour, comporte 8 électeurs.

Fait à Auch, le

12 AOÛT 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ



PRÉFÈTE DU GERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CONFERENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

Liste électorale du collège des maires des communes de moins de 3500 habitants

<i>Commune</i>	<i>Code postal</i>	<i>Nom et prénom du maire</i>
AIGNAN	32290	Monsieur Gérard PERES
ANSAN	32270	Monsieur Jean-Claude BADI
ANTRAS	32360	Monsieur Olivier SOUARD
ARBLADE LE BAS	32720	Monsieur Stéphane LEBLOND
ARBLADE LE HAUT	32110	Monsieur Jean-Marie VERRIER
ARDIZAS	32430	Madame Michèle LAFFITTE
ARMENTIEUX	32230	Monsieur Patrick LARRIVAT
ARMOUS ET CAU	32230	Monsieur Jean-PAUL DOUBRERE
ARROUEDE	32140	Monsieur Christophe SEREUSE
AUBIET	32270	Monsieur Jean-Louis FOSSE
AUGNAX	32120	Monsieur Claude PETIT
AUJAN-MOURNEDE	32300	Madame Florence BORDENEUVE
AURADE	32600	Monsieur Francis LARROQUE
AURENSAN	32400	Monsieur Roland DUPOUTS
AURIMONT	32450	Monsieur Jacques FAURE
AUSSOS	32140	Madame Gaëlle GIACOMIN
AUTERRIVE	32550	Monsieur Bernard PENSIVY
AUX-AUSSAT	32170	Monsieur Michel ESTEREZ
AVENSAC	32120	Monsieur Michel TARRIBLE
AVERON BERGELLE	32290	Monsieur Michel LARTIGOLLE
AVEZAN	32380	Monsieur Joël DURREY
AYGUETINTE	32410	Monsieur Francis BALLERINI
AYZIEU	32110	Monsieur Jean-Claude DUFFAU
BAJONNETTE	32120	Monsieur Alexandre LAFFONT
BARCELONNE DU GERS	32720	Monsieur Cédric BERDOULET
BARCUGNAN	32170	Monsieur Olivier VENDOME
BARRAN	32350	Madame Nicole JOULLIE
BARS	32300	Monsieur Régis BALECH
BASCOUS	32190	Monsieur Nicolas GALISSON
BASSOUES	32320	Monsieur Claude GATELET
BAZIAN	32320	Madame Véronique COELHO
BAZUGUES	32170	Monsieur Jean-Noël JAMMET
BEUCAIRE	32410	Madame Raymonde BARTHE
BEAUMARCHES	32160	Monsieur Gérard CASTET
BEAUMONT	32100	Madame Annie DHAILAUT
BEAUPUY	32600	Monsieur Frédéric PAQUIN
BECCAS	32730	Monsieur Pierre CANO
BEDECHAN	32450	Madame Jacqueline LOUSSIGNIAN
BELLEGARDE-ADOULINS	32140	Monsieur Jean-Philippe GERAULT
BELLOC-SAINT-CLAMENS	32300	Madame Claudine LADOIS
BELMONT	32190	Monsieur Jean-Pierre DOAT
BERAUT	32100	Monsieur Philippe DUFOUR

BERDOUES	32300	Madame Fabienne SAPHORE
BERNEDE	32400	Monsieur Daniel SAINT GENEZ
BERRAC	32480	Monsieur Philippe AUGUSTIN
BETCAVE-AGUIN	32420	Monsieur Jacques SERIN
BETOUS	32110	Monsieur Jean-Marie MENGELLE
BETPLAN	32730	Monsieur Gérard TANQUES
BEZERIL	32130	Monsieur Christian DAIGNAN
BEZOLLES	32310	Monsieur Daniel DARROUX
BEZUES-BAJON	32140	Monsieur Pierre LAFFORGUE
BIRAN	32350	Monsieur Patrick DELIGNIERES
BIVES	32380	Madame Chantal CALAC
BLANQUEFORT	32270	Monsieur Alain de SCORRAILLE
BLAZIERT	32100	Monsieur Guy-Noël DUFOUR
BLOUSSON SERIAN	32230	Monsieur Christian LURO
BONAS	32410	Monsieur Joël QUESNEL
BOUCAGNERES	32550	Madame Corinne ROUSSEAU
BOULAU	32450	Monsieur Antoine FAURE
BOURROUILLAN	32370	Monsieur Vincent GOUANELLE
BOUZON GELLENAVE	32290	Madame Nicole DUCLOS
BRETAGNE D'ARMAGNAC	32800	Monsieur Gérard GOURGUES
BRUGNENS	32500	Monsieur Jean-Claude SANGALLI
CABAS LOUMASSES	32140	Monsieur Henri SOUMEILLAN
CADEILHAN	32380	Monsieur Edouard SCHMIDT
CADEILLAN	32220	Monsieur Denys GRANIER-DEFERRE
CAHUZAC SUR ADOUR	32400	Madame Mireille ARAGNOUET
CAILLAVET	32190	Monsieur Gérard MIMALE
CALLIAN	32190	Monsieur Philippe DUCES
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	32800	Monsieur Claude VETTOR
CASSAIGNE	32100	Monsieur Henri BOUE
CASTELNAU BARBARENS	32450	Monsieur Michel BURGAN
CASTELNAU D'ANGLES	32320	Monsieur Gérard LABORDERE
CASTELNAU D'ARBIEU	32500	Monsieur Olivier TARBOURIECH
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	32440	Monsieur Philippe BEYRIES
CASTELNAU SUR L'AUVIGNON	32100	Monsieur Maurice BOISON
CASTELNAVET	32290	Monsieur Joël DAGIEUX
CASTERA LECTOUIROIS	32700	Monsieur Michel PASCAU
CASTERA VERDUZAN	32410	Monsieur Claude NEF
CASTERON	32380	Madame Christiane PIETERS
CASTET ARROUY	32340	Monsieur Robert LAFFOURCADE
CASTEX	32170	Monsieur Robert SASSOLI
CASTEX D'ARMAGNAC	32240	Monsieur Christian DUPOUY
CASTILLON DEBATS	32190	Monsieur Hubert RAFFIN
CASTILLON MASSAS	32360	Monsieur Bernard CARRERA
CASTILLON SAVES	32490	Monsieur Julien DELIX
CASTIN	32810	Madame Pierrette LUCHE
CATONVIELLE	32200	Monsieur Philippe BONNECAZE
CAUMONT	32400	Monsieur Jean-Claude FRANCHETTO
CAUPENNE D'ARMAGNAC	32110	Monsieur Patrick GUICHEBAROU
CAUSSENS	32100	Monsieur Denis GAUBE
CAZAUBON	32150	Madame Isabelle TINTANE
CAZAUX D'ANGLES	32190	Monsieur Jean-Claude THEULE
CAZAUX SAVES	32130	Monsieur Vincent MARTINAUD
CAZAUX VILLECOMTAL	32230	Madame Maryse ABADIE
CAZENEUVE	32800	Madame Martine LABORDE
CERAN	32500	Monsieur François BOUCHARD
CEZAN	32410	Monsieur Bernard SANCHEZ
CHELAN	32140	Madame Carmen SAINT MARTIN
CLERMONT POUYGUILLES	32300	Monsieur Francis DUPOUEY
CLERMONT SAVES	32600	Monsieur Gaëtan LONGO
COLOGNE	32430	Monsieur Cyril ROMERO

CORNEILLAN	32400	Monsieur Pascal CARREAU
COULOUME MONDEBAT	32160	Monsieur Pascal FORT
COURRENSAN	32330	Monsieur Bernard TAUZIERE
COURTIES	32230	
CRASTES	32270	Monsieur Sébastien DAVASSE
CRAVENCERES	32110	Monsieur Jean-Pierre LARRANDABURU
CUELAS	32300	Monsieur Christian DUPRAT
DEMU	32190	Monsieur Thierry FRENOT
DUFFORT	32170	Monsieur Patrick LAPREBENDE
DURAN	32810	Monsieur Jean-Marc DUPUY
DURBAN	32260	Monsieur Philippe LALANNE
ENCAUSSE	32430	Madame Eliane MARSIGLIO
ENDOUFIELLE	32600	Madame Pascale TERRASSON
ESCLASSAN LABASTIDE	32140	Monsieur Philippe LABADENS
ESCORNEBOEUF	32200	Madame Sergine AGEORGES
ESPAON	32220	Monsieur Jean-Michel OUSSET
ESPAS	32370	Monsieur Pierre CAZERES
ESTAMPES	32170	Monsieur Christian ABADIE
ESTANG	32240	Monsieur Christophe RANDE
ESTIPOUY	32300	Monsieur Antoine MENDES
ESTRAMIAC	32380	Monsieur Nicolas GOULARD
FAGET ABBATIAL	32450	Monsieur Daniel DUMONT
FLAMARENS	32340	Monsieur Dominique BLANC
FOURCES	32250	Monsieur Daniel BELLOT
FREGOUVILLE	32490	Monsieur Jean-Claude DAROLLES
FUSTEROUAU	32400	Monsieur Jean-Pierre MUSSET
GALIAX	32160	Monsieur Jean PAGES
GARRAVET	32220	Monsieur Daniel WORZNIACK
GAUDONVILLE	32380	Monsieur Pascal NOBY
GAUJAC	32220	Madame Michèle DANFLOUS
GAUJAN	32420	Monsieur Noël PLANQUART
GAVARRET SUR AULOUSTE	32390	Monsieur Eric BIZ
GAZAPOUY	32480	Monsieur Philippe BOYER
GAZAX ET BACCARISSE	32230	Monsieur Michel SAINT-ANDRIEU
GEE RIVIERE	32720	Monsieur Pascal BAQUIE
GIMBREDE	32340	Madame Florence HYGONNENQ-CHEBASSIER
GIMONT	32200	Monsieur Franck VILLENEUVE
GISCARO	32200	Monsieur Georges de LORENZI
GONDRIN	32330	Monsieur Didier DUPRONT
GOUTZ	32500	Monsieur Eric LABORDE
GOUX	32400	Monsieur Robert CAGNASSO
HAGET	32730	Monsieur Marzouque RABER
HAULIES	32550	Monsieur David PRADEL
HOMPS	32120	Monsieur Patrick SIMORRE
IDRAC RESPAILLES	32300	Madame Nicole LABERENNE
ISLE ARNE (L')	32270	Monsieur Sébastien GHION
ISLE BOUZON (L')	32380	Monsieur Thierry BEGUE
ISLE DE NOE (L')	32300	Monsieur Jean-Jacques ORTHOLAN
IZOTGES	32400	Monsieur Daniel RALUY
JEGUN	32360	Monsieur Guy LAPEYRE
JU BELLOC	32160	Monsieur Alain PAYSSE
JUILLAC	32230	Madame Hélène de RESSEGUIER
JUILLES	32200	Monsieur Pierre ROUMÉGUÈRE
JUSTIAN	32190	Monsieur Philippe CAHUZAC
LA ROMIEU	32480	Monsieur Thierry CAMBOURNAC
LA SAUVETAT	32500	Monsieur Claude POLES
LAAS	32170	Madame Muriel LARRIEU
LABARTHE	32260	Monsieur Pierre DOUX
LABARTHETE	32400	Monsieur Philippe DUFAU
LABASTIDE SAVES	32130	Monsieur Thierry REVEIL

LABEJAN	32300	Madame Sylvie LAHILLE
LABRIHE	32120	Monsieur Christian PONTAC
LADEVEZE RIVIERE	32230	Monsieur Cyril COTONAT
LADEVEZE VILLE	32230	Madame Sylvie THEYE
LAGARDE FIMARCON	32700	Monsieur Christian MANADERA
LAGARDE HACHAN	32300	Madame Monique NOGUES
LAGARDERE	32310	Monsieur Patrick DUBOS
LAGRAULET DU GERS	32330	Monsieur Nicolas MELIET
LAGUIAN MAZOUS	32170	Monsieur Jean-Claude DAZET
LAHAS	32130	Monsieur Pierre DANOS
LAHITTE	32810	Monsieur Christian DAREOUX
LALANNE	32500	Monsieur Pierre CAUBET
LALANNE ARQUE	32140	Monsieur Thierry BONNET
LAMAGUERE	32260	Monsieur Jean-Marc ROGER
LAMAZERE	32300	Monsieur Jean-Marc DESBARATS
LAMOTHE GOAS	32500	Monsieur Alain SCUDELLARO
LANNE SOUBIRAN	32110	Monsieur Michel PONS
LANNEMAIGNAN	32240	Monsieur Christian DAVID
LANNEPAX	32190	Madame Patricia de HONDT
LANNUX	32400	Monsieur Lambert GIJSBERS
LAREE	32150	Monsieur Franck BARSACQ
LARRESSINGLE	32100	Monsieur Xavier FERNANDEZ
LARROQUE ENGALIN	32480	Monsieur René CARPENTIER
LARROQUE SAINT SERNIN	32410	Monsieur Jean RODRIGUEZ
LARROQUE SUR L'OSSE	32100	Madame Patricia ESPERON
LARTIGUE	32450	Monsieur Arnaud WADEL
LASSERADE	32160	Madame Isabelle BLANCHARD
LASSERAN	32550	Monsieur Michel SORIANO
LASSEUBE PROPRE	32550	Monsieur André SEMPASTOUS
LAUJUZZAN	32110	Monsieur Patrick LASALLE
LAURAET	32330	Monsieur Bernard MARSEILLAN
LAVARDENS	32360	Monsieur Claude MACARY
Laveraet	32230	Monsieur Jean-Claude LASCOMBES
LAYMONT	32220	Monsieur Fabien ESCALAS
LE BROUILH MONBERT	32350	Monsieur André BALDINI
LE HOUGA	32460	Madame Patricia FEUILLET GALABERT
LEBOULIN	32810	Madame Christine LAPEYRE-ROSSI
LELIN-LAPUJOLLE	32400	Monsieur Marc DUCOURNAU
LIAS	32600	Monsieur Gérard PAUL
LIAS D'ARMAGNAC	32240	Monsieur Bernard PANDELLE
LIGARDES	32480	Monsieur Pierre DULONG
LOMBEZ	32220	Monsieur Jean-Pierre COT
LOUBEDAT	32110	Monsieur Bernard SEMPÉ
LOUBERSAN	32300	Monsieur Philippe BARON
LOURTIES MONBRUN	32140	Madame Karine MONFORT
LOUSLITGES	32230	Madame Jean-Luc DRUSSEL
LOUSSOUS DEBAT	32290	Monsieur Alain BAUDE
LUPIAC	32290	Madame Véronique THIEUX-LOUIT
LUPPE VIOLLES	32110	Monsieur David LACOSTE
LUSSAN	32270	Monsieur Bruno BODART
MAGNAN	32110	Monsieur Marc DUCLAVE
MAGNAS	32380	Monsieur Philippe de GALARD
MAIGNAUT TAUZIA	32310	Madame Sandrine REDOLFI DE ZAN
MALABAT	32230	Madame Céline SALLES
MANAS BASTANOUS	32170	Monsieur Michel DONEYS
MANCIET	32370	Monsieur Pierre CAPDEPONT
MANENT MONTANE	32140	Monsieur Joseph LAFFORGUE
MANSEMPUY	32120	Monsieur Olivier BAX
MANSENCOME	32310	Monsieur Etienne BARRERE
MARAMBAT	32190	Madame Sandrine BROSSARD

MARAVAT	32120	Monsieur Florian PINOS
MARCIAC	32230	Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON
MARESTAING	32490	Madame Claude DANEZAN
MARGOUE MEYMES	32290	Madame Nadine JUSTRABO-HOINGNE
MARGUESTAU	32150	Monsieur Anthony FERREIRA
MARSAN	32270	Monsieur Aymeri DE MONTESQUIOU
MARSEILLAN	32170	Monsieur Michel RAFFIN
MARSOLAN	32700	Monsieur Dominique GONELLA
MAS D'AUVIGNON	32700	Monsieur Max ROUMAT
MASCARAS	32230	Monsieur Jacques GAYE
MASSEUBE	32140	Monsieur Roger BREIL
MAULEON D'ARMAGNAC	32240	Monsieur Daniel LABURTHE
MAULICHERES	32400	Monsieur Eric DARROUX
MAUMUSSON LAGUIAN	32400	Monsieur Guy CAPMARTIN
MAUPAS	32240	Monsieur Bernard SOUBETS
MAURENS	32200	Monsieur Jean-Luc BOAS
MAUROUX	32380	Monsieur Christian CARDONA
MAUVEZIN	32120	Monsieur Alain BAQUE
MEILHAN	32420	Madame Anne-Aymone PEYRUSSE
MERENS	32360	Madame Marie-José DALLAS-OURBAT
MIELAN	32170	Monsieur Jean-Loup ARENOU
MIRADOUX	32340	Monsieur Jérémy LAGARDE
MIRAMONT D'ASTARAC	32300	Monsieur Christian FALCETO
MIRAMONT LATOUR	32390	Madame Jessica DARROUX
MIRANNES	32350	Monsieur Pierre LABRIFFE
MIREPOIX	32390	Monsieur Paul ESQUIRO
MONBARDON	32420	Monsieur Francis ROUDEAU
MONBLANC	32130	Monsieur Alain GATEAU
MONBRUN	32600	Monsieur Jean-Jacques SAGANSAN
MONCASSIN	32300	Monsieur Jean-Claude VERDIER
MONCLAR D'ARMAGNAC	32150	Madame Josette FITTE
MONCLAR SUR L'OSSE	32300	Monsieur Benoît LAPREBENDE
MONCORNEIL GRAZAN	32260	Monsieur René PAGOTTO
MONFERRAN PLAVES	32260	Monsieur Pierre MICHELIN
MONFERRAN SAVES	32490	Madame Josianne DELTEIL
MONFORT	32120	Monsieur Régis LAGARDERE
MONGAUZY	32220	Madame Michèle IDRAC
MONGUILHEM	32240	Monsieur Jean DUCÉRE
MONLAUR BERNET	32140	Madame Fabienne LASSANS
MONLEZUN	32230	Monsieur Michel LILLE
MONLEZUN D'ARMAGNAC	32240	Monsieur Philippe SAUQUES
MONPARDIAC	32170	Monsieur Serge NOILHAN
MONT D'ASTARAC	32140	Madame Françoise CASALE
MONT DE MARRAST	32170	Monsieur Jean-Claude LABORIE
MONTADET	32220	Monsieur Pierre LACOMME
MONTAMAT	32220	Monsieur Sylvain LAUZES
MONTAUT D'ASTARAC	32300	Monsieur Christian DAUJAN
MONTAUT LES CRENEAUX	32810	Monsieur Emmanuel GALLINA
MONTEGUT	32550	Monsieur Jérôme SAMALENS
MONTEGUT ARROS	32730	Monsieur Francis MONSERRAT
MONTEGUT SAVES	32220	Monsieur Christian NAUROY
MONTESQUIOU	32320	Monsieur Etienne VERRET
MONTESTRUC	32390	Madame Janine SAVONET
MONTIES	32420	Monsieur Michel COURT
MONTIRON	32200	Monsieur Jean-Michel VERNIS
MONTPEZAT	32220	Monsieur Guy LAREE
MONTREAL DU GERS	32250	Monsieur Gérard BEZERRA
MORMES	32240	Monsieur Quitterie SPOERRY
MOUCHAN	32330	Monsieur Christian TOUHE-RUMEAU
MOUCHES	32300	Monsieur Bruno LIBAROS

MOUREDE	32190	Monsieur Philippe CANTAN
NIZAS	32130	Monsieur Didier LARRIEU
NOGARO	32110	Monsieur Christian PEYRET
NOILHAN	32130	Monsieur Thierry BONNEFOI
NOUGAROULET	32270	Monsieur Pierre-Yves ARNAUD
NOULENS	32800	Monsieur Sylvain FONTAN
ORBESSAN	32260	Monsieur Serge CHAMBERT
ORDAN-LARROQUE	32350	Madame Marie-Line EVERLET
ORNEZAN	32260	Monsieur Etienne SAVARY
PALLANNE	32230	Monsieur Erich DOUILLE
PANASSAC	32140	Madame Isabelle EXILARD
PANJAS	32110	Madame Marie Claude MAURAS
PAUILHAC	32500	Monsieur Patrice SUAREZ
PAVIE	32550	Monsieur Jean-Michel BLAY
PEBES	32130	Monsieur Michel STEFFEN
PELLEFIGUE	32420	Monsieur Alain SANCERRY
PERCHEDE	32460	Monsieur Christian CUVELLIER
PERGAIN TAILLAC	32700	Madame Chantal DUBEDAT
PESSAN	32550	Monsieur Jacques SÉRÈS
PESSOULENS	32380	Monsieur Pascal GOUGET
PEYRECAVE	32340	Madame Caroline REMONDI-JOHNSON
PEYRUSSE GRANDE	32320	Monsieur William VILLENEUVE
PEYRUSSE MASSAS	32360	Monsieur Daniel PADER
PEYRUSSE VIEILLE	32230	Madame Brigitte SERRALTA
PIS	32500	Monsieur Alain MARENS
PLAISANCE	32160	Monsieur Patrick FITAN
PLIEUX	32340	Madame Maryse CLAVERIE
POLASTRON	32130	Monsieur Alain LAFFITEAU
POMPIAC	32130	Monsieur Bernard DAUBERT
PONSAMPERE	32300	Madame Laurence SORIANO
PONSAN SOUBIRAN	32300	Madame Chantal CAZES
POUY-ROQUELAURE	32480	Madame Carine JACKSON
POUYDRAGUIN	32290	Monsieur Bertrand PRIOUZEAU
POUYLEBON	32320	Monsieur Gaëtan LECLERC
POUYLOUBRIN	32260	Monsieur Philippe MESNARD
PRECHAC	32390	Monsieur Pierre PELLEFIGUE
PRECHAC SUR ADOUR	32160	Madame Marie-Martine ADLER
PREIGNAN	32810	Monsieur Pascal MERCIER
PRENERON	32190	Monsieur Guy FAVAREL
PROJAN	32400	Monsieur Jacques PARGADE
PUJAUDRAN	32600	Madame Muriel ABADIE
PUYCASQUIER	32120	Monsieur Louis TURCHI
PUYLAUSIC	32220	Monsieur Bernard BEYRIA
PUYSEGUR	32390	Madame Danièle GUILBERT
RAMOUZENS	32800	Monsieur Jacques CHABREUIL
RAZENGUES	32600	Madame Janine BARIOULET-LAHIRLE
REANS	32800	Madame Gabrielle CLAVE
REJAUMONT	32390	Monsieur Didier CARTIE
RICOURT	32230	Monsieur Gérard LILLE
RIGUEPEU	32320	Madame Nadine ARQUE
RISCLE	32400	Monsieur Christophe TERRAIN
ROQUEBRUNE	32190	Monsieur Benoît DESENLIS
ROQUEFORT	32390	Monsieur Daniel MENON
ROQUELAURE	32810	Monsieur Michel BAYLAC
ROQUELAURE SAINT AUBIN	32430	Madame Anne-Marie DELAYE
ROQUEPINE	32100	Monsieur Charles LABATUT
ROQUES	32310	Madame Pierrette MENAL
ROZES	32190	Madame Isabelle CAILLAVET
SABAILLAN	32420	Madame Sandie MAGNOAC
SABAZAN	32290	Madame Corinne PAILHAS-MORA


SADEILLAN	32170	Monsieur Jean-François DAUBIAN
SAINT ANDRE	32200	Monsieur Gérard DELIEUX
SAINT ANTOINE	32340	Monsieur Jean DUPUY
SAINT ANTONIN	32120	Monsieur Michel FOURREAU
SAINT ARAILLES	32350	Monsieur Bernard LASPORTES
SAINT ARROMAN	32300	Monsieur Jean-René BRUN
SAINT AUNIX LENGROS	32160	Madame Sandie LEFETZ
SAINT AVIT FRANDAT	32700	Monsieur Serge PIVETTA
SAINT BLANCARD	32140	Madame Christine HUPPERT
SAINT BRES	32120	Monsieur Jean-Luc SILHERES
SAINT CAPRAIS	32200	Monsieur Philippe GINESTE
SAINT CHRISTAUD	32320	Monsieur Claude DESANGLES
SAINT CLAR	32380	Monsieur David TAUPIAC
SAINT CREAC	32380	Monsieur Vincent BEGUE
SAINT CRICQ	32430	Monsieur Serge CETTOLO
SAINT ELIX D'ASTARAC	32450	Monsieur Christophe VICEDO
SAINT ELIX THEUX	32300	Monsieur Jean-Michel LAFFITTE
SAINT GEORGES	32430	Madame Monique MESSEGUE
SAINT GERME	32400	Monsieur Philippe POITREAU
SAINT GERMIER	32200	Madame Marie-José SEYCHAL
SAINT GRIEDE	32110	Madame Anne-Marie SAINT PE
SAINT JEAN LE COMTAL	32550	Monsieur Eric BONNET
SAINT JEAN POUTGE	32190	Monsieur Philippe LAFFORGUE
SAINT JUSTIN	32230	Madame Nicole DESPOUY
SAINT LARY	32360	Monsieur Bernard CAHUZAC
SAINT LEONARD	32380	Monsieur Gervais MOLAS
SAINT LIZIER DU PLANTE	32220	Madame Raymonde DAMBIELLE
SAINT LOUBE AMADES	32220	Madame Claude PERIN
SAINT MARTIN	32300	Monsieur Daniel POMIES
SAINT MARTIN D'ARMAGNAC	32110	Monsieur Eric ARTIGOLE
SAINT MARTIN DE GOYNE	32480	Monsieur Alain DABOS
SAINT MARTIN GIMOIS	32450	Monsieur Francis LAGUIDON
SAINT MAUR SOULES	32300	Monsieur Stéphane BERNARD
SAINT MEDARD	32300	Madame Annie BOURDALLE
SAINT MEZARD	32700	Monsieur Thierry MANISSOL
SAINT MICHEL	32300	Monsieur Fabien GOUZENNE
SAINT MONT	32400	Monsieur Michel PETIT
SAINT ORENS	32120	Monsieur Marceau DORBES
SAINT ORENS POUY PETIT	32100	Monsieur Michel MESTE
SAINT OST	32300	Monsieur Christian VERDIER
SAINT PAUL DE BAISE	32190	Monsieur Philippe ANDRIEU
SAINT PIERRE D'AUBEZIES	32290	Monsieur Robert PACHE
SAINT PUY	32310	Monsieur Michel LABATUT
SAINT SAUVY	32270	Monsieur Joël BERNADOT
SAINT SOULAN	32220	Monsieur Jacques ALFENORE
SAINTE ANNE	32430	Monsieur Guy LACOURT
SAINTE AURENCE CAZAUX	32300	Monsieur Jean-Marc LE MAO
SAINTE CHRISTIE	32390	Monsieur Pierre CAHUZAC
SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC	32370	Monsieur Thierry SAINT MARTIN
SAINTE DODE	32170	Monsieur Hervé TUJAGUE
SAINTE GEMME	32120	Monsieur Claude CAPERAN
SAINTE MARIE	32200	Monsieur Guy DE GALARD
SAINTE MERE	32700	Monsieur Philippe BATTISTON
SAINTE RADEGONDE	32500	Monsieur Francis BARELLA
SALLES D'ARMAGNAC	32370	Monsieur Benoît HEBERT
SAMARAN	32140	Monsieur Eric THORE
SAMATAN	32130	Monsieur Hervé LEFEBVRE
SANSAN	32260	Monsieur Jacques SONILHAC
SARAMON	32450	Monsieur Eric BALDUCCI
SARCOS	32420	Monsieur Jean-Jacques BON

SARRAGACHIES	32400	Monsieur Laurent PERISSE
SARRAGUZAN	32170	Monsieur Jacques BERNICHAN
SARRANT	32120	Monsieur Alain BERTHET
SAUVETERRE	32220	Monsieur Bernard LOZES
SAUVIAC	32300	Monsieur Patrick DUCOMBS
SAUVIMONT	32220	Madame Maryse LACROIX
SAVIGNAC MONA	32130	Monsieur Patrick MAHO
SCIEURAC ET FLOURES	32230	Monsieur Claude BARBÉ
SEAILLES	32190	Monsieur Laurent SANCHEZ
SEGOS	32400	Monsieur Philippe SILVEIRA MORAIS
SEGOUFIELLE	32600	Monsieur Georges BELOU
SEISSAN	32260	Monsieur François RIVIERE
SEMBOUES	32230	Monsieur Alain BERTIN
SEMEZIES CACHAN	32450	Monsieur Paul BURGAN
SEMPESSERRE	32700	Monsieur Philippe BLANCQUART
SERE	32140	Monsieur Thierry MALIN
SEREMPUY	32120	Monsieur Serge DIANA
SEYSSSES-SAVES	32130	Monsieur Michel TENNE
SIMORRE	32420	Monsieur Eric TRUFFI
SION	32110	Madame Elisabeth DUPUY-MITERRAND
SIRAC	32430	Monsieur Didier WILLIAME
SOLOMIAC	32120	Monsieur Guy MANTOVANI
SORBETS	32110	Monsieur Laurent LAMOTHE
TACHOIRES	32260	Monsieur Max BALAS
TARSAC	32400	Monsieur Jean-Luc BUFFALAN
TASQUE	32160	Monsieur Franck ARNOUX
TAYBOSC	32120	Madame Pascale MARES
TERMES D'ARMAGNAC	32400	Monsieur Thibaut RENAUDIN
TERRAUBE	32700	Monsieur Pierre LAFFARGUE
THOUX	32430	Monsieur Gilles BEGUE
TIESTE URAGNOUX	32160	Madame Carole ARROYO
TILLAC	32170	Monsieur Alain AUDIRAC
TIRENT PONTEJAC	32450	Monsieur Fabrice POURCET
TOUGET	32430	Monsieur Philippe DUPOUY
TOUJOUSE	32240	Monsieur Jacques TARTAS
TOURDUN	32230	Monsieur Patrick MARCHESIN
TOURNAN	32420	Monsieur Jean-Luc MIMOUNI
TOURNECOUPE	32380	Monsieur Patrick BET
TOURRENQUETS	32390	Monsieur Alain DUFFOURG
TRAVERSERES	32450	Monsieur Olivier BARASZ
TRONCENS	32230	Monsieur Francis DAGUZAN
TUDELLE	32190	Monsieur Daniel PERES
URDENS	32500	Monsieur Roland MARAGNON
URGOSSE	32110	Monsieur Bernard BARRAIL
VALENCE SUR BAISE	32310	Madame Marie-Thérèse BROCA LANNAUD
VERGOIGNAN	32720	Monsieur Michel MARQUE
VERLUS	32400	Monsieur Jean MENVIELLE
VIELLA	32400	Monsieur Jean-François THOMAS
VILLECOMTAL SUR ARROS	32730	Monsieur Matthieu MOURA
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	32420	Monsieur Bernard MONLIBOS
VIOZAN	32300	Monsieur Jean-François ABADIE

La présente liste, arrêtée ce jour, comporte 452 électeurs.

Fait à Auch, le 12 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-08-28-006

AP du 28 août 2020 portant modification des statuts du
SIAEP de Vic Fezensac et constatant sa transformation en
syndicat mixte

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau
potable de la région de Vic-Fezensac
et constatant la modification de sa composition et sa transformation en syndicat
mixte fermé

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 66 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1957 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la région de Vic-Fezensac du 24 janvier 2020 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente à titre obligatoire en matière d'eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les communes d'Antras, Biran, Jégun, Ordan-Larroque et Saint-Jean-Poutge, membres de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, adhèrent au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac ;

CONSIDÉRANT les dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT qui précisent que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est substituée à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable de la région de Vic-Fezensac est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 2 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Le syndicat sera administré par un comité. Le comité est constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune, de moins de 3000 habitants, adhérente ou représentée ;
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune, de plus de 3000 habitants, adhérente ou représentée. »

ARTICLE 3 :

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac est transformé en syndicat mixte fermé et est désormais composé de :

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de ses communes membres d'Antras, Biran, Jégun, Ordan-Larroque et Saint-Jean-Poutge ;
- des communes de Barran et Le Brouilh-Monbert (communauté de communes Val de Gers) ;
- des communes de Bazian, Belmont, Caillavet, Callian, Castillon-Debats, Cazaux-d'Angles, Marambat, Préneron, Roquebrune, Riguepeu, Tudelle et Vic-Fezensac (communauté de communes Artagnan en Fezensac).

ARTICLE 4 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Vic-Fezensac, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 AOÛT 2020

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale


Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX


Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

SYNDICAT D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DE VIC FEZENSAC
26 AVENUE DE PYRENEES
32190 VIC-FEZENSAC

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour 28 AOÛT 2020
Auch pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Edwige DARRACQ



Article 1 :

A – Composition :

Conformément aux dispositions des articles 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les Syndicats de communes, il est constitué entre les communes de :

- BARRAN
- BAZIAN
- BELMONT
- LE BROUILH MONBERT
- CAILLAVET
- CALLIAN
- CASTILLON DEBATS
- CAZAUX D'ANGLES
- MARAMBAT
- PRENERON
- ROQUEBRUNE
- RIGUEPEU
- TUDELLE
- VIC FEZENSAC
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE qui se substitue aux communes de : ANTRAS – BIRAN – JEGUN – ORDAN LARROQUE – SAINT JEAN POUTGE (*en vertu de la délibération du 09/12/2019 de la CAGACG*)

Un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique prenant la dénomination de Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de VIC-FEZENSAC dont le sigle est SIAEP.

B – Compétences :

La production, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine sur l'ensemble des territoires des communes membres.

Article 2 :

Le Syndicat sera administré par un Comité constitué par :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune de moins de 3 000 habitants, adhérente ou représentée, élus par les conseils municipaux ;
- Deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune de plus de 3 000 habitants, adhérente ou représentée, élus par les conseils municipaux.

Article 3 :

Le siège du Syndicat est fixé au – 26 avenue des Pyrénées – 32190 VIC-FEZENSAC ou tout autre lieu après décision du Comité syndical.

Article 4 :

Les fonctions du receveur du Syndicat seront exercées par Madame la Trésorière de VIC-FEZENSAC.

Article 5 :

Le Syndicat est formé pour une durée illimitée et sa dissolution ne pourra être prononcée que dans les cas et formes prévus par les articles L.5212-33 et L.5212-34 du CGCT.

Article 6 :

Le Budget du Syndicat sera établi conformément aux règles budgétaires et comptables applicables aux services publics locaux de distribution d'eau potable.

Les recettes des produits du Syndicat comprennent :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat ;
- Les subventions ;
- Le produit des emprunts ;
- Le revenu des dons et legs.

Vic-Fezensac, le 24 janvier 2020

Le Président,
Roland DUPUY

SIAEP DE VIC-FEZENSAC
26 Av. des Pyrénées
32190 VIC-FEZENSAC
Tél. 05.62.64.42.77 Fax 05.62.59.09.08
siaep.vic@wanadoo.fr
Sirat : 253 200 901 00036

PREF-DCL

32-2020-08-28-007

AP du 28 août 2020 portant modification des statuts du
syndicat des eaux de Mirande

ARRÊTÉ n° 32-2020-
portant modification des statuts du syndicat des eaux de la région de Mirande

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 1958 modifié portant création du syndicat des eaux de la région de Mirande ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de la région de Mirande du 22 octobre 2019 approuvant la modification des statuts, notifiée aux membres le 22 janvier 2020 ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le syndicat des eaux de la région de Mirande est autorisé à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

L'article 2.2 des statuts est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

Habilitation pour l'exercice de prestations de service :

Le syndicat peut assurer pour des collectivités ou EPCI ou pour des particuliers de manière ponctuelle et marginale, situés sur le territoire syndical, des prestations de services en lien avec l'eau potable ou l'assainissement des eaux. Les modalités d'intervention du syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la commande publique.

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du syndicat des eaux de la région de Mirande, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le **28 AOÛT 2020**

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale



Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours



STATUTS

Syndicat des Eaux de la Région de MIRANDE

Annexe à la délibération n°2019-021 du 22 octobre 2019

Validé en comité syndical le 22 octobre 2019

SOMMAIRE

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1.1 : Dénomination - Périmètre.....	3
Article 1.1.1 : Dénomination	3
Article 1.1.2 : Périmètre.....	3
ARTICLE 1.2 : Siège du Syndicat Intercommunal et durée	3
Article 1.2.1 : Siège du syndicat	3
Article 1.2.2 : Durée	3
Chapitre II – OBJET ET COMPÉTENCES	3
ARTICLE 2.1 : Compétence Eau Potable	3
ARTICLE 2.2 : Habilitation pour l'exercice de prestations de service	3
CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT	3
ARTICLE 3.1 : Administration.....	3
ARTICLE 3.2 : Comité Syndical	3
ARTICLE 3.3 : Bureau syndical	4
Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES	4
ARTICLE 4.1 : Recettes du Syndicat	4
Chapitre V – AUTRES DISPOSITIONS	4
ARTICLE 5.1 : Règlement intérieur	4
ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses	4
ANNEXE n°1 COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES	5

Chapitre I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 : Dénomination - Périmètre

Article 1.1.1 : Dénomination

Ce syndicat mixte est dénommé « Syndicat des Eaux de la région de Mirande », désigné par le sigle SIDEAU.

Article 1.1.2 : Périmètre

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mirande est composé:

- de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne en représentation substitution de ses communes membres de Bars, Castelnau d'Angles, Estipouy, L'Isle de Noé, Lamazère, Monclar sur l'Osse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon et Saint-Maur;
- des communes de Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Clermont-Pouyguillès, Idrac-Respaillès, Labéjan, Loubersan, Miramont d'Astarac, Saint-Martin et Saint-Médard (communauté de communes Astarac Arros en Gascogne);
- des communes de Mirannes et Saint-Arailles (communauté de communes Artagnan en Fezensac).

ARTICLE 1.2 : Siège du Syndicat Intercommunal et durée

Article 1.2.1 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Intercommunal est fixé Boulevard de l'Ancienne Voie Ferrée 32300 MIRANDE.

Article 1.2.2 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre II – OBJET ET COMPÉTENCES

ARTICLE 2.1 : Compétence Eau Potable

Le Syndicat a pour objet la production et la distribution d'eau potable dans l'objectif de fournir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité du service public d'eau potable.

ARTICLE 2.2 : Habilitation pour l'exercice de prestations de service

Le Syndicat peut assurer pour des collectivités ou EPCI ou pour des particuliers de manière ponctuelle et marginale, situés sur le territoire syndical, des prestations de services en lien avec l'Eau Potable ou l'assainissement des eaux. Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la commande publique.

CHAPITRE III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 3.1 : Administration

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau. Le Syndicat étant constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, son administration se confond avec celle de la régie en application de l'article L. 2221-13. A ce titre et selon les dispositions des articles R. 2221-64 et R. 2221-66, le Comité est élargi à des personnes extérieures, désignées par le comité, pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, leur avis est consultatif. Les personnes extérieures sont celles qui ont une compétence reconnue en matière d'eau potable. Leur nombre est de trois et la durée de leur fonction n'excédera pas celle du mandat intercommunal.

ARTICLE 3.2 : Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués issus des Conseils Municipaux de ses communes membres.

En application des dispositions qui précèdent, les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante, un **délégué titulaire et un suppléant par Commune (annexe n°1)**

Conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, lorsque qu'en application des article et L. 5216-7 du CGCT, un établissement public de coopération intercommunale se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein du syndicat, cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

Les règles relatives aux réunions du Comité syndical et à la convocation des délégués, les modalités de fonctionnement internes du Comité syndical sont précisées dans le règlement intérieur adopté conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du CGCT.

ARTICLE 3.3 : Bureau syndical

Le Bureau syndical comprend les membres suivants, élus dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT :

- **Le Président**
Le Président, Exécutif du Syndicat, est élu par le Comité syndical. Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau.
- **Les Vice-présidents**
Les Vice-Présidents, élus parmi les délégués composant le Comité, peuvent avoir en charge notamment d'administrer des commissions thématiques spécifiques mises en place.
- **Les autres membres**
Le Bureau comprend également des membres élus par le Comité.

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 4.1 : Recettes du Syndicat

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicats,
- les produits, dons et legs.
- la contribution des communes et EPCI membres le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT, pour participations au financement des opérations portant sur les installations d'eau réalisées sur le territoire, notamment lorsque ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs ou lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Chapitre V – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 5.1 : Règlement intérieur

Le Comité syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

ARTICLE 5.2 : Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5212 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE n°1 COLLECTIVITÉS ADHÉRENTES

COLLECTIVITÉS MEMBRES DU SYNDICAT				
	COLLECTIVITÉS	COMMUNES	Nombre de délégués titulaires des communes (1 titulaire par commune)	Nombre de délégués suppléants des communes (1 suppléant par commune)
1	Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne	Bars	1 Titulaire	1 Suppléant
2		Castelnau d'Anglès	1 Titulaire	1 Suppléant
3		Estipouy	1 Titulaire	1 Suppléant
4		L'Isle de Noé	1 Titulaire	1 Suppléant
5		Lamazère	1 Titulaire	1 Suppléant
6		Mirande	1 Titulaire	1 Suppléant
7		Monclar sur l'Osse	1 Titulaire	1 Suppléant
8		Montesquiou	1 Titulaire	1 Suppléant
9		Mouchès	1 Titulaire	1 Suppléant
10		Pouylebon	1 Titulaire	1 Suppléant
11		Saint-Maur	1 Titulaire	1 Suppléant
12	Communes de	Belloc-Saint-Clamens	1 Titulaire	1 Suppléant
13		Berdoues	1 Titulaire	1 Suppléant
14		Clermont-Pouyguillès	1 Titulaire	1 Suppléant
15		Idrac-Respaillès	1 Titulaire	1 Suppléant
16		Labéjan	1 Titulaire	1 Suppléant
17		Loubersan	1 Titulaire	1 Suppléant
18		Miramont d'Astarac	1 Titulaire	1 Suppléant
19		Mirannes	1 Titulaire	1 Suppléant
20		Saint-Arailles	1 Titulaire	1 Suppléant
21		Saint-Martin	1 Titulaire	1 Suppléant
22		Saint-Médard	1 Titulaire	1 Suppléant
			22 TITULAIRES	22 SUPPLÉANTS

PREF-DCL

32-2020-08-28-008

AP du 28 aout 2020 portant modification des statuts et
changement de dénomination du SIAEP en SMAEP
d'Aubiet-Marsan

ARRÊTÉ n° 32-2020-

portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Aubiet-Marsan en Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable d'Aubiet-Marsan (S.M.A.E.P. d'Aubiet Marsan)

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 66 ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 et notamment son article 7 relatif à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1955 modifié portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Aubiet-Marsan ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de la région d'Aubiet-Marsan du 4 février 2020 approuvant la modification des statuts ;

VU les délibérations des organes délibérants des collectivités membres approuvant la modification des statuts ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité requises en l'espèce sont réunies ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente à titre obligatoire en matière d'eau à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les communes de Castelnaud-Barbarens et Lahitte, membres de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, adhèrent au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Aubiet-Marsan ;

CONSIDÉRANT les dispositions du IV de l'article L. 5216-7 du CGCT qui précisent que la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est substituée à ses communes membres ;

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le SIAEP d'Aubiet-Marsan est autorisé à se dénommer Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) d'Aubiet-Marsan et à modifier ses statuts.

ARTICLE 2 :

Le syndicat mixte d'adduction d'eau potable d'Aubiet-Marsan est transformé en syndicat mixte et est désormais composé de :

- la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de ses communes membres de Castelnau-Barbarens et Lahitte ;
- des communes d'Ansan, Aubiet, Blanquefort, Escorneboeuf, Juilles, L'Isle-Arné, Lussan, Marsan, Saint-Caprais, Sainte-Marie et Saint-Sauvy (communauté de communes Coteaux Arrats Gimone)

ARTICLE 3 :

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M. le président du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable d'Aubiet-Marsan, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, membres du syndicat précité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à Auch, le 28 AOUT 2020

pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale

Edwige DARRACQ

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

STATUTS

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Auch, le 28 AOUT 2020
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Edwige DARRACQ

Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable d'Aubiet-Marsan

Validé en comité syndical le 04 février 2020

Applicable lors du renouvellement des conseils municipaux de 2020

STATUTS – Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable d'Aubiet-Marsan

Page 1 sur 4

Chapitre I - DISPOSITIONS GENERALES

1. Dénomination – Périmètre

a. Dénomination

Par arrêté préfectoral, en date du 20 mai 1955, il a été constitué un syndicat intercommunal par les communes d'Aubiet et de Marsan, dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (S.I.A.E.P.) d'Aubiet-Marsan.

Ce syndicat est à ce jour composé de 13 communes, dont les communes de Castelnau-Barbarens et Lahitte, adhérentes à la Communauté d'Agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne (C.A.G.A.C.G.).

Ce syndicat sera désormais dénommé « Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (S.M.A.E.P.) d'Aubiet-Marsan »

b. Périmètre

Le S.M.A.E.P. d'Aubiet-Marsan est composé des communes suivantes :

- Ansan
- Aubiet
- Blanquefort
- Escorneboeuf
- Juilles
- L'Isle-Arné
- Lussan
- Marsan
- Saint-Caprais
- Sainte-Marie
- Saint-Sauvy

et de la C.A.G.A.C.G., représentant les communes de Castelnau-Barbarens et Lahitte.

2. Siège du Syndicat et durée

a. Siège du Syndicat

Le siège du S.M.A.E.P. d'Aubiet-Marsan est fixé « Quartier la Jalousie – 32270 AUBIET »

b. Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Chapitre II - OBJET ET COMPETENCES

1. Compétence Eau Potable

Le Syndicat a pour objet la production, le transport, le stockage, la distribution d'eau potable et la réalisation de tous travaux et études nécessaires dans ce domaine dans l'objectif de fournir aux usagers la continuité, l'adaptabilité, la qualité et la pérennité du service public d'eau potable ainsi que l'harmonisation du prix du service sur son territoire.

2. Habilitation pour l'exercice de prestations de service

Le Syndicat peut assurer pour des collectivités ou Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou pour des particuliers de manière ponctuelle et marginale, situés sur le territoire syndical, des prestations de services en lien avec l'eau potable.

Les modalités d'intervention du Syndicat seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles relatives à la commande publique.

Chapitre III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

1. Administration

Le Syndicat est administré par un Comité et un Bureau.

Le Syndicat étant constitué exclusivement en vue de l'exploitation d'un service public industriel et commercial, son administration se confond avec celle de la régie en application de l'article L. 2221-13. A ce titre et selon les dispositions des articles R. 2221-64 et R. 2221-66, le Comité est élargi à des personnes extérieures, désignées par le Comité, pour exercer les attributions du conseil d'exploitation, leur avis est consultatif.

Les personnes extérieures sont celles qui ont une compétence reconnue en matière d'eau potable. La durée de leur fonction n'excèdera pas celle du mandat.

2. Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé des délégués issus des Conseils Municipaux de ses communes membres.

En application des dispositions qui précèdent, les règles de représentation des membres sont fixées de la façon suivante, **un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune.**

3. Bureau Syndical

Le Bureau Syndical comprend le président, des vice-présidents et des membres élus par le Comité Syndical, dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

Un règlement intérieur adopté par délibération du Comité Syndical fixe les règles de fonctionnement du Bureau.

Chapitre IV – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- Le produit des emprunts,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- Les produits, dons et legs,
- La contribution des communes et EPCI membres le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-2 du CGCT, pour participations au financement des opérations portant sur les installations d'eau réalisées sur le territoire, notamment lorsque ces investissements pourraient entraîner une hausse excessive des tarifs ou lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement.

Chapitre V – AUTRES DISPOSITIONS

1. Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit en tant que de besoin un règlement intérieur. Il est compétent pour le modifier à tout moment.

2. Dispositions diverses

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L. 5212 et suivants du CGCT.

PREF-DCL

32-2020-08-18-002

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département
du Gers pour 2020

Arrêté fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour 2020

A R R Ê T É

fixant la liste des communes rurales du département du Gers pour l'année 2020

**La préfète du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2019-1546 du 30 décembre 2019 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint Martin et de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 portant définition des communes rurales de métropole ;

Vu la liste des communes rurales établie par la direction générale des collectivités locales pour 2020 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département, chaque année, conformément aux dispositions du II de l'article D 3334-8-1 susvisé ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Sont considérées comme rurales :

1 Les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants

2 Les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 5 000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5 000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

Article 2 : En fonction des critères visés à l'article 1, toutes les communes du département du Gers sont considérées communes rurales à l'exception des communes d'Auch, de Condom, de Fleurance, de l'Isle Jourdain et de Pavie.

Article 3 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 18 AOÛT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,


Edwige DARRACQ.

PREF-DCL

32-2020-08-28-009

arrêté instituant les bureaux de vote à utiliser entre le 1er
janvier et le 31 décembre 2021



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

A R R Ê T É

**instituant les bureaux de vote
à utiliser entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021**

**LE PRÉFET,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code électoral et notamment l'article R. 40 ;

VU les demandes de modification des lieux et des périmètres des bureaux de vote présentées par les maires ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} -

Les bureaux de vote utilisés pour toutes les élections qui se dérouleront du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, sont institués dans les conditions suivantes :

Le scrutin aura lieu dans un bureau de vote unique situé à la mairie, à l'exception des communes figurant au tableau ci-annexé.

Article 2 -

Les militaires, et les Français établis hors de France, inscrits en application des articles L.12 (alinéa 1^{er}) et L.13 du code électoral et dont l'attache avec la circonscription d'un bureau de vote n'aura pu être déterminée, ainsi que les personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe dans les cas prévus par la loi du 3 janvier 1969, seront, dans les communes divisées en plusieurs bureaux de vote, rattachés au premier bureau.

Article 3 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture, Mme la sous-préfète de Mirande, Mme la sous-préfète de Condom par intérim, le directeur académique des services de l'Éducation Nationale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le 28 AOÛT 2020

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

28 AOÛT 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
AIGNAN	ADOUR-GERSOISE	Salle polyvalente - rue du bataillon de l'Armagnac
ANSAN	AUCH-2	Salle des fêtes
ARBLADE-LE-BAS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion
AUCH	AUCH-3	BV.1(centralisateur) : salle Cuzin, rue Guynemer
AUCH	AUCH-3	BV.2 : salle des Cordeliers, RDC, Pl. Denfert Rochereau
AUCH	AUCH-3	BV.3 : Salle Ortholan, Rue Lissagaray
AUCH	AUCH-3	BV.4 : Ecole J.Jaures, restaurant, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.5 : Ecole J.Jaures, classe, Rue Pelletier d'Oisy
AUCH	AUCH-3	BV.6 : Salle Montaigne, rue Montaigne
AUCH	AUCH-1	BV.7 : Ecole maternelle Guynemer, rue Guynemer
AUCH	AUCH-1	BV.8 : Ecole du Pont National, rue du Pont National
AUCH	AUCH-1	BV.9 : Ecole de Musique, Boulevard Sadi Carnot
AUCH	AUCH-1	BV.10 : Salle Polyvalente, 34, rue des canaris
AUCH	AUCH-2	BV.11 : Ecole Maternelle Arago, rue Arago
AUCH	AUCH-2	BV.12 : Ecole maternelle St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.13 : Ecole primaire St Exupéry, avenue de l'Yser
AUCH	AUCH-2	BV.14 : Ecole Rouget de Lisle, rue Rouget de Lisle
AUX-AUSSAT	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
AYGUETINTE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
AYZIEU	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion
BARCELONNE-DU-GERS	ADOUR-GERSOISE	Foyer Municipal
BARCUGNAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
BASSOUES	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BEUCAIRE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BEAUMARCHÈS	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes
BECCAS	MIRANDE-ASTARAC	Salle des fêtes
BEDECHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
BETOUS	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
BERRAC	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
BEZERIL	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
BEZOLLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
BLAZIERT	BAISE-ARMAGNAC	Foyer communal
BONAS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
BOUZON-GELLENAVE	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
CABAS LOUMASSES	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
CAMPAGNE D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes

28 AOÛT 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Bureau centralisateur : Mairie rue Rouget de l'Isle Castelnau d'Auzan
CASTELNAU D'AUZAN LABARRERE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV. 2 : Mairie de Labarrère
CASTELNAU-SUR- L'AUVIGNON	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
CASTILLON DÉBATS	FEZENSAC	Salle des fêtes
CASTIN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
CAUPENNE D'ARMAGNAC	Salle polyvalente	Foyer rural
CAUSSENS	BAISE-ARMAGNAC	Maison des associations
CAZAUBON-BARBOTAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) et 2 : Pôle d'activités économiques et culturelles
CHELAN	ASTARAC-GIMONE	Salle Joseph Lamothe
CONDOM	BAISE-ARMAGNAC	BV.1(centralisateur) à 6 : salle Pierre de Montesquiou
COULOUME MONDEBAT	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Foyer de Mondebat
COURRENSAN	FEZENSAC	Salle des fêtes, 9 avenue du Minotier
DEMU	FEZENSAC	Salle des fêtes
DURAN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle polyvalente
EAUZE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	BV.1(centralisateur) : Hall des expositions
ENCAUSSE	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESCORNEBOEUF	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
ESTANG	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle polyvalente
ESTRAMIAC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) : salle du conseil municipal, mairie
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.2 : Halle Eloi-Castaing, boulevard de Metz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.3 : Ecole maternelle La Croutz
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.4 : Ecole maternelle Victor-Hugo
FLEURANCE	FLEURANCE-LOMAGNE	BV.5 : Halle au gras, boulevard Dannez
FUSTEROUAU	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
GAUDONVILLE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GAVARRET SUR AULOUSTE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMBRÈDE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) :salle du conseil municipal
GIMONT	GIMONE-ARRATS	BV.2 : salle Bldesheim-Louvigny
GONDRIN	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	salle des fêtes
IZOTGES	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Salles des fêtes
JEGUN	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LAGRAULET DU GERS	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LAHAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
LANNE SOUBIRAN	GRAND-BAS- ARMAGNAC	Salle du foyer
LARRESSINGLE	ARMAGNAC- TÉNARÈZE	Salle des fêtes
LASSERADE	PARDIAC-RIVIERE- BASSE	Local des associations – place du village

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
LAUJUZZAN	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Maison des associations
LAVARDENS	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
LE BROUILH-MOMBERT	AUCH-1	Foyer Rural
LECTOURE	LECTOURE-LOMAGNE	BV.1(centralisateur) à 4 : salle polyvalente, place Daniel-Seguin
LELIN LAPUJOLLE	ADOUR-GERSOISE	Foyer communal
LIAS	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
LIAS D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LIGARDES	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
L'ISLE DE NOÉ	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des associations, rue du Président Wilson
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV. centralisateur, BV. 1 et 2 : musée Campanaire Place de l'Hôtel de Ville
L'ISLE-JOURDAIN	L'ISLE-JOURDAIN	BV.3,4, 5, 6, 7 et 8 : salle polyvalente, 5 rue des Réfractaires et Maquisards
LOMBEZ	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
LOUBÉDAT	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle des fêtes
LOUSSOUS-DEBAT	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
LUPIAC	FEZENSAC	Salle des fêtes
LUSSAN	AUCH-2	Ancienne Ecole
MARAMBAT	FEZENSAC	Salle des fêtes
MARCIAC	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle des fêtes, place du Chevalier d'Antras
MARGOUEY MEYMES	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
MAULICHERES	ADOUR-GERSOISE	Ancienne salle de classe
MAUMUSSON-LAGUIAN	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural
MAUROUX	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MAUVEZIN	GIMONE-ARRATS	BV.1(centralisateur) et 2 : Promenade du Plan - foyer rural
MIÉLAN	MIRANDE-ASTARAC	Salle polyvalente, place du 8 mai
MIRADOUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
MIRAMONT-LATOURE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente, au village
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.1(centralisateur) : mairie
MIRANDE	MIRANDE-ASTARAC	BV.2 : école maternelle, avenue Saint Roch
MONFERRAN-SAVES	L'ISLE-JOURDAIN	Salle des fêtes
MONGUILHEM	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Cantine scolaire
MONTLAUR BERNET	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes - au village
MONTAUT les CRENEAUX	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des associations "les Granges"
MONT-DE-MARRAST	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion
MONTESTRUC	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle polyvalente
MONTIRON	AUCH-2	Salle Polyvalente, rez-de-chaussée
MOUCHAN	ARMAGNAC-TÉNARÈZE	Salle polyvalente
MOUREDE	FEZENSAC	Salle de classe, ancienne école
NIZAS	VAL DE SAVE	Salle des fêtes

28 AOÛT 2020

28 AOUT 2020

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
NOGARO	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle d'animation – Place des Arènes
NOILHAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
NOUGAROLET	AUCH-2	salle des fêtes
PAVIE	AUCH-1	BV.1(centralisateur) : Ecole primaire Jean Jaures
PAVIE	AUCH-1	BV. 2 : Salle Bernard IV – Maison de la culture
PERCHEDE	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Secrétariat de mairie
PIS	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle communale – centre bourg
PLAISANCE	PARDIAC-RIVIERE-BASSE	Salle polyvalente, place Bataillon de l'Armagnac
PLIEUX	LECTOURE-LOMAGNE	Salle de réunion
POLASTRON	VAL DE SAVE	Salle des fêtes
POMPIAC	VAL DE SAVE	Local communal : ancien presbytère rez de chaussée
POUYDRAGUIN	ADOUR-GERSOISE	Salle des fêtes
POUYLOUBRIN	ASTARAC-GIMONE	Salles des fêtes
PUJAUDRAN	L'ISLE-JOURDAIN	Salle polyvalente
RAMOUZENS	FEZENSAC	Salle des fêtes
RIGUEPEU	FEZENSAC	Salle des fêtes
RISCLE	ADOUR-GERSOISE	BV.1(centralisateur) et BV. 2 : mairie de Riscle
ROQUEBRUNE	FEZENSAC	Salle de réunion du foyer rural
ROQUELAURE	GASCOGNE AUSCITAINE	salle des fêtes
ROQUELAURE ST AUBIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes, attenante à Mairie
ROQUES	FEZENSAC	Ecole (rez-de-chaussée)
ROZES	FEZENSAC	Salle de réunion du Conseil Municipal
SAINT AVIT FRANDAT	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du foyer rural
SAINT LARY	GASCOGNE AUSCITAINE	Salle des fêtes
SAINT-ANTOINE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SAINT-ANTONIN	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes
SAINT-CAPRAIS	AUCH-2	Salle des fêtes
SAINT-CLAR	FLEURANCE-LOMAGNE	Maison des associations

Commune	Canton	Localisation Bureau de Vote
	Nouveau	
SAINTE-DODE	MIRANDE-ASTARAC	Salle de réunion du Club du 3° âge
SAINT-ELIX D'ASTARAC	VAL DE SAVE	Maison des services publics - Village
SAINT-ELIX-THEUX	MIRANDE-ASTARAC	salle de réunion à côté de la mairie
SAINTE-MARIE	GIMONE-ARRATS	Foyer Rural
SAINT-JEAN-POUTGE	FEZENSAC	Salle des fêtes
SAINT-LOUBE-AMADES	VAL DE SAVE	Salle des fêtes de Saint-Loube
SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de réunion à la salle omnisports
SAINT-MAUR	MIRANDE-ASTARAC	Foyer rural
SAINT-MEZARD	LECTOURE-LOMAGNE	Salle des fêtes
SAINT-ORENS	GIMONE-ARRATS	Salle de réunion
SAINT-PUY	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
SAINT-SOULAN	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SALLES D'ARMAGNAC	GRAND-BAS-ARMAGNAC	Salle de fêtes communale - A Barllargué -
SAMATAN	VAL DE SAVE	BV.1(centralisateur) et 2 : salle des fêtes, allée du 14 juillet
SARAMON	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion - place de l'ancienne halle
SARRANT	GIMONE-ARRATS	Salle des fêtes - au village
SAVIGNAC-MONA	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SEAILLES	FEZENSAC	Salle des fêtes
SEGOS	ADOUR-GERSOISE	Salle de réunion du foyer
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.1(centralisateur) : Mairie
SEISSAN	ASTARAC-GIMONE	BV.2 : salle des fêtes d'Artiguedieu-Garrané
SEMEZIES-CACHAN	ASTARAC-GIMONE	Salle de réunion
SEMPESSERRE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle polyvalente
SEYSSSES-SAVES	VAL DE SAVE	Salle polyvalente
SIMORRE	VAL DE SAVE	Salle de la Maison du Foirail
TACHOIRS	ASTARAC-GIMONE	Salle des fêtes
TERRAUBE	LECTOURE-LOMAGNE	Salle du Club des Aînés, 43bis rue Hector de Galard
TOURNECOUPE	FLEURANCE-LOMAGNE	Salle des fêtes
TUDELLE	FEZENSAC	Salle de réunion
VALENCE SUR BAISE	BAISE-ARMAGNAC	Salle des fêtes
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.1(centralisateur) à 3 : salle polyvalente
VIC-FEZENSAC	FEZENSAC	BV.4 : salle des fêtes de Lagraulais
VIELLA	ADOUR-GERSOISE	Foyer rural, 34 grand rue du Pacherenc

28 AOUT 2020

Auch le 28 AOUT 2020

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Edwige DARRACQ

PREF-DCL

32-2020-07-21-002

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'APPROBATION
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION
DES EAUX (SAGE) VALLÉE DE LA GARONNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

direction départementale des territoires

service environnement, eau et forêt
pôle politiques et police de l'eau

**Arrêté inter-préfectoral d'approbation
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne**

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de l'Ariège,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet du Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

La préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du Bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 24 septembre 2007 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne et nommant le préfet de la Haute-Garonne responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2010 portant création de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2016 portant le renouvellement complet de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux vallée de la Garonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 portant modification de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 modifiant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée de la Garonne ;

Considérant les consultations engagées entre le 20 décembre 2018 et le 20 avril 2019 conformément à l'article R. 212-39 auprès des conseils régionaux, des conseils départementaux, des chambres consulaires, des communes concernées et de leur groupement compétents et du comité de bassin ; X

Considérant l'avis du comité de bassin du 21 février 2019 ;

Considérant l'avis délibéré n°2019-12 de l'autorité environnementale en date du 3 avril 2019 ;

Considérant l'enquête publique qui s'est tenue entre le 16 septembre et le 25 octobre 2019, et les avis recueillis ;

Considérant le rapport et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 25 novembre 2019 ;

Considérant la délibération de la CLE du 13 février 2020 adoptant le projet de SAGE ;

Considérant la déclaration environnementale, le projet de SAGE et la délibération transmis le 12 mars 2020, par le Président de la CLE au préfet de la Haute-Garonne en charge du suivi de l'élaboration ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

Considérant que le SAGE vallée de la Garonne satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Objet

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la vallée de la Garonne est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) le 13 février 2020 :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- le règlement,
- l'atlas cartographique.

Art. 2. – Dispositif Inter-SAGE

Le dispositif de coordination inter-bassin avec les commissions locales de l'eau des SAGE contigus est maintenu dans la phase de mise en œuvre du présent SAGE.

L'instance inter-SAGE mise en place est constituée du bureau de la CLE vallée de la Garonne élargie aux représentants des commissions locales de l'eau des SAGE nappes profondes, Leyre, Estuaire, Ciron, Dropt, Hers Mort-Girou, bassins versants des Pyrénées ariégeoises et Neste & rivières de Gascogne. Les représentants des syndicats mixtes des bassins de l'Avance, Lot, des deux Séoune, de l'Institution des Eaux de la Montagne Noire, des bassins Tarn-Aveyron et du Val d'Aran sont également invités à y participer.

Art. 3. – Mise à disposition du public

Le SAGE de la vallée de la Garonne, tel que défini à l'article 1 du présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, sont tenus à la disposition du public dans les directions départementales des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne.

Ces documents sont mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des départements concernés ainsi que sur le site Internet Gest'eau (www.gesteau.eaufrance.fr).

Le SAGE est également consultable sur le site internet du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement de la Garonne (<https://www.sage-garonne.fr/>).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-et-Garonne, accompagné de la déclaration environnementale.

Une copie du présent arrêté est tenue à la disposition du public et affichée, de manière visible de l'extérieur des mairies des communes situées dans le périmètre du SAGE pendant une durée de deux mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat établi par le maire.

Le présent arrêté accompagné de la déclaration environnementale fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans les départements concernés. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE peut être consulté.

Art. 4. – Diffusion

Le SAGE de la vallée de la Garonne est transmis par le préfet responsable de la procédure du SAGE :

- aux maires des communes situées dans le périmètre, tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;
- au préfet coordonnateur de bassin ;
- aux présidents des régions Occitanie et Nouvelle-Aquitaine, des conseils départementaux, des chambres de commerce et d'industrie, des chambres départementales d'agriculture et du comité de bassin Adour-Garonne .

La transmission peut se faire par voie électronique avec la possibilité d'adresser un exemplaire papier à l'organisme qui en fait la demande expresse.

Art.5– Délais et voies de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Le délai court à compter de l'accomplissement de la dernière de ces deux modalités de publicité.

Art.6. – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, du Lot-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Tarn-

et-Garonne, les maires des communes incluses dans le périmètre et le président de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le



Fait à Bordeaux, le

7 JUIL. 2020
Pour le Préfet
Thierry SUGUET

Fait à Tarbes, le

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAULT

Fait à Toulouse, le

21 JUIL. 2020



Étienne GUYOT

Fait à Auch, le

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Fait à Agen, le

La Préfète



Béatrice LAGARDE

Fait à Montauban, le

6 JUIL. 2020



Pierre BESNARD



DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

**Rédigée en application du 2° du I de l'article L.122-9
du Code de l'environnement pour le compte du Préfet**

FEVRIER 2020

Avec les soutiens technique et/ou financier de :



SOMMAIRE

1. PREAMBULE	5
2. PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES AVIS RECUEILLIS LORS DES CONSULTATIONS	5
2.1 PRISE EN COMPTE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	6
2.2 PRISE EN COMPTE DE LA CONSULTATION DES ASSEMBLEES	6
2.3 PRISE EN COMPTE DE LA PHASE D'ENQUETE PUBLIQUE	8
3. MOTIFS QUI ONT FONDE LES CHOIX OPERES LORS DE L'ELABORATION DU SAGE	9
4. MESURES DESTINEES A EVALUER LES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU SAGE	11

1. Préambule

Suite à l'enquête publique, le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de l'enquête, est adopté par une délibération de la commission locale de l'eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le « 2° du I de l'article L.122-9 ».

L'article L.122-9 du Code de l'environnement prévoit que **la déclaration environnementale** est :

« 2° Une déclaration résumant :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L.122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du programme. »

2. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations administratives

Les articles L.122-4 à L.122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R.122-23 du même Code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont concernés par cette évaluation en application de l'article R.122-17 I 5° du Code de l'environnement.

A l'issue des étapes préparatoires et d'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne menées entre 2013 et 2018, les documents du projet de SAGE, accompagnés du rapport environnemental et son résumé non-technique, ont été adoptés par la CLE du 16 octobre 2018, après la concertation préalable du public accompagnée par la CNDP et dont les conclusions avaient été prises en compte.

Le rapport environnemental fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE soumis aux consultations administratives du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, puis à l'enquête publique du 16 septembre au 25 octobre 2019.

2.1 Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental identifie, décrit et évalue notamment les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.

Sa rédaction a été réalisée par le bureau d'étude ECOVIA. **Le rapport environnemental a été adopté par la CLE le 16 octobre 2018.**

Son contenu expose notamment les effets notables induits sur différentes composantes environnementales listées à l'article R.122-20 5° du Code de l'environnement. Le SAGE étant par définition un outil de planification dont la vocation est la conciliation des usages avec la ressource en eau et le milieu aquatique associé. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilités entre le SAGE et les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués globalement comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 18 janvier 2019. La formation d'Autorité environnementale du CGEDD a rendu un **avis délibéré avec 12 recommandations** le 3 avril 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues **afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.**

De même, **des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques du CGEDD.**

Ces éléments sont intégrés dans le document spécifique intitulé « Mémoire en réponse », validé par le Bureau de la CLE le 14 juin 2019. Il a été transmis, accompagné d'un courrier du Président de la CLE le 22 juillet 2019. Ces éléments étaient joints au dossier d'enquête publique.

2.2 Prise en compte des consultations administratives

Conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, la CLE a soumis pour avis le projet de SAGE Vallée de la Garonne, conformément à sa décision du 16 octobre 2018 aux structures suivantes : Conseils régionaux, Conseils départementaux, Chambres consulaires, Communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, COGEPOMI (Comité de Gestion des Poissons Migrateurs), PNR, etc... ainsi qu'au comité de bassin. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois

Cette consultation s'est déroulée du 20 décembre 2018 au 20 avril 2019, pendant 4 mois. Les avis rendus dans cette période sont tous favorables assortis de demandes, remarques, rappels, observations ou réserves. 1330 structures ont été consultées en application du code de l'environnement. Aucun avis défavorable n'a été formulé.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a donné un avis favorable unanime sur le projet de SAGE lors de la réunion de la commission planification le 21 février 2019, sans remarques.

Le COGEPOMI a lui aussi rendu un avis favorable unanime lors de sa séance du 14 mai 2019.

Les Conseils régionaux Nouvelle-Aquitaine et Occitanie ont rendus un avis favorable sur le projet de SAGE, respectivement lors de leur commission permanentes des 1^{er} et 19 avril 2019.

Les 7 Conseils Départementaux concernés par le SAGE (09, 31, 65, 82, 32, 47, 33) ont donné un avis favorable dont 3 avec réserves (82, 47 et 09), de même que le SMEAG, l'ETPB Lot et l'EPTB Nappes Profondes de Gironde.

Le PETR Sud-Toulousain, le SM du SCOT du Marmandais, le SIVOM SAGE, la Communauté de Communes des coteaux de Gascogne, Toulouse Métropole, le SIAEP Cubzadai-Fronsadai, VNF et le Préfet 65 ont également émis un avis favorable, ainsi que 11 communes.

Les Commissions Locales de l'Eau des SAGE Ciron, Nappes profondes de Gironde et Leyre se sont également prononcées favorablement.

Suite aux avis émis lors de cette phase de consultation, le Bureau de la CLE s'est réuni le 14 juin 2018 pour les examiner et formuler des propositions de réponses, qui ont été soumises pour avis à la CLE pendant un mois à partir du 19 juin 2019.

Deux avis arrivés hors délai ont néanmoins été pris en compte : l'avis de la Chambre d'agriculture 47 le 11 juin 2019 et l'avis de la Chambre d'agriculture 31 le 25 juin 2019.

Ces éléments font l'objet d'un **document spécifique appelé « Recueil des avis et propositions de réponse » qui répertorie à la fois les avis rendus et les propositions de réponses apportées** à ces avis. Il a été joint au dossier d'enquête publique.

2.3 Phase d'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 septembre 2019 au 25 octobre 2019 sous l'autorité d'une commission de 5 commissaires enquêteurs désignés par le tribunal administratif de Toulouse le 18 mars 2019.

Le procès-verbal de synthèse a été remis par la Président de la Commission le 30 octobre 2019 au Président de la CLE, lequel a rédigé un mémoire en réponses aux questions de la commission d'enquête en concertation avec le groupe de suivi et d'évaluation du SAGE Vallée de la Garonne.

Suite à la remise de ce mémoire le 14 novembre 2019, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 25 novembre 2019.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête indique :

« La Commission estime qu'un SAGE est le levier le plus adapté pour pérenniser la gestion de la ressource.

Son but est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux de la ressource en eau.

La commission estime que les points positifs relevés dans le projet vont dans le sens d'une amélioration des enjeux économiques et écologiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques de la vallée de la Garonne et sont supérieurs aux inconvénients qu'ils occasionneront.

La situation est aujourd'hui critique quant à la ressource en eau.

Un avis défavorable de la Commission, sur un projet manquant d'ambition et de sens pratique, retarderait considérablement la mise en place d'actions indispensables et urgentes.

La Commission considère malgré tout que les orientations du SAGE, exprimées dans le PAGD et le Règlement, traduisent la recherche d'un nécessaire équilibre entre les différentes politiques publiques.

La Commission estime que cette recherche d'équilibre peut permettre effectivement de commencer à répondre à la vocation première du SAGE qui est d'assurer une véritable cohérence territoriale, sur un espace aussi vaste et contrasté que la vallée de la Garonne, à condition de prévoir sans tarder des mesures complémentaires plus ambitieuses et plus pratiques.

Pour toutes ces raisons, la Commission d'Enquête donne un

AVIS FAVORABLE

au projet d'élaboration du SAGE de la Vallée de la Garonne, assorti d'une réserve et de cinq recommandations

[...]

RESERVE :

Elle conditionne donc son avis favorable au projet de SAGE à la limitation à 150% du taux de compensation hors bassin versant, comme prévu par le SDAGE.

La Bureau de la CLE qui s'est réuni le 18 décembre 2019 a procédé à l'analyse du rapport de la commission d'enquête, intégrant le mémoire en réponse du 14 novembre 2019. Il a été proposé au cours de cette réunion de compléter et modifier le projet de SAGE Vallée de la Garonne pour lever la réserve (pourcentage ramené à 150%) et prendre en compte les 5 recommandations de la Commission d'enquête.

Le Bureau de la CLE a formulé les conclusions suivantes en réponse à l'avis de la Commission d'enquête :

« La réserve conditionnant l'avis favorable de la Commission sera levée, bien qu'on puisse regretter l'affaiblissement de la plus value du projet de SAGE sur cette question de la préservation et la restauration des zones humides.

Les recommandations de la Commission d'enquête montrent l'urgence à agir concomitamment à la structuration d'une gouvernance claire et subsidiaire.

Pour suivre les recommandations faites, un renforcement de l'animation semble nécessaire, avec une stratégie de communication à dimensionner puis déployer. »

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 13 février 2020

Le SAGE modifié suite aux phases de consultations et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 février 2020 et a fait l'objet de la délibération n°2020/02.

3. Motifs qui ont fondés les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Vallée de la Garonne, initiée en 2013, après que son périmètre et la composition de La CLE (Commission Locale de l'Eau) aient été fixés par arrêtés préfectoraux, respectivement en 2007 et 2010, devait permettre de répondre aux besoins de concertation et de partenariat entre les différents acteurs institutionnels du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers d'un même fleuve : industriels, acteurs du tourisme, agriculteurs, associations de protection de la nature, pêcheurs, ...

Une première étude d'état initial du SAGE, recensant et présentant les principales données caractéristiques du bassin, a été menée en 2013 et validée par la CLE en février 2014. Sur cette base, le diagnostic tendanciel du SAGE a eu pour objet de mettre en évidence les liens d'incidence entre facteurs de pressions, état de l'eau et des milieux et incidences sur les usages et autres enjeux sur le territoire. Il est constitué d'une étude globale à l'échelle du bassin, complétée par une importante concertation des acteurs locaux en 2014 et 2015, s'appuyant sur 6 commissions géographiques pour prendre en compte les spécificités territoriales du périmètre du SAGE. 5 groupes de travail thématiques ont également été mobilisés : Milieux aquatiques et humides, crues-inondations, étiage, qualité de l'eau, eau et société, un par un et lors d'un séminaire de travail d'une journée en septembre 2014.

Cette démarche a abouti à la production de 12 documents de déclinaison de l'état des lieux, partagés à l'échelle des commissions géographiques.

Le diagnostic du SAGE a permis d'identifier et de partager les enjeux majeurs d'aménagement et de gestion des eaux sur le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne :

- A- Atteindre le bon état des masses d'eau**
- B- Améliorer la gouvernance**
- C- Favoriser le retour au fleuve, sa vallée, ses affluents et ses canaux pour vivre avec et le respecter**
- D- Réduire les déficits quantitatifs actuels, anticiper les impacts du changement climatique pour préserver la ressource en eau souterraine, superficielle, les milieux aquatiques et les zones humides et concilier l'ensemble des usages**
- E- Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et zones humides de manière à préserver les habitats, la biodiversité et les usages**
- F- Améliorer la connaissance et réduire les pressions et leurs impacts sur la qualité de l'eau tout en préservant tous les usages**
- G- Développer les politiques intégrées de gestion et de prévention du risque inondation et veiller à une cohérence amont/aval**

Ce diagnostic a été validé en juillet 2015, accompagné du scénario tendanciel du SAGE, approche prospective projetant les éléments de diagnostic en fonction des évolutions actuelles et tendanciennes.

Des scénarios, à la fois détaillés et globaux, de réponse à ces enjeux ont ensuite été construits : un socle associé à un ou plusieurs scénarios alternatifs. Ces derniers mobilisaient des leviers d'actions différenciés pour répondre aux enjeux identifiés. Ils ont ensuite été soumis à la concertation lors d'un séminaire transdisciplinaire des groupes thématiques puis le Bureau de la CLE a opéré des choix de scénarios en mars 2017.

Une seconde phase de concertation des acteurs locaux sous forme d'un nouveau séminaire de travail en juin 2017 a permis de faire émerger le projet collectif sur l'eau (axes stratégiques). Cette étape a permis de hiérarchiser les axes stratégiques entre eux, pour donner des priorités d'actions.

Le cadre stratégique du SAGE constitue l'aboutissement et la synthèse des étapes précédentes en fixant l'organisation générale et les objectifs généraux du SAGE : il a été validé à l'unanimité par la CLE le 5 octobre 2017 après examen par le bureau de la CLE en juillet 2017.

C'est ensuite dans ce cadre que la CLE a rédigé le SAGE, en s'appuyant sur le groupe de suivi et d'élaboration du SAGE, comité technique, composé des services de la CLE, de l'Etat, de l'Agence de l'eau, des Régions et Départements, du SMEAG et de l'AFB. Ce groupe de travail s'est réuni à 12 reprises lors de séminaires de travail pour écrire le projet de SAGE mais également pour accompagner la CLE dans sa consolidation.

Chaque mesure proposée (levier d'action) a été détaillée, évaluée (faisabilité technique et économique, acceptabilité, plus-value, cohérence avec le SDAGE, etc.) et les maîtres d'ouvrage potentiels ciblés. Les mesures proposées ont été hiérarchisées par orientation et thématique lors d'un séminaire des groupes thématiques en juin 2018, dont le dispositif de concertation avait été élaboré avec la garante de la CNDP.

Les documents du PAGD (Plan d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et du Règlement du SAGE sont donc la traduction du cadre stratégique défini collectivement. Ils sont structurés autour de 5 objectifs généraux, hiérarchisés, permettant de répondre aux enjeux majeurs identifiés :

OG I : Restaurer des milieux aquatiques et humides et lutter contre les pressions anthropiques

OG II : Contribuer à la réduction des déficits quantitatifs

OG III : Intégrer la politique de l'eau dans la politique d'aménagement

OG IV : Communiquer et sensibiliser pour créer une identité Garonne

OG V : Créer les conditions structurelles de mise en œuvre performante du SAGE.

Ces objectifs généraux sont déclinés en 111 dispositions, qui reprennent les leviers d'actions identifiés tout au long de l'élaboration, associées à 2 règles : préserver les zones humides et la biodiversité ; limiter les ruissellements par temps de pluie.

4. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées vers une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. De fait, aucun impact potentiel nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE et de l'activité réglementaire de la CLE sera par ailleurs réalisé à l'aide du tableau de bord, opérationnel dès l'entrée en vigueur du SAGE. La mise en place d'indicateurs permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances piloteront la mise en œuvre du SAGE et assureront son suivi pour une adaptation, si nécessaire.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster certaines orientations ou d'envisager de nouvelles stratégies pour la révision du SAGE.

Le tableau de bord sera géré et mis à jour par la structure porteuse pour le compte de la CLE, et intégré dans l'Observatoire Garonne, ce qui garantira l'accessibilité et la transparence des résultats. Ceci fait l'objet de la disposition IV.2 du SAGE.

Une vulgarisation des informations issues du tableau de bord sera réalisée sur le site Internet de la CLE et de l'Observatoire Garonne, afin que le plus grand nombre puisse connaître l'avancée du SAGE et l'évolution de l'état de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

PREF-DCL

32-2020-08-18-003

Arrete portant établissement de la liste des communes et
des établissements publics de coopération intercommunale
éligibles à l'assistance technique du département

*Arrete portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de
coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique du département*

A R R Ê T É

portant établissement de la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale éligibles à l'assistance technique fournie par le département dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat

Année 2020

**La préfète du Gers,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale, notamment son article 94-3°-a ;

VU la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU les articles L 3232-1-1 et R 3232-1 à R 3232-1-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'article D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales portant définition des communes rurales ;

VU le décret n° 2007-1868 du 26 décembre 2007 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat ;

VU le décret n° 2019-589 du 14 juin 2019 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant des dispositions du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-751 du 18 juin 2020 relatif à l'assistance technique fournie par les départements à certaines communes et à leurs groupements et modifiant l'article R 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat l'ensemble des communes du département à l'exception de : AUCH, BEZERIL, BLANQUEFORT, CASTERA-VERDUZAN, CAUPENNE D'ARMAGNAC, CONDOM, FLEURANCE, L'ISLE JOURDAIN, LAUJUZAN, MORMES et PAVIE.

Article 2 : Peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article L 3232-1-1 du Code général des collectivités territoriales, fournie par le département du Gers dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat les groupements de communes figurant sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : L'assistance technique fournie par le département fait l'objet d'une convention passée entre le département et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale qui a demandé à en bénéficier. Cette convention en détermine le contenu, les modalités et la rémunération.

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Mesdames et Messieurs les maires du département du Gers, Mesdames et Messieurs les présidents des établissements publics de coopération intercommunale du Gers compétents dans les domaines de l'assainissement, de la protection de la ressource en eau, de la restauration et de l'entretien des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la voirie, de la mobilité, de l'aménagement et de l'habitat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Fait à AUCH, le 18 AOUT 2020

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

Edwige DARRACQ.



ASSISTANCE TECHNIQUE DU DEPARTEMENT - EPCI ELIGIBLES ANNEE 2020

SIREN	Dénomination
200034726	CC BASTIDES DE LOMAGNE
20035756	CC ASTARAC ARROS EN GASCOGNE
243200409	CC DU BAS ARMAGNAC
243200425	CC COEUR D'ASTARAC EN GASCOGNE
243200458	CC DU GRAND ARMAGNAC
200042372	CC COTEAUX ARRATS GIMONE
243200508	CC BASTIDES ET VALLONS DU GERS
200072320	CC VAL DE GERS
243200607	CC ARTAGNAN EN FEZENSAC
243200599	CC DU SAVES
200035632	CC ARMAGNAC ADOUR
243200391	CC LOMAGNE GERMOISE
243200417	CC TENAREZE
253200117	SIAEP DES CANTONS D'AUCH SUD
253200380	SIAEP D'AUBIET ET MARSAN
253200455	SIAEP DU LECTOIROIS
253200513	SIAEP DE LA REGION DE MASSEUBE
253200646	SIAEP DE NOGARO, CAUPENNE ET SAINTE CHRISTIE D'ARMAGNAC
253200653	SIAEP DE LOUBEDAT ET SION
253200679	SIAEP DE LA REGION D'ARBLADE LE HAUT
253200901	SIAEP DE LA REGION DE VIC FEZENSAC
253201198	SIAEP DE MONGUILHEM, TOUJOUSE
253201222	SI DE VOIRIE DU CANTON DE VIC-FEZENSAC
243200128	SIVOM DE LA REGION DE LECTOURE
243200193	SIVOM DE MONTESQUIOU
243200144	SIVOM DE LA REGION DE MASSEUBE

PREF-DCL

32-2020-08-19-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
MODIFIANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES
AUX ACTIVITÉS EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ
ENROBES SUD SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE ROQUELAURE



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-08- -
modifiant les prescriptions applicables aux activités exploitées par la société ENROBES SUD
sur le territoire de la commune de Roquelaure**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées modifiée notamment par les décrets n°2019-292 du 9 avril 2019 et n°2018-900 du 22 octobre 2018 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° ATEP9760293A, du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 2521 (enrobage au bitume de matériaux routiers par des centrales à froid) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°DEVP1235896A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A, du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1628687A, du 5 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration notamment à celles exploitées sous la rubrique 4801 ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 15 janvier 2007, autorisant la Société de Travaux Publics et Agricoles du Gersois (STPAG) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 15 juin 2017, actant le changement d'exploitant au profit de la société ENROBES SUD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 4 septembre 2018, prononçant des modifications apportées aux activités d' ENROBES SUD pour l'activité de conception et de construction de chaussées et revêtements routiers située, lieu-dit « Le Longard », sur le territoire de la commune de Roquelaure ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance, transmis par l'exploitant à l'autorité préfectorale le 4 mai 2020, relatif à la mise en place d'une cuve à émulsion d'enduisage de 48 m³ sur le site de Roquelaure ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, en date du 17 juin 2020, relatif aux modifications apportées au site ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans le délai des quinze jours imparti ;

Considérant que les modifications apportées aux activités de stockage de bitumes exploitées sur le site sont notables mais ne relèvent pas du caractère substantiel et ne nécessitent pas la modification des prescriptions actuellement applicables à cette activité ;

Considérant qu'au regard des modifications de la nomenclature des installations classées, il convient de modifier certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018 ;

Considérant que les modifications apportées aux activités exploitées sur le site ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'acter les modifications susvisées par un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT ET TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018 est remplacé par le tableau de classement des activités exploitées sur le site ci-dessous :

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime (*)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 1. à chaud	Capacité de production de : 140 t/h	E
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	1 installation de mélange de cailloux et autres produits minéraux naturels d'une puissance de 500 kW. 1 installation de concassage de produit minéraux et de déchets inertes d'une puissance de 180 kW ; Puissance totale de : 680 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 10 000 m ² .	Entreposage de produits minéraux et de déchets inertes d'enrobés bitumineux sur une surface de : 16 000 m²	E
2521-2-b	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers : 2. à froid, la capacité de l'installation étant : b) supérieure à 100 t/j mais inférieure ou égale à 1 500 t/j.	Capacité de production de : 1 200 t/j	D

4801-2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumeuses.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.</p>	<p><u>Stockage bitume :</u> 3 réservoirs aériens de 60t, 60t et 80 t.</p> <p><u>Stockage émulsion :</u> 1 réservoir aérien de 80 t et 1 réservoir aérien de 48 t</p> <p>Quantité totale : 328 tonnes</p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³.</p> <p><i>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</i></p>	<p>Installation de distribution de gazole non routier (GNR) d'un volume annuel inférieur à :</p> <p>300 m³</p>	NC
4734-1	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total.</p>	<p>Stockage de gazole non routier (GNR) d'une quantité de :</p> <p>4,125 m³</p>	NC

(*) E (enregistrement) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 3 – INSTALLATION DE MÉLANGE DE CAILLOUX ET AUTRES PRODUITS MINÉRAUX NATURELS, INSTALLATION DE CONCASSAGE DE PRODUIT MINÉRAUX (RUBRIQUE 2515-1-A) ET INSTALLATION DE TRANSIT DE PRODUITS MINÉRAUX SOLIDES (RUBRIQUE 2517-1)

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n°DEVP1235896A, du 26 novembre 2012, sont applicables aux activités relevant des rubriques 2515-1-a et 2517-1 sous le régime de l'enregistrement, selon les dispositions de l'annexe II de l'arrêté susvisé.

Les prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1412523A, du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 restent applicables à l'installation de transit de produits minéraux, exploitée sur le site, sous le régime de l'enregistrement.

ARTICLE 4 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Roquelaure et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Roquelaure pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ENROBES SUD sise au lieu-dit « Le Longard » à Roquelaure et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **19 AOUT 2020**
Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-08-18-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
PRONONÇANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
COMPLÉMENTAIRES RELATIVES A LA MAITRISE
DES RISQUES ACCIDENTELS ET DES REJETS
AQUEUX, A LA SOCIÉTÉ PROLAINAT SITUÉE SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BLANQUEFORT

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-08- -
prononçant des prescriptions techniques complémentaires, relatives à la maîtrise des risques
accidentels et des rejets aqueux, à la société PROLAINAT située sur le territoire de la
commune de Blanquefort**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation modifié ;
- Vu** l'arrêté ministériel, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret, du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté, du 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 5 décembre 2000, autorisant la société PROLAINAT à exploiter une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés située à Blanquefort ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires, du 15 septembre 2004 et 7 août 2019, délivrés à la société PROLAINAT pour l'exploitation d'une unité de fabrication de gâteaux glacés, pâtisseries surgelées et divers produits glacés, située à Blanquefort ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 19 mai 2014, de prescriptions de phase pérenne applicable aux installations de transformation de produits laitiers exploitées par la société PROLAINAT, sur le territoire de la commune de Blanquefort ;
- Vu** l'étude de dangers, rapport 32271270.1 Version 4 Mars 2020, transmise par la société PROLAINAT le 21 avril 2020 et les compléments apportés par courrier électronique du 9 juin 2020 ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance, transmis le 10 août 2018 à l'inspection des installations classées et déposé le 7 décembre 2018 en préfecture du Gers, dans lequel la société PROLAINAT demande le bénéfice de l'antériorité pour la rubrique 2220 ;
- Vu** les compléments apportés, par courrier électronique du 9 juin 2020, au dossier de porter à connaissance transmis le 10 août 2018, à l'inspection des installations classées et déposé le 7 décembre 2018 en préfecture du Gers ;
- Vu** le dossier de porter-à-connaissance, relatif aux modifications apportées aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air, du 5 mars 2019 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 2 juillet 2020 à la connaissance de la société **PROLAINAT**, pour lequel aucune observation n'a été émise par l'exploitant, dans le délai des quinze jours imparti ;

Considérant que l'exploitant a justifié que sa démarche de maîtrise du risque accidentel correspondant à des dommages potentiels aux personnes à l'extérieur de l'établissement, présentée dans l'étude de dangers, version 4 de mars 2020, transmise le 21 avril 2020, permettait d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement autour de l'établissement ;

Considérant que les modifications apportées à l'établissement ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale afin d'encadrer la mise en place de ces mesures complémentaires ;

Considérant que les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de présenter ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) compte tenu que les modifications apportées ne sont pas considérées comme des modifications substantielles ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

Arrête

ARTICLE 1^{ER} – DOMAINE D'APPLICATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui leur sont applicables, les installations exploitées par la société **PROLAINAT**, sur le territoire de la commune de Blanquefort, sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

Ces dispositions sont prescrites en complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 décembre 2000 et des arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 septembre 2004 et 7 août 2019. Les articles 2.2.2, 2.6.5, 5.5 et 7.3.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 sont abrogés.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 est modifié comme suit :

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
4735-1	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	8,35 tonnes	A
4735-2	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t	450 kg	DC

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	4738 kW	E
2220.2.a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	17 t/j	E
2221.2	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>2) supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</p>	3,2 t/j	DC
2230.2	<p>Traitement et transformation du lait ou produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643.</p> <p>La capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent-lait étant :</p> <p>2. Supérieure à 7 000 l/ j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j</p>	39480 L/j	DC
4441.2	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t</p>	3,1 T	D
2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	5,085 MW	DC

N°	Désignation de la rubrique	Éléments caractéristiques et volumes autorisés	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	< 500 T	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	4 432 m ³	NC
3642	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus: 3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour : a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 ; b) Supérieure à [300- (22,5 x A)] dans tous les autres cas ; ou « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.	57,6 tonnes	NC
1185.2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	168,8 kg	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Cuve GNR Réservoir GNR motopompe Réservoir heating Oil 27,2 t	NC

ARTICLE 3 – SUIVI DES REJETS AQUEUX

L'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 est complété avec les dispositions indiquées ci-dessous :

« Le débit de rejet des effluents aqueux est limité à 650 m³/jj et est mesuré en continu.

L'exploitant réalise une mesure annuelle des rejets en zinc à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. La valeur limite de rejet pour le zinc est fixée à 0,8 mg/L si le flux dépasse 20 g/jj.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux. »

ARTICLE 4 – ÉTUDE DE DANGERS

L'ensemble des installations est construit, disposé, aménagé et exploité conformément aux plans et données techniques contenus dans l'étude de dangers en vigueur transmise à Madame la Préfète.

ARTICLE 5 – DÉTECTION AMMONIAC

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques et à minima au niveau de la salle des machines, des combles et de la galerie. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle dans les salles des machines conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil).

La détection ammoniac en salle des machines déclenche, lorsque le deuxième seuil est atteint, l'arrêt des compresseurs. La détection ammoniac en galerie et combles déclenche, lorsque le deuxième seuil est atteint, une coupure automatique de l'installation ammoniac au niveau des salles des machines en coupant les pompes d'envoi et en fermant les électrovannes.

Le personnel de maintenance et d'astreinte est prévenu en cas de déclenchement du 1^{er} et du 2^e seuil.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle. Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur. Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 6 – DÉTECTION INCENDIE - SPRINKLAGE

L'installation est dotée d'un dispositif de détection incendie automatique présent sur l'ensemble du site et d'un dispositif d'extinction automatique incendie présent dans l'ensemble de l'usine à l'exception des chambres froides A, B, C et E et des locaux administratifs. En cas de détection incendie, l'alarme générale de l'usine et l'extinction automatique sont déclenchées par les dispositifs susvisés. Le personnel d'astreinte est prévenu en cas de déclenchement de l'alarme en dehors des heures ouvrées.

Les installations de sprinklage et de détection incendie sont conformes au référentiel en vigueur et vérifiées annuellement.

ARTICLE 7 – COLLECTE DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockages, etc. est raccordé à deux bassins étanches de 950 m³ et 1750 m³ capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs prévues en annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2000 en deux points de rejet (sortie des bassins de collecte). Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 L/s/ha.

Les bassins de collecte permettent également de recueillir l'ensemble des eaux d'extinction d'un incendie en actionnant les dispositifs d'obturation des bassins. Les organes de commande nécessaires à la mise en service des bassins peuvent être actionnés en toutes circonstances, ils sont clairement signalés, facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est connue du personnel susceptible d'intervenir en cas d'accident.

ARTICLE 8 – BRUIT

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la notification de l'arrêté puis tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspecteur des installations classées ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 9 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et en application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Blanquefort et peut y être consultée en respectant les mesures de sécurité mise en place par la mairie en rapport avec l'épidémie du COVID-19 ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Blanquefort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire à la préfecture ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PROLAINAT et publié sur le recueil des actes administratifs du Gers.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **18 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-08-27-004

Arrêté préfectoral d'astreinte administrative à l'encontre de
la société CAZENAVE PIECES AUTO
à l'Isle Jourdain

*arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative la société CAZENAVE
PIECES AUTO pour son site VHU à l'Isle Jourdain*

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-08 -
rendant redevable d'une astreinte administrative la société CAZENAVE PIÈCES AUTO pour l'activité
d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage qu'elle exploite sur la parcelle cadastrale n° 246
de la commune de l'Isle-Jourdain**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1238447A du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n° DEVP1206435A du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 24 août 2020, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2019 pris à l'encontre de la société CAZENAVE PIÈCES AUTO, pour l'activité d'entreposage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain (parcelle cadastrale n° 246) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 février 2020 faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 24 janvier 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 4 février 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 juillet 2020 relatif aux documents transmis le 18 février 2020 par la société CAZENAVE Pièces Auto, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 24 janvier 2020,

Vu le courrier du 3 août 2020, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2020 que la société CAZENAVE Pièces Auto ne respecte pas les dispositions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2019 ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement au regard de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant que ce manquement est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement notamment en termes de protection de l'environnement et de sécurité vis-à-vis des tiers ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers.

ARRÊTE

Article 1

La société CAZENAVE Pièces Auto, dont le siège social est situé au 8, chemin Naudinats, Z.I. En Jacca à Colomiers (31770), pour l'activité d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage qu'elle exploite sur la parcelle cadastrée n° 246, rue Boule Z.I. Poumadères à l'Isle-Jourdain, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de **100 euros** jusqu'à satisfaction de l'arrêté préfectoral de mise en demeure pris à l'encontre de l'exploitant le 8 avril 2019.

Cette astreinte prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié à M. Jonathan LETELLIER, directeur de la société CAZENAVE PIÈCES AUTO, et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 3

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain.

27 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-08-27-005

arrêté préfectoral de fermeture de l'installation
d'entreposage de VHU sur la parcelle cadastral 246 de la
commune de l'Isle Jourdain exploitée par la société

*arrêté préfectoral portant fermeture de l'installation d'entreposage de véhicules accidentés hors
d'usage exploitée par la société CAZENAVE PIECES AUTO sur la parcelle cadastrale 246 de la
commune de l'isle Jourdain*



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-08 -
portant fermeture de l'installation d'entreposage de véhicules accidentés
hors d'usage exploitée par la société CAZENAVE PIÈCES AUTO sur la parcelle cadastrale n°246
de la commune de l'Isle Jourdain**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-7, L. 171-10, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, préfet du Gers ;

Vu le décret, du 16 octobre 2019, nommant Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 24 août, portant délégation de signature à Madame Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2019 pris à l'encontre de la société CAZENAVE PIÈCES AUTO, pour l'activité d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage qu'elle exploite sur le territoire de la commune de l'Isle-Jourdain (parcelle n° 246) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 21 juillet 2020 transmis à l'exploitant par courrier du 21 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 21 juillet 2020 informant l'exploitant de la décision de fermeture de l'installation d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage sur la parcelle cadastrée n° 246 et de la remise en état des lieux susceptible d'être prise à son encontre en application du 2° de l'article L. 171-7 susvisé ;

Vu le courrier du 3 août 2020, informant l'exploitant de la proposition d'une mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Considérant que l'installation d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage est exploitée par la société CAZENAVE PIÈCES AUTO sur la parcelle cadastrée n° 246 sans l'enregistrement nécessaire et qu'à la date d'édition du présent arrêté, la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral du 8 avril 2019 susvisé n'est pas satisfaite ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite en situation irrégulière de l'activité d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage exploitée par la société CAZENAVE PIÈCES AUTO, notamment au regard de la protection de l'environnement (véhicules entreposés à même le sol sans dispositifs de rétention) ;

Considérant les conditions d'entreposage des véhicules sans dispositif de rétention, il convient que la remise en état du site soit réalisée en application des dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage exploitée par la société CAZENAVE PIÈCES AUTO et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions du § II de l'article L. 171-7 du même code en fermant et en imposant la remise en état des lieux de l'installation visée par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2019 susvisé.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1

L'installation d'entreposage de véhicules accidentés hors d'usage visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative du 8 avril 2019 est fermée selon les conditions suivantes :

- à compter de la date de notification du présent arrêté aucun nouveau véhicule n'est admis sur le site,
- les véhicules présents sur le site à la date de notification du présent arrêté sont enlevés au plus tard le 31 décembre 2020.

ARTICLE 2

À l'issue de l'enlèvement des véhicules et au plus tard le 31 décembre 2020, la société CAZENAVE PIÈCES AUTO est tenue, en application des dispositions du § II de l'article L. 171-7 de procéder à la remise en état de la parcelle cadastrée n° 246 en mettant en œuvre les mesures prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

Dans le cas où la fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur l'installation concernée conformément aux dispositions de l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

Dans le cas où les obligations mentionnées à l'article 2 ci-dessus ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera notifié à M. Jonathan LETELLIER, directeur de la société CAZENAVE PIÈCES AUTO, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6

Madame la Secrétaire Générale le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de l'Isle-Jourdain.

27 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-08-04-003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DE MISE DEMEURE DU 25 MARS
2019 PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
JELD-WEN FRANCE POUR L'ACTIVITÉ DE
FABRICATION DE PORTES QU'ELLE EXPLOITE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'EAUZE



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-08-
modifiant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019
pris à l'encontre de la société JELD-WEN FRANCE, pour l'activité de fabrication de portes
qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'EAUZE**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, nommant Mme Catherine Séguin, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté de 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 18 octobre 2002, autorisant la société BRUYNZEEL TOUYAROU à exploiter une installation de fabrication de portes sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** le récépissé de changement d'exploitant, délivré le 21 janvier 2003, à la société FRANCE PORTES ;
- Vu** le courrier préfectoral, du 7 décembre 2006, prenant acte du changement de dénomination sociale de SA FRANCE PORTES en SA JELD-WEN FRANCE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 25 mars 2019, mettant en demeure la société JELD-WEN de se conformer aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 et de l'article 6.74.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 18 octobre 2002, susvisé ;
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers, transmise le 04 septembre 2019 par la société JELD-WEN FRANCE, au service de l'inspection de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, du 12 septembre 2019, demandant le report de l'échéance du délai de 6 mois prescrit dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019, au 30 juin 2020 ;
- Vu** le courrier de la préfecture du Gers, du 27 septembre 2019, actant le report de l'échéance du délai de 6 mois prescrit dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019, au 30 juin 2020, après avoir pris attache auprès du service de l'inspection de la DREAL ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juillet 2020 faisant suite à la visite d'inspection sur site du 20 mai 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier de l'exploitant, du 27 juillet 2020, ne faisant pas état d'observations particulières, sur le projet d'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019, dans le délai des quinze jours imparti ;
- Considérant** que la société JELD-WEN FRANCE s'est conformé à l'article 1^{er} de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019, en adressant à la Préfecture du GERS la mise à jour de son étude de danger en date du 04 septembre 2019 ;
- Considérant** la société JELD-WEN FRANCE a donné suite, à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019, en commandant auprès d'un prestataire extérieur, la société ENGIE Solutions, la réalisation des travaux de mise en conformité de son installation par rapport aux prescriptions de l'article 6-7-4-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 18 octobre 2002, susmentionné ;

Considérant que l'ampleur des travaux de mise en conformité suscités demandent d'être étalés sur une période de 4 semestres ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Cet article annule et remplace l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 mars 2019.

La société JELD-WEN FRANCE, pour les activités de fabrication de portes qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Eauze, est mise en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 6 7-4-3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002, relatives à la mise en place du désenfumage pour son installation, en respectant l'échéancier suivant :

Zone 1 : avant le 31 décembre 2020 :

- Bâtiment 13 - Scie plasma ;
- Bâtiment 26 – Braderie ;
- Bâtiment 1 - Stock huisseries, montants, traverses ;
- Bâtiment 0 - Ancien laquage.

Zone 2 : avant le 30 juin 2021 :

- Bâtiment 3 - Centre bois ;
- Bâtiment 4 – Terminal ;
- Bâtiment 12 - Stock + scie ;
- Bâtiment 11 - Stock + préparation + calibreuse ;
- Bâtiment 11.1 - Scie HOMAG ;
- Bâtiment 11.2 - Entaillage Huisseries.

Zone 3 : avant le 31 décembre 2021 :

- Section 23.1.1 - Sortie Presses et Déligneuse ;
- Section 23.1.2 - Entrée presses + étireuse ;
- Section 23.2 - Entaillage + stock parcloses ;
- Section 23.3 - Parachèvement + zone palettes.

Zone 4 : avant le 30 juin 2022 :

- Section 23.4 - Montage Emballage ;
- Section 23.5 - Magasin quincaillerie ;
- Section 23.6 - Prepa colis + Mezza ;
- Section 23.7 – Expéditions.

ARTICLE 3 :

Pour chaque zone, dans un **délai de 15 jours après les dates d'échéances** mentionnées à l'article 2 ci-dessus, l'exploitant adresse au service de l'inspection de la DREAL les éléments attestant de la réalisation des travaux.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société JELD-WEN FRANCE et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de la commune d'Eauze.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers



Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-08-04-001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
EN DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SARL
VILLENEUVE ET FILS DE RESPECTER CERTAINES
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION
CLASSÉE SITUÉE "A CAZEAUX" SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
SAINT-ARROMAN



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-08-
prononçant la mise en demeure pris à l'encontre de la la SARL VILLENEUVE ET FILS
de respecter certaines prescriptions applicables à l'installation classée située « A Cazeaux »,
sur le territoire la commune de SAINT-ARROMAN**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses livres I et V;

VU le code de l'énergie ;

VU le code rural ;

VU le code de la santé publique ;

VU la directive 2010/75/UE du parlement européen relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite directive IED ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 8 décembre 2017, nommant Mme Catherine Séguin, Préfète du Gers ;

VU le décret du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté de 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013003-0001, du 03 janvier 2013, autorisant Monsieur Jean-Marc VILLENEUVE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sise « A Cazeaux » sur le territoire de la commune de Saint Arroman pour un effectif maximum de 115 888 emplacements ;

VU le courrier adressé à l'exploitant, le 24 juin 2020, demandant la correction de non-conformités constatées sur le site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU les observations émises le 02 juillet 2020 par l'exploitant dans le délai des quinze jours imparti ;

Considérant que les installations d'élevage exploitées par la SARL VILLENEUVE ET FILS relèvent de l'application de la directive IED et des conclusions sur les meilleurs techniques disponibles du 21 février 2017 ;

Considérant que l'arrêté ministériel, du 23 mars 2017, prévoit que l'exploitant adresse à Madame la Préfète les informations nécessaires, un dossier de réexamen, avant le 21 février 2019, au plus tard ;

Considérant que la SARL VILLENEUVE ET FILS n'a pas déposé le dossier susmentionné dans les délais ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations émises le 02 juillet 2020 par l'exploitant ne remettent pas en cause le présent arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRETE

ARTICLE 1 -

La SARL VILLENEUVE ET FILS, exploitant une installation d'élevage sise « A Cazeaux » sur le territoire de la commune de Saint-Arroman, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la SARL VILLENEUVE ET FILS et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gers.

ARTICLE 4 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, et Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Maire de SAINT ARROMAN.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige BARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

PREF-DCL

32-2020-08-04-002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PRONONÇANT LA MISE
NE DEMEURE PRIS A L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ
SAINT-LOUBERT POUR SON INSTALLATION DE
TRANCHAGE DE BOIS EXPLOITÉE AVENUE DE
GASCOGNE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE D'EAUZE



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral n° 32-2020-08-
prononçant la mise en demeure pris à l'encontre de la Société SAINT-LOUBERT
pour son installation de tranchage de bois exploitée, avenue de Gascogne,
sur le territoire de la commune d'Eauze**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R.512-46-25 à 28 ;
- Vu** le décret n°2017-1595, du 21 novembre 2017, modifiant la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) notamment la rubrique 2410 relative au travail du bois ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, nommant Mme Catherine SÉGUIN, Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019, nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté de 4 novembre 2019, portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation, du 12 décembre 1969, autorisant la société SAINT-LOUBERT à exploiter un atelier où l'on travaille le bois sur le territoire de la commune d'Eauze ;
- Vu** le récépissé de déclaration, du 07 décembre 2000, relatif aux rubriques ICPE 1530 et 1531 pour l'activité du stockage de bois ;
- Vu** le courrier du 07 février 2018 prenant acte du nouveau classement des activités ICPE sur site : 2410-1 (E), 1532-3 (D), 1531 (D) et 2910-A-2 (DC) suite aux différentes modifications de la nomenclature des ICPE ;
- Vu** le courriel de l'exploitant, du 03 octobre 2019, adressé au service de l'inspection de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) et son courrier du 07 octobre 2020 transmis à la préfecture, notifiant l'arrêt définitif de sa production de bois tranchés depuis le 30 septembre 2019 ;
- Vu** le courrier de la préfecture du Gers, du 10 octobre 2019, demandant à l'exploitant de notifier la cessation partielle de ses activités sur site, suivant les formes stipulées dans l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement et de réaliser un diagnostic environnemental au droit de ses installations ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, du 26 juin 2020, faisant suite à la visite d'inspection du site en date du 04 juin 2020, dont une copie a été transmise à l'exploitant par courriel du 02 juillet 2020, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier, en date du 21 juillet 2020, dans le délai des quinze jours imparti ;
- Considérant** que la société SAINT-LOUBERT a cessé, à compter du 30 septembre 2019, sur son site d'Eauze, les activités réglementées par les rubriques ICPE suivantes :
- Rubrique 1531 : Stockages, par voie humide (immersion ou aspersion), de bois non traité chimiquement sous le régime de la déclaration,

- Rubrique 2410-1 : Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, sous le régime de l'enregistrement ;
- Rubrique 2910-A-2 (Combustion...) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique.

Considérant que l'inspecteur de l'environnement de la DREAL a constaté, lors de sa visite sur site, du 04 juin 2020, la mise à l'arrêt des installations susvisées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas déposé, de dossier de cessation partielle des activités suscitées, à Madame la Préfète du Gers, au moins 3 mois avant cet arrêt, comme stipulées dans l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas donné suite au courrier de la préfecture du Gers, en date du 10 octobre 2019, lui demandant d'adresser à Madame la Préfète du Gers un dossier de cessation partielle d'activité conformément aux prescriptions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de dépôt de dossier de cessation partielle d'activité constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SAINT-LOUBERT de respecter les dispositions susvisées de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations émises, le 21 juillet 2020 par l'exploitant, ne remettent pas en cause le présent arrêté de mise en demeure ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

La société SAINT-LOUBERT, exploitant un atelier de découpe du bois, sis avenue de Gascogne sur le territoire de la commune d'Eauze, est mise en demeure de respecter, **sous un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement en déposant un dossier de cessation d'activités indiquant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site et qu'il soit placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

ARTICLE 2 -

Dans le cas où l'une des obligations mentionnées à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera notifié à M. Christian LELEU, directeur général de la S.A.S. SAINT-LOUBERT, et sera publié au recueil des actes administratifs du département

ARTICLE 4 -

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le Directeur de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à monsieur le maire de la commune d'Eauze.

Fait à Auch, le **04 AOUT 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers,


Edwige DARRACQ

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

SDIS

32-2020-08-19-004

SPREF3220081910370

Organisation manoeuvres feux réels sur parcelles végétation courante



**PRÉFÈTE
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Direction du Cabinet - Service de sécurité
Unité défense et sécurité civile**

ARRETE

**Approuvant l'organisation de manœuvres à feux
réels
sur des parcelles de végétation couvrante**

**La Préfète du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les dispositions relatives aux services d'incendie et de secours (Première partie, Livre IV, Titre II, Chapitre IV) ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code forestier, et notamment les articles L. 131-9 et R. 131-7 à R. 131-11 ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant approbation du Règlement Opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers ;

VU l'ordre d'opération régional feux de forêts rédigé par l'Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité sud ;

Vu l'ordre d'opération départemental feux de forêts et feux de végétations 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gers est autorisé à organiser des manœuvres à feux réels sur des parcelles de végétation courante.

ARTICLE 2 :

Le directeur de cabinet, la secrétaire générale, la sous-préfète, les maires et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du Gers.

Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale


Edwige DARRACQ